

REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOI DE L'INVESTISSEMENT

**LOI DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ
LOI REFONDANT LE DISPOSITIF DES AVANTAGES FISCAUX
et Textes annexés**

2018

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 8 février 2018

ISBN : 978 – 9973 – 39 – 227 - 5

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse : Avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél. : 216 71 43 42 11 – Fax : 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

Première Partie :

Loi de l'investissement	5
Textes d'application de la loi de l'investissement	23
Dispositions de certains articles du code d'incitation aux investissements Demeurant en vigueur	163
Textes connexes	185

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ⁽¹⁾.

(Jort n°82 du 7 octobre 2016)

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier.- La présente loi a pour objectif la promotion de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises et de leur développement selon les priorités de l'économie nationale, notamment à travers :

- l'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale et de son contenu technologique aux niveaux régional et international, ainsi que le développement des secteurs prioritaires,
- la création d'emplois et la promotion de la compétence des ressources humaines,
- la réalisation d'un développement régional intégré et équilibré,
- la réalisation d'un développement durable.

Article 2.- La présente loi fixe le régime juridique de l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes, dans toutes les activités économiques.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 17 septembre 2016.

Les activités économiques sont classées conformément à « la nomenclature d'activités tunisienne », adoptée uniformément par tous les services publics intervenant dans l'investissement.

La nomenclature d'activités tunisienne est fixée par décret gouvernemental.

Article 3.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Investissement** : tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en assumant ses risques et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation.

1- Opération d'investissement direct: toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'extension ou de renouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité,

2- Opération d'investissement par participation : la participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Tunisie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux ou de l'acquisition d'une participation à leurs capitaux.

- **Investisseur** : toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui réalise un investissement.

- **Entreprise** : toute unité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services et qui prend la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle conformément à la législation tunisienne.

- **Indice de développement régional** : indice élaboré par le ministère chargé du développement, calculé selon des critères économiques, sociaux, démographiques et environnementaux pour classer les zones du pays selon l'évolution de leur degré de développement.

- **Conseil** : conseil supérieur de l'investissement.

- **Instance** : instance tunisienne de l'investissement.

- **Fonds** : fonds tunisien de l'investissement.

TITRE II

L'ACCES AU MARCHE

Article 4.- L'investissement est libre.

Les opérations d'investissement doivent se conformer à la législation relative à l'exercice des activités économiques.

Sont fixés par décret gouvernemental, dans un délai maximal d'une année à partir de la publication de la présente loi, la liste des activités soumises à l'autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser le projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi en tenant compte des exigences de la sécurité et la défense nationales, la rationalisation des subventions, la préservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et la santé.

La décision de refus d'une autorisation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les délais légaux par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite.

Le silence gardé après l'expiration des délais prévus par le paragraphe 3 du présent article vaut autorisation pourvu que la demande remplisse toutes les conditions requises. Dans ce cas, l'instance accorde l'autorisation après vérification du respect de ces conditions et délais en cas de silence après l'expiration des délais.

Certaines activités peuvent être exceptées des dispositions du paragraphe précédent par décret gouvernemental.

Article 5.- L'investisseur est libre d'acquérir, louer ou exploiter les biens immeubles non agricoles afin de réaliser ou poursuivre des opérations d'investissement direct sous réserve de respecter les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire.

Article 6.- Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère⁽¹⁾ dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date. Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.

Au-delà des taux ou limite prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étrangers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions du code du travail.

Les procédures de recrutement des cadres étrangers sont soumises aux dispositions du code du travail à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de son article 258-2.

TITRE III

GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Article 7.- Dans des situations comparables, l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la présente loi.

Article 8.- La protection des biens de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur.

(1) Article 14 de la loi n° 017-8 du 14 février 2017.

4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises susmentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20 % du salaire brut.
- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales, sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'exécution des jugements judiciaires ou des sentences arbitrales.

Article 9.- L'investisseur est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur.

Dans les cas où le transfert à l'étranger nécessite l'obtention d'une autorisation de la banque centrale de Tunisie, les dispositions de l'article 4 de la présente loi s'appliquent.

Article 10.- L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à la concurrence, la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles, la fiscalité et l'aménagement territorial et de l'urbanisme. Il doit en outre fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi tout en garantissant la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

TITRE IV

GOVERNANCE DE L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I

Le conseil supérieur de l'investissement

Article 11.- Il est créé un « conseil supérieur de l'investissement » auprès de la présidence du gouvernement, présidé par le chef du gouvernement et composé des ministres ayant rapport avec le domaine de l'investissement. Les ministres chargés de l'investissement, des finances et de l'emploi doivent assister aux délibérations du conseil.

La composition du conseil et les modalités de son organisation sont fixées par décret gouvernemental.

Article 12.- Le conseil détermine la politique, la stratégie et les programmes de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Il est notamment chargé de :

- la prise des décisions nécessaires à la promotion de l'investissement et l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement,

- l'évaluation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement à travers un rapport annuel qui sera publié,

- l'approbation des stratégies, des plans d'action et des budgets annuels de l'instance et du fonds,

- l'approbation de l'allocation annuelle des ressources financières publiques affectées au fonds conformément aux objectifs de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement, et ce, dans le cadre de l'élaboration des lois de finances,

- la supervision, le contrôle et l'évaluation des travaux de l'instance et du fonds,

- l'adoption des incitations en faveur des projets d'intérêt national prévues à l'article 20 de la présente loi.

L'instance assure le secrétariat permanent du conseil qui se réunit périodiquement au moins une fois tous les trois mois.

CHAPITRE II

L'instance tunisienne de l'investissement

Article 13.- Il est créé une instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dénommée « instance tunisienne de l'investissement » sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement.

Le siège de l'instance est à Tunis et peut avoir des représentations régionales et à l'étranger.

L'instance est soumise aux règles de la législation commerciale dans la mesure où elle n'y est pas dérogée par les dispositions de la présente loi.

- L'instance n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

- Le personnel de l'instance est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n°85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

Les ressources de l'instance sont constituées :

- des ressources du budget de l'Etat,
- des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- de toutes autres ressources.

L'organisation administrative et financière de l'Instance, ainsi que le statut particulier de son personnel sont fixés par décret gouvernemental.

Article 14.- L'instance propose au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentants le secteur privé. Elle assure aussi le suivi de leur exécution, la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement ainsi que l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.

L'instance examine les demandes de bénéfice des primes et décide de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement.

La relation entre l'instance et les organismes concernés par l'investissement est fixée par des conventions cadres approuvées par le conseil.

Article 15.- Il est créé au sein de l'instance un « Interlocuteur unique de l'Investisseur » chargé notamment de :

- Accueillir l'investisseur, l'orienter et l'informer en coordination avec les différents organismes concernés,

- Effectuer en sa faveur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement,

- Recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à les résoudre en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues, leur étude et la proposition des solutions appropriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rapports d'évaluation.

La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée suivant une liasse unique dont le modèle, la liste des documents d'accomplissement et les procédures sont fixés par décret gouvernemental.

L'interlocuteur unique de l'investisseur fournit à l'investisseur une attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement et les documents de création ou d'extension de l'entreprise dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de dépôt de la déclaration accompagnée de tous les documents requis.

CHAPITRE III

Le Fonds Tunisien de l'Investissement

Article 16.- Il est créée une instance publique dénommée le «fonds tunisien de l'investissement » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Le fonds est soumis aux règles de la législation commerciale et aux règles de gestion prudentielle dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Le fonds exerce ses missions sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement qui est chargée notamment de :

- Arrêter la stratégie de développement de l'activité du fonds et la politique générale de ses interventions,

- Arrêter le programme annuel des investissements et de placement du fonds,

- Approuver les états financiers et le rapport d'activité annuel du fonds,

- Arrêter le budget prévisionnel et assurer le suivi de son exécution,

Arrêter les contrats programmes et assurer le suivi de leur exécution,

- Approuver l'organisation des services du fonds, le statut particulier et le régime de rémunération de son personnel,

- Désigner les commissaires aux comptes conformément à la législation en vigueur.

- Le fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Le personnel du fonds est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

L'organisation administrative et financière et les règles de fonctionnement du fonds ainsi que le statut particulier de son personnel et les règles de gestion prudentielle sont fixés par décret gouvernemental.

Article 17.- Les ressources du fonds sont constituées :

- des ressources du budget de l'Etat,

- des prêts et des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,

- de toutes autres ressources mises à sa disposition.

Article 18.- Le fonds gère ses ressources financières conformément à des programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent :

- le déblocage de primes mentionnées dans le titre V de la présente loi,

- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital sont fixés par décret gouvernemental.

TITRE V LES PRIMES ET LES INCITATIONS ⁽¹⁾

Article 19.- Les primes au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct sont octroyées comme suit :

1- La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :

- Au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :
 - les secteurs prioritaires,
 - les filières économiques.
- Au titre de la performance économique dans le domaine :

(1) Article 18 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017.

Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :

- Montants alloués aux avantages fiscaux et financiers accordés au titre de l'année budgétaire précédente, répartis selon les secteurs économiques, les gouvernorats ainsi que les délégations.
- Nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précédente répartis selon la catégorie des recrues.
- Chiffre d'affaires à l'exportation pour les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année précédente.
- Situation de l'entreprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard de la continuité de son activité et de sa pérennité.

Le ministère chargé des finances présente à l'Assemblée des Représentants du Peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi de finances.

Le rapport comporte notamment l'évaluation de l'impact des avantages fiscaux et financiers en matière de l'exportation, de l'emploi et du développement régional et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

A cet effet, l'instance chargée de l'investissement communique, obligatoirement, au ministère chargé des finances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire.

Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finances.

Le présent article s'applique à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

- des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité,
- des investissements immatériels,
- de la recherche et développement,
- de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

2- La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de la prise en charge par l'Etat :

- de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période ne dépassant pas les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- d'un pourcentage des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement.

3- La prime de développement régional en se basant sur l'indice de développement régional dans certaines activités au titre:

- de la réalisation d'opération d'investissement direct,
- des dépenses des travaux d'infrastructures.

4- La prime de développement durable au titre des investissements réalisés dans la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.

Les primes prévues par la présente loi ou dans le cadre d'autres textes législatifs ne peuvent être cumulées sans que leur total ne dépasse en aucun cas le tiers du coût d'investissement, et ce compte non tenu de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et de la prime de développement de la capacité d'employabilité.

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice de ces primes ainsi que les activités concernées sont fixés par décret gouvernemental.

Article 20 .- Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :

- une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années,

- une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros,

- la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

Les dossiers des projets d'intérêt national sont transmis obligatoirement à l'instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au conseil.

Sont fixés par décret gouvernemental :

- les projets d'intérêt national sur la base de la taille de leur investissement ou capacité d'employabilité et de la satisfaction d'au moins un des objectifs prévus par l'article premier de la présente loi,

- le plafond de la prime d'investissement prévue au paragraphe premier du présent article.

Les incitations prévues au paragraphe premier du présent article sont octroyées à tout projet d'intérêt national par décret gouvernemental après avis du conseil.

Article 21.- Les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont soumises au suivi et au contrôle des services administratifs compétents.

La déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas où l'exécution de l'investissement n'a pas été entamée dans un délai d'une année à compter de la date de son obtention.

Les incitations sont retirées de leurs bénéficiaires dans les cas suivants :

- le non respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application,

- la non réalisation du programme d'investissement durant les quatre premières années à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogable exceptionnellement une seule fois pour une période maximale de deux ans sur décision motivée par l'instance,

- le détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Article 22.- Les montants dûs conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi sont soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0.75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations.

L'instance procède à l'audition directement ou sur proposition des services concernés des bénéficiaires des incitations financières et émet son avis sur le retrait et le remboursement des incitations. Le retrait et le remboursement des incitations sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les incitations octroyées au titre de l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.

Les incitations octroyées au titre de la phase d'investissement sont remboursées après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.

Les entreprises peuvent changer d'un régime à un autre parmi les régimes d'incitations prévus par la présente loi, à condition de déposer une déclaration à cet effet conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, d'effectuer les procédures nécessaires à cette fin et de payer le reliquat entre la valeur totale des incitations octroyées dans le cadre des deux régimes, en plus des pénalités de retard.

Les montants dûs au titre de ce reliquat et les pénalités de retard sont calculés conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENTS

Article 23.- Tout différend entre l'Etat Tunisien et l'investisseur découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi sera réglé par voie de conciliation à moins que l'une des parties n'y renonce par écrit.

Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant la conciliation.

A défaut, le règlement de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation s'applique.

Lorsque les parties concluent un accord de transaction, ledit accord tient lieu de loi à leur égard et s'engagent à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.

Article 24.- Si la conciliation n'aboutit pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur étranger, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention spécifique entre les deux parties.

Si la conciliation n'aboutit pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur tunisien et s'il présente un caractère objectivement international, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage. Dans ce cas, les procédures d'arbitrage seront régies par les dispositions du code de l'arbitrage.

Dans les autres cas, le différend relève de la compétence des juridictions tunisiennes.

Article 25.- La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires est considérée comme étant une renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 (Modifié par art.4 L.F.C n°2017-1 du 3 janvier 2017) Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 27.- Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32 de la présente loi, est abrogé le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, à l'exception de

ses articles 14 et 36 ⁽¹⁾, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Article 28.- Continuent à bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue par les articles 25, 25 bis, 43 et 45 du code d'incitation aux investissements, et ce jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie :

- les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, et qui dans un délai maximal de deux années à compter de cette date, ont obtenu une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité effective,

- les entreprises entrées en activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Article 29.- Demeurent en vigueur les avantages financiers, prévus par les articles 24, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 42, 42 bis, 45, 46, 46 bis et 47 du code d'incitation aux investissements pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement,

- obtention d'une décision d'octroi des avantages financiers et l'entrée en activité effective des investissements dans un délai maximal de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

(1) Article 14 (du code d'incitation aux investissements) *Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.*

Article 36 (du code d'incitation aux investissements) *Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.*

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.

Article 30.-

1) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 63, 64 et 65 du code d'incitation aux investissements pour les incitations accordées en vertu dudit code

2) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°90-21 du 19 mars 1990, portant promulgation du code des investissements touristiques.

Article 31.- Les missions attribuées à l'instance tunisienne de l'investissement sont exercées par les organismes publics chargés de l'investissement, chacun dans la limite de ses compétences, jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Article 32.-

1) La commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements, continue à exercer les missions qui lui sont assignées conformément à la législation en vigueur jusqu'à l'exercice du conseil supérieur d'investissement de ses missions, ce qui entraînera la dissolution de la commission.

2) Les incitations prévues par les articles 51 bis, 51 ter, 52, 52 bis, 52 ter et 52 sexies du code d'incitation aux investissements, demeurent en vigueur au profit des entreprises disposant de l'accord de la commission supérieure d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

L'expression « commission supérieure d'investissement » est remplacée, là où se trouve dans la législation en vigueur par l'expression « conseil supérieur de l'investissement » compte tenu de la différence d'expression.

Article 33.- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, les dispositions du paragraphe dernier de l'article 2 (nouveau) de la loi n°91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-34 du 23 juin 2009 et remplacées par ce qui suit :

« Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers bénéficient des mêmes incitations prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement

pour les promoteurs industriels dans le domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de développement régional ».

Article 34.-

1) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux entreprises au cours des trois années précédant la promulgation de la présente loi comme si ces entreprises étaient créées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, prévus par la loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, ainsi qu'aux parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques.

Article 35.- L'activité de production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées est soumise aux autorisations nécessaires des services administratifs compétents et conformément à la législation en vigueur.

Article 36.- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- L'article 9 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

- l'article 405 du code de commerce

- l'article 16 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

- l'article 26 de la loi n°98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats,

- l'article 5 de la loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents,

- l'article 11 de la loi d'orientation n°2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,

- la loi n°2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

- le décret n°2000-2819 du 27 novembre 2000, portant création du conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement, à l'exception de son article 7.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 septembre 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

**Textes d'application
de la loi de l'investissement**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n°85-78 du 5 août 1985, relative au statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n°90-17 du 26 février 1990, relative à la refonte de la législation relative à la promotion immobilière, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 relative à la loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation du marché financier, et notamment son article 35,

Vu la loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé, portant la totalité de leurs services au profit des non-résidents, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n°2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016, et notamment ses articles du 11 à 18 et ses articles 31 et 32,

Vu le décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié et complété par le décret n°2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n°2014-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n°2014-4516 du 22 décembre 2014, portant création des unités d'encadrement des investisseurs,

Vu le décret n°2014-4566 du 31 décembre 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente portant instauration d'un mécanisme de communication entre l'administration publique et le secteur privé dans le domaine du développement du climat administratif des affaires « agenda national des affaires »,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement ci-après dénommé « le conseil ».

Il fixe également l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement ci-après dénommés respectivement « l'instance » et le « fonds ».

TITRE PREMIER

La composition du conseil supérieur de l'investissement et les modalités de son organisation

Article 2.- Le conseil exerce les missions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 12 de la loi de l'investissement susvisée ainsi que les missions de la commission supérieure de l'Investissement qui lui sont confiées en vertu des textes législatifs en vigueur.

Article 3.- Le conseil est présidé par le chef du gouvernement. Il est composé des membres suivants :

- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé du développement et de l'investissement,
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de l'agriculture,
- le ministre chargé de l'équipement,
- le gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Le président du conseil convoque obligatoirement le ministre concerné par un dossier soumis à l'approbation pour assister aux réunions du conseil.

Le président du conseil peut convoquer en cas de besoin toute personne dont l'avis est jugé utile et la (*) faire participer aux travaux du conseil.

Article 4.- Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois en une session ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les membres sont informés de la date de la réunion et de l'ordre du jour dans un délai d'au moins sept jours avant la date de la réunion du conseil.

Article 5.- L'instance citée dans l'article 7 du présent décret gouvernemental assure le secrétariat permanent du conseil et est chargée notamment de :

(*) Paru au JORT : « le ».

- l'établissement de l'ordre du jour du conseil et la préparation des dossiers qui lui sont soumis,
- l'établissement des procès-verbaux des réunions,
- le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations du conseil,
- la conservation des documents liés aux dossiers soumis au conseil et ses délibérations,
- l'élaboration d'un rapport annuel sur l'activité du conseil.

Article 6.- Le conseil établit un rapport annuel sur l'évaluation des politiques de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Ce rapport sera publié sur le site électronique de l'instance.

TITRE II

L'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement

CHAPITRE I

Les attributions de l'instance

Article 7.- L'instance est chargée notamment des missions suivantes :

1. proposer au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentant le secteur privé et le suivi de leur exécution ainsi que la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement et l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.

2. superviser les opérations d'investissement en assurant ce qui suit :

accueillir l'investisseur, le guider et l'orienter en coordination avec les différents organismes concernés à travers "l'interlocuteur unique de "l'investisseur" (*)" prévu par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée,

(*) Paru au JORT : « l'investissement ».

- effectuer au profit de l'investisseur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement,

- octroyer les autorisations conformément aux conditions mentionnées dans les dispositions de l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée,

- examiner les demandes de bénéfice des primes et décider de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement,

- recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à résoudre les problèmes rencontrés en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues pour examen et proposition de solutions appropriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rapports d'évaluation.

3. assurer le secrétariat permanent du conseil,

4. examiner et évaluer les projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée et proposer les incitations y afférentes et les soumettre au conseil.

CHAPITRE II

La composition de l'instance

Article 8.- L'instance est composée d'un président, d'un conseil d'instance, d'un conseil stratégique et d'un organe exécutif. L'instance est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement.

Section 1 - Le président de l'instance

Article 9.- L'instance est dirigée par un président nommé et rémunéré par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'investissement.

Article 10.- Le président est le représentant légal de l'instance. Il est le président de son conseil et l'ordonnateur de l'exécution de son budget et il est chargé notamment d'assurer :

- la gestion administrative et financière,

- la conclusion des marchés et des contrats,

- la représentation de l'instance auprès des tiers dans les actes civils, administratifs et juridictionnels,

- l'exercice de toute prérogative liée à l'activité de l'instance qui lui est confiée par le conseil de l'instance.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur exécutif mentionné à l'article 17 du présent décret gouvernemental ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Section 2 - Le conseil de l'instance

Article 11.- Le conseil de l'instance est chargé de :

- définir la politique générale de l'instance, les programmes ainsi que les mécanismes nécessaires pour son exécution,
- approuver le budget prévisionnel de l'instance,
- arrêter les états financiers avant de les soumettre pour approbation au commissaire aux comptes,
- organiser les services administratifs de l'instance,
- établir les statuts particuliers du personnel de l'instance ainsi que leur régime de rémunération,
- élaborer le règlement intérieur de l'instance,
- approuver les marchés et conventions conclus par l'instance,
- approuver les contrats d'acquisitions, les transactions et toute autre opération immobilière relevant de l'activité de l'instance,
- approuver le rapport annuel de l'instance,
- nommer le directeur exécutif de l'instance,
- nommer les commissaires aux comptes.

D'une façon générale, Le conseil de l'instance examine tout autre aspect lié à son activité qui lui est soumis par son président.

Article 12.- Le conseil de l'instance est composé de son président et des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé des finances ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement ayant le rang de directeur général,

- un représentant du ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement ayant le rang de directeur général,
- le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,
- le directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles,
- le directeur général de l'office national du tourisme de Tunisie,
- le directeur général de l'agence de promotion des investissements étrangers, (*)
- cinq représentants des organismes représentant le secteur privé,
- deux (2) experts dans le domaine de l'investissement.

Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'investissement, sur proposition des structures concernées pour les ministères et organismes représentant le secteur privé et sur proposition du président de l'instance pour les deux experts dans le domaine de l'investissement.

Le président de l'instance peut convoquer toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de l'investissement ou d'autres domaines pour assister à la réunion du conseil et donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois à l'exception des membres désignés par leur qualité.

Les membres du conseil de l'instance perçoivent pour leurs missions des primes fixées par décret gouvernemental.

Article 13.- Le conseil de l'instance se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire pour donner son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le président de l'instance et communiqué, au moins sept jours à l'avance, à tous les membres du conseil.

(*) Selon la loi n°95-19 on lit « Agence de promotion de l'investissement extérieur ».

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de l'instance se réunit une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées valables indépendamment du nombre des membres présents.

Le conseil de l'instance émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'instance définit notamment :

- l'organisation des réunions du conseil de l'instance et du conseil stratégique,
- les points permanents inscrits dans l'ordre du jour des réunions du conseil.

Section 3 - Le conseil stratégique

Article 14.- Le conseil stratégique est présidé par le président de l'instance. Il est composé de représentants du secteur public et du secteur privé choisis sur la base de leur expérience et de leur compétence dans le domaine de l'investissement.

Les membres du conseil stratégique sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'investissement sur proposition du président de l'instance pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Les membres du conseil stratégique perçoivent pour leurs missions des primes fixées par décret gouvernemental.

Article 15.- Le conseil stratégique est chargé notamment :

- d'évaluer le climat des affaires et de l'investissement,
- de proposer les choix stratégiques dans le domaine du climat des affaires et de l'investissement,
- de proposer les politiques publiques et les programmes adéquats pour l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement.

Le conseil stratégique élabore le rapport annuel prévu par l'article 6 du présent décret gouvernemental à soumettre pour approbation du conseil de l'instance accompagné du rapport de « l'agenda national des affaires » prévu par le décret n° 2014-4566 du 31 décembre 2014 susvisé.

Article 16.- Le conseil stratégique se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que

nécessaire pour examiner les questions inscrites dans l'ordre du jour établi par le président de l'instance.

Le pôle des politiques de l'investissement et des réformes prévu par l'article 19 du présent décret gouvernemental assure le secrétariat permanent du conseil stratégique.

Section 4 - L'organe exécutif

Sous-section 1 - Le directeur exécutif

Article 17.- Le directeur exécutif de l'instance est désigné par le conseil de l'instance sur proposition du président de l'instance parmi des candidats sur dossiers qui répondent aux conditions de l'expérience et de la compétence dans la gestion administrative, financière et technique.

Article 18.- Le directeur exécutif est chargé notamment :

- d'établir les budgets prévisionnels de l'instance,
- de proposer l'organisation des services de l'instance, les statuts particuliers de son personnel ainsi que le régime de leur rémunération,
- d'exécuter les dépenses et les recettes,
- de conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'instance,
- d'élaborer des rapports administratifs périodiques sur les activités de l'instance à soumettre au conseil de l'instance,
- d'élaborer un rapport annuel sur l'activité de l'instance à soumettre au conseil de l'instance,
- d'exécuter toute autre mission lui est confiée par le président de l'instance et relevant de ses activités.

Sous-section 2 - Les pôles techniques

Article 19.- L'organe exécutif est composé notamment des pôles techniques suivants :

- **le pôle des politiques d'investissement et des réformes :** ce pôle est chargé d'élaborer les politiques d'investissement et proposer les réformes en concertation avec le secteur privé ainsi que la réalisation des études prospectives visant à améliorer l'investissement

et l'élaboration des statistiques et une base de données sur l'investissement. Il assure également les missions de veille et d'analyses dans le domaine de l'investissement,

- **le pôle des primes et des incitations** : ce pôle est chargé d'étudier les demandes de bénéfice des primes et des incitations, de préparer les dossiers y afférents et de proposer l'octroi des primes ainsi que d'assurer leur suivi en coordination avec les structures concernées,

- **le pôle d'encadrement de l'investisseur** : ce pôle est chargé notamment d'encadrer et d'assister l'investisseur dans le cadre des missions confiées à « l'interlocuteur unique de l'investisseur » prévu par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée. Il se charge également de l'étude des projets d'intérêt national, leur évaluation et le suivi de leur exécution,

- **le pôle de l'évaluation et du contrôle des primes et des incitations** : ce pôle est chargé de l'évaluation du rendement du système d'octroi des primes et des incitations et du contrôle de leur exécution en se basant sur les meilleures pratiques en la matière,

- **le pôle de support** : ce pôle est chargé de la gestion des ressources humaines et des moyens matériels de l'instance, l'élaboration du budget prévisionnel de gestion et d'investissement et l'élaboration des dossiers des marchés et leur exécution ainsi que l'élaboration de la politique de communication de l'instance et les dossiers de coopération internationale.

Le conseil de l'instance fixe l'organigramme des pôles techniques cités ci-dessus.

CHAPITRE III L'organisation financière

Article 20.- Le budget prévisionnel de l'instance comprend des recettes et des dépenses.

Le directeur exécutif de l'instance arrête le budget prévisionnel de l'instance dans un délai ne dépassant pas le 31 août de chaque année.

Article 21.- Les recettes comprennent ce qui suit :

- les subventions et les dotations que l'Etat accorde à l'instance,
- les subventions, dons et legs,
- les produits de la vente des biens meubles et immeubles,
- tout autre produit pouvant revenir à l'instance.

Les dépenses comprennent ce qui suit :

- les dépenses de fonctionnement,
- les frais de gestion et d'entretien des biens immeubles et autres biens lui appartenant,
- les dépenses relatives à l'acquisition des biens immeubles et les frais d'aménagement,
- les dépenses d'investissement,
- autres dépenses.

Article 22.- Les marchés conclus par l'instance sont soumis aux principes de la concurrence, de la transparence et de l'égalité des chances. Les procédures et les conditions de conclusion et d'exécution des marchés sont fixées par un manuel des procédures spécial approuvé par le conseil de l'instance.

CHAPITRE IV

Tutelle de l'Etat et mécanismes de contrôle

Article 23.- L'instance soumet au conseil pour approbation :

- le plan d'action annuel durant les trois premiers mois de chaque année,
- le rapport relatif à l'évaluation du climat des affaires et de l'investissement,
- le rapport d'activité annuel.

Le rapport d'activité annuel est publié sur le site web électronique de l'instance après l'approbation du conseil.

Article 24.- Le président de l'instance soumet au ministère chargé des finances et au ministère chargé de l'investissement les documents suivants :

- les procès-verbaux des réunions du conseil de l'instance,
- les budgets prévisionnels de l'instance,
- les états financiers approuvés par le commissaire aux comptes,
- les états de la situation de la liquidité,
- les états des dons et des legs,
- le plan d'action annuel,
- le rapport relatif à l'évaluation du climat des affaires,
- le rapport d'activité annuel de l'instance.

TITRE III

L'organisation administrative et financière du fonds tunisien d'investissement et les règles de son fonctionnement

CHAPITRE PREMIER

L'organisation administrative

Section 1 - Le directeur général

Article 25.- La gestion du fonds est assurée par un directeur général qui exerce ses fonctions sous l'autorité du comité de surveillance prévu par l'article 16 de la loi d'investissement susvisée.

La nomination du directeur général et sa rémunération sont fixées par un décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'investissement.

Article 26.- Le directeur général exerce les missions suivantes :

- La gestion administrative et financière du fonds,
- La préparation des travaux du comité de surveillance et l'exécution de ses décisions et propositions,
- La représentation du fonds auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires conformément à la législation en vigueur,
- La proposition du statut et du régime de rémunération des agents du fonds,

- L'élaboration du règlement intérieur du fonds,
- La conclusion des accords et des conditions d'arbitrage et des accords de réconciliation relatifs à la résolution des conflits.

Le directeur général veille à la mise en œuvre du statut et du régime de rémunération et il bénéficie de tous les pouvoirs sur les agents du fonds. Il supervise les recrutements, la promotion et le licenciement.

Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs ou le droit de signature aux agents sous son autorité dans les limites des tâches qui leurs sont confiées.

Section 2 - Le comité de surveillance

Article 27.- Le comité de surveillance du fonds est présidé par le ministre chargé de l'investissement ou par son représentant. Il est composé :

- d'un représentant du ministère chargé des finances ayant le rang de directeur général,
- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie ayant le rang de directeur général,
- d'un représentant du ministère chargé de l'agriculture ayant le rang de directeur général,
- d'un représentant de la banque centrale de Tunisie ayant le rang de directeur général,
- du président de l'instance tunisienne de l'investissement,
- du président du conseil du marché financier,
- du directeur général de la caisse des dépôts et des consignations,
- du président de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,
- du président de l'association tunisienne des investisseurs en capital,
- de trois représentants indépendants ayant une expertise dans les domaines économiques et financiers.

Les membres du comité de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois par arrêté du ministre

chargé de l'investissement et sur proposition des ministres concernés et du gouverneur de la banque centrale de Tunisie sur la base de leur spécialisation à l'exception des membres désignés par leur qualité.

Le président du comité de surveillance peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile selon les questions et les dossiers inscrits dans l'ordre du jour, sans droit de vote.

Les membres du comité de surveillance perçoivent des primes fixées par décret gouvernemental.

Article 28.- Le comité de surveillance exerce les missions prévues par l'article 16 de la loi de l'investissement susvisée et ne peut, en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

Un rapport d'activités du fonds est transmis chaque mois à tous les membres du comité de surveillance.

Article 29.- Le comité de surveillance se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire pour délibérer sur les questions y afférentes et inscrites dans l'ordre du jour qui doit être communiqué aux membres dans un délai de sept jours, au moins, avant la date de la réunion.

Le comité de surveillance ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées valables indépendamment du nombre des membres présents.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur du fonds adopté par le comité de surveillance fixe les structures chargées du secrétariat permanent, l'organisation des réunions et la relation entre le comité de surveillance et des commissions émanant de lui mentionnées à l'article 30 du présent décret gouvernemental.

Article 30.- Il est créé au sein du fonds les trois commissions permanentes suivantes émanant du comité de surveillance :

- la commission d'investissement,
- la commission d'audit,
- la commission des risques.

Article 31.- La commission d'investissement assure notamment :

- la proposition de la politique générale du fonds et de ses domaines d'intervention,
- l'approbation préalable de tous les placements du fonds, à l'exception des opérations de gestion,
- le suivi et l'évaluation des opérations de mobilisation des ressources du fonds en prêts et dons auprès des institutions financières,
- le suivi et l'évaluation des conventions cadres conclues avec les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage.

La commission d'investissement est composée du directeur général en tant que président et de quatre membres du comité de surveillance dont obligatoirement un des représentants indépendants.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont sa participation est jugée utile selon les questions inscrites dans l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. Elle soumet un rapport sur ses activités au comité de surveillance avant chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Article 32.- La commission d'audit assure notamment :

- la vérification de l'application du système de contrôle interne approuvé par le comité de surveillance,
- la révision du rapport d'activité annuel et des états financiers du fonds avant de les transmettre au comité de surveillance,
- le contrôle et la coordination des activités des structures en charge de l'audit interne et des structures en charge des fonctions de contrôle le cas échéant,
- la proposition de nomination des commissaires aux comptes du fonds.

La commission d'audit est composée de trois membres du comité de surveillance dont un représentant du ministère chargé des finances qui préside "la commission" (*).

(*) Paru au JORT : « le comité ».

Le directeur général du fonds ne peut pas participer aux travaux de la commission. La commission peut inviter les commissaires aux comptes et tout cadre du fonds dont la présence est jugée utile.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois avant les réunions du comité de surveillance. La commission présente un rapport au comité de surveillance à chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Article 33.- La commission des risques est chargée d'accompagner le comité de surveillance à exercer ses missions de gestion et de suivi des risques et d'évaluer le respect des règles de gestion prudentielle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que les politiques suivies à cet effet.

Elle assure notamment :

- la proposition de la stratégie de gestion des risques financiers et opérationnels,
- l'évaluation de la politique de couverture des risques liés aux investissements et aux placements du fonds,
- l'évaluation des résultats des placements effectués,
- l'évaluation du respect des normes de gestion prudentielle.

La commission des risques est composée de trois membres du comité de surveillance dont un représentant de la banque centrale de Tunisie qui préside la commission.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile selon les questions inscrites dans l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. La commission présente un rapport d'activité au comité de surveillance à chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Article 34.- La présence d'un membre du comité de surveillance n'est autorisée que dans une seule commission parmi les commissions émanant du comité de surveillance.

CHAPITRE II

L'organisation financière

Article 35.- Le comité de surveillance du fonds fixe, avant la fin du mois d'août de chaque année, les budgets prévisionnels du fonds.

Le budget prévisionnel du fonds est soumis à l'approbation du conseil.

Article 36.- Le comité de surveillance procède durant l'année, le cas échéant, à la réaffectation du budget de l'exercice en cours soit à la demande du président du comité de surveillance ou à la demande du directeur général.

Article 37.- Les marchés conclus par le fonds sont soumis aux principes de la concurrence, de la transparence et de l'égalité des chances. Les procédures et les conditions de conclusion et d'exécution des marchés sont fixées par un manuel des procédures spécial approuvé par le comité de surveillance.

Article 38.- Le fonds soumet à l'approbation du "conseil" (*) :

- la stratégie d'intervention du fonds, au cours du premier trimestre de l'année,
- l'évaluation périodique des emplois du fonds trimestriellement,
- le rapport d'activité annuel.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 39.- La direction générale des affaires économiques, financières et sociales à la Présidence du gouvernement est chargée provisoirement du secrétariat permanent du conseil jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Article 40.- L'instance peut déléguer les missions de supervision des opérations d'investissement dont le coût est égal ou inférieur à quinze millions de dinars aux organismes concernés par l'investissement, et ce jusqu'à la mise en place de l'instance et l'exercice de toutes ses missions.

(*) Paru au JORT : «du comité de surveillance».

Article 41.- La rémunération et les différentes primes accordées aux agents de l'instance sont fixées conformément à celles appliquées dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du président de l'instance, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.

Article 42.- La rémunération et les différentes primes accordées aux agents du fonds sont fixées conformément à celles appliquées dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du directeur général du fonds, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.

Article 43.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 104-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement à l'exception des dispositions de son article 7.

Article 44.- Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Article 45.- Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contresign

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

*Le ministre du
développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n°63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-51 du 6 juin 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n°73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes

subséquents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 27 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n°92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 35 à 37 relatifs à la création du fonds de dépollution,

Vu la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37, 38 et 39, relatifs à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n°2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n°78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n°93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n°96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n°2010-153 du 1^{er} février 2010,

Vu le décret n°99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement, ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2008-2404 du 23 juin 2008,

Vu le décret n°2005-190 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n°2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n°2016-904 du 27 juillet 2016,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe :

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des primes ainsi que les activités concernées prévus par l'article 19 de la loi de l'investissement susvisée,

- les projets d'intérêt national et le plafond de la prime d'investissement y afférente prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée,

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital prévus par l'article 18 de la loi de l'investissement susvisée,

- les conditions et les modalités d'obtention des prêts fonciers agricoles conformément à l'article 27 de la loi de l'investissement susvisée,

- le modèle de annexe unique, la liste des documents « annexes » et les procédures y afférentes prévus par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée.

Article 2.- Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

- les secteurs prioritaires : les secteurs caractérisés par leur vocation stratégique et leur capacité à augmenter le rythme de la croissance ou à forte employabilité, et qui jouissent d'une priorité conformément aux plans de développement,

- les filières économiques : les activités qui reposent principalement sur la valorisation des ressources en substances utiles

et agricoles, le patrimoine naturel et culturel à travers l'industrialisation et l'exploitation dans les zones de production et contribuent au développement des chaînes de valeur par la transformation radicale de la nature du produit,

- les petites et moyennes entreprises : toute entreprise au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze millions de dinars y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement,

- les technologies propres : toute technique qui utilise d'une manière rationnelle et efficace des matières premières, des ressources hydrauliques ou énergétiques de manière à limiter la quantité des émissions polluantes ou de réduire considérablement les déchets provenant des différentes étapes d'industrialisation, ou pendant l'utilisation de matériaux de production.

- l'investissement direct dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture : les investissements dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit :

1. Catégorie « A » :

- investissement dans l'agriculture dont le coût ne dépasse pas deux cent (200) mille dinars,

- investissement dans la pêche dont le coût ne dépasse pas trois cent (300) mille dinars,

- investissement dans l'aquaculture dont le coût ne dépasse pas cinq cent (500) mille dinars,

- investissement réalisé par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

2. Catégorie « B » :

- investissement dans l'agriculture dont le coût dépasse deux cent (200) mille dinars,

- investissement dans la pêche dont le coût dépasse trois cent (300) mille dinars,

- investissement dans l'aquaculture dont le coût dépasse cinq cent (500) mille dinars,

- investissement réalisé dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

La liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche est fixée dans l'annexe n°1 du présent décret gouvernemental.

Titre II

Des taux, des plafonds des primes et des activités concernées

Article 3 .- Les opérations d'investissement direct bénéficient des primes prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement au titre de la prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité, de la prime de développement régional, de la prime de développement de la capacité d'employabilité et de la prime de développement durable comme suit :

1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :

- au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :

- Les secteurs prioritaires fixés à l'annexe n°1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.

Ce taux est ramené à 30% pour les investissements de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- Les filières économiques fixées à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.

au titre de la performance économique dans le domaine :

- Des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité fixés à l'annexe n°1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements approuvé avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars.

Ce taux est ramené à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

- Des investissements immatériels fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à vingt (20) mille dinars.

- De la recherche et développement fixée à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

- De la formation des employés qui conduira à la certification des compétences: 70% du coût de formation des employés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de vingt (20) mille dinars au titre de chaque entreprise.

La prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et la prime des investissements immatériels sont octroyées à la création. La prime des investissements matériels au titre de l'amélioration de la productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement susvisée.

La prime d'investissement octroyée au titre du secteur agricole est calculée sur la base du coût d'investissement approuvé sans tenir compte de la valeur du terrain.

2. La prime de développement régional

Le premier groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :

- 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 millions de dinars.

- 65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

Le deuxième groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :

- 30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de trois (3) millions de dinars.

- 85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

La participation de l'Etat dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément aux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées. Ces dépenses ne comprennent pas les coûts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et les prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domaines.

La liste des activités exceptées du bénéfice de la prime de développement régional est fixée dans l'annexe n°1 du présent décret gouvernemental.

3. La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de :

a. La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente comme suit :

- les secteurs prioritaires : pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- le premier groupe des zones de développement régional : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- le deuxième groupe des zones de développement régional : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

b. La prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au

titre du développement régional fixées dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental comme suit :

- un taux d'encadrement variant entre 10% et 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période d'une année de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

- un taux d'encadrement supérieur à 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période de trois années de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

La prime de développement de la capacité d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue par la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

4. La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement de 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

Bénéficient de cette prime les investissements suivants :

- les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise,

- les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources,

- les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution.

Article 4.- Les listes prévues par le présent décret gouvernemental sont actualisées périodiquement sur proposition de l'instance tunisienne de l'investissement et après approbation du conseil supérieur d'investissement.

Article 5.- Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes

législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes.

Le coût des composantes d'investissement bénéficiant des primes au titre de la performance économique et au titre du développement durable sont soustraites du coût des opérations d'investissement direct réalisées au titre du développement régional, des secteurs prioritaires et des filières économiques.

L'investisseur désirent bénéficier des primes prévues par le présent décret gouvernemental doit informer selon les cas, l'instance tunisienne de l'investissement ou les structures concernées par l'investissement, de toute demande d'obtention d'incitations prévues dans le cadre d'autres textes législatifs.

Les structures concernées par l'attribution des incitations prévues par la loi de l'investissement ou par d'autres textes législatifs, doivent également informer l'instance tunisienne d'investissement, des décisions d'octroi d'incitations dans les sept jours à compter de la date de leur signature.

Titre III

Des conditions et des procédures de bénéfice des primes et des délais requis

Article 6.- La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée selon le modèle de la liasse unique annexé au présent décret gouvernemental.

Article 7.- Le bénéfice des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions suivantes :

le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct,

- l'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement,

Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur

- La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptés.

- la situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage,

- la création d'au moins dix emplois permanents pour les projets créés au titre des filières économiques et des secteurs prioritaires à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

Le bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne est subordonné également au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise concernée n'est pas en cessation d'activité,
- l'entreprise concernée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés

La vérification du respect de ces conditions est effectuée par les structures concernées par l'investissement, chacun dans sa compétence, à l'occasion de l'approbation ou de déblocage des primes ou à l'occasion du suivi périodique.

Article 8.- L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues dans l'article 3 du présent décret gouvernemental, doit soumettre une demande écrite auprès de l'instance tunisienne de

l'investissement ou la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes :

- la nature de l'investissement,
- l'activité principale,
- le régime d'investissement,
- le lieu d'implantation du projet,
- les données concernant le marché,
- le coût d'investissement et son schéma de financement,
- la forme juridique de l'entreprise,
- les participations étrangères,
- le calendrier de réalisation du projet,
- le nombre d'emplois à créer,
- la liste des équipements à acquérir,
- les devis de dépenses d'infrastructure.

L'investisseur qui souhaite bénéficier de la prime de développement de la capacité d'employabilité doit soumettre également une demande écrite selon le modèle prévu par l'annexe n° 4 du présent décret gouvernemental auprès du :

- bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, qui est tenu de vérifier la liste nominative des employés et de soumettre la demande après son étude dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception de la demande,

- bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens.

Article 9.- Sont chargées d'examiner et donner leur avis à propos des demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental :

- une commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement pour les projets dont le coût d'investissement dépasse quinze (15) millions de dinars ainsi que les opérations d'extension des projets dont le coût d'investissement à la création dépasse le plafond indiqué,

- des commissions nationales créées auprès des organismes concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars ainsi que les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles,

- des commissions régionales créées auprès des organismes "régionaux" (*) concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

La composition de ces commissions et leur mode de fonctionnement est fixé par arrêté commun du ministre chargé de l'investissement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du secteur.

Article 10.- Les primes, les participations au capital et les prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental, sont octroyés par décision du ministre chargé du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Article 11.- Est statué sur les demandes d'octroi des incitations prévues par la loi de l'investissement susvisée dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande remplissant les conditions exigées.

L'investisseur est informé de la décision d'octroi d'avantages par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite. Une copie de la décision est délivrée à l'investisseur dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de sa signature.

Dans le cas du refus de l'octroi de l'avantage, la décision de refus doit être argumentée et l'investisseur doit être informé par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite conformément au délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

(*) Paru au JORT : « régionales ».

L'investisseur concerné dont la demande a été refusée, peut demander le réexamen de son dossier dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'information du rejet et ce, par une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas et qui doit être appuyée par des nouveaux justificatifs n'ayant pas été présentés auparavant. Les commissions, créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental, se chargent de réexaminer le dossier à nouveau et d'informer le concerné de sa décision dans le délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

Dans ce cas, le rejet du dossier sera définitif.

Titre IV

Du déblocage et retrait des primes et du suivi de réalisation

Article 12.- Le déblocage des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental s'effectue en deux tranches comme suit :

- 40% après réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé,
- 60% à l'entrée du projet en activité effective.

Les primes sont calculées sur la base des montants nets de la taxe sur la valeur ajoutée et ce pour les cas où le remboursement ou la déduction de la taxe indiquée est possible.

Article 13.- Le déblocage des tranches des primes prévues par le présent décret gouvernemental s'effectue sur la base des documents et justificatifs et après un constat sur terrain par les services concernés et en présence d'un représentant des services régionaux du ministère des finances comme suit :

les commissariats régionaux au développement agricole et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche,

- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique et d'animation touristique,
- l'agence nationale de protection de l'environnement pour les projets environnementaux et de dépollution,
- l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation pour les autres activités.

L'investisseur est tenu de présenter les documents et les justificatifs nécessaires et notamment les factures, les contrats et les listes relatives à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés. Ne sont pas acceptés les factures et les contrats ne respectant pas les exigences juridiques. Les opérations de paiement au comptant dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars ne sont pas aussi adoptées.

Les opérations de paiement au comptant des factures et contrats dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars sont transférées aux services compétents du ministère des finances.

Article 14.- La réalisation de l'investissement est soumise au suivi des organismes chargés de l'investissement en coordination avec l'instance tunisienne d'investissement.

L'investisseur doit présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet à l'organisme chargé de l'investissement pour la durée de réalisation prévue par l'article 21 de la loi de l'investissement susvisée.

Dans le cas du non respect des conditions prévues par la loi de l'investissement susvisée et par le présent décret gouvernemental, les incitations seront déchuées et remboursées conformément aux procédures prévues par l'article 22 de la loi de l'investissement susvisée.

Article 15.- L'instance tunisienne de l'investissement est chargée d'élaborer un manuel des procédures d'obtention des primes et incitations, leur modalité de déblocage et de déchéance et les délais exigés en la matière ainsi que les éléments du rapport prévu par l'article 14 du présent décret gouvernemental. Ce manuel est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Titre V

Des projets d'intérêt national

Article 16.- Sont considérés comme projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale mentionnée aux dispositions de l'article premier de la loi de l'investissement susvisée et qui "satisfont" (*) à l'un des critères suivants :

- un coût d'investissement supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dinars,
- la création d'au moins cinq cents (500) postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

Article 17.- Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 du présent décret gouvernemental, le plafond de la prime d'investissement au profit des projets d'intérêt national est fixé dans la limite d'un tiers du coût de l'investissement et ce compte tenu des dépenses de l'infrastructure interne avec un plafond de trente (30) millions de dinars.

Article 18.- Les incitations prévues par l'article 20 de la loi de l'investissement sont octroyées pour chaque projet d'intérêt national en vertu d'un décret gouvernemental conformément à l'avis du conseil supérieur d'investissement et sur proposition de la commission créée auprès de l'instance tunisienne d'investissement prévue par l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Le taux de la prime à accorder à ces projets est estimé sur la base du volume de l'investissement programmé ou sa capacité d'employabilité ainsi que sa capacité à réaliser d'au moins un des objectifs prévus dans l'article premier de la loi de l'investissement.

Titre VI

Des participations au capital et prêts fonciers agricoles

Article 19.- Le fonds tunisien de l'investissement gère ses ressources financières conformément aux programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent :

(*) Paru au JORT : « satisfait ».

- le déblocage des primes mentionnées dans le titre V de la loi de l'investissement susvisée,

- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital-risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

Chapitre I

Des participations au capital

Article 20.- Le fonds tunisien de l'investissement peut, après approbation du conseil supérieur de l'investissement souscrire à :

- des fonds régionaux de l'investissement dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements implantés dans les zones de développement régional annexées au présent décret gouvernemental,

- des fonds sectoriels dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les filières économiques annexés au présent décret gouvernemental.

Article 21.- Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional prévues par l'annexe n°1 du présent décret gouvernemental,

les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas quinze (15) millions de dinars y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas quinze millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

La participation au capital est octroyée au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement susvisée, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres prévu par l'article 7 du présent décret gouvernemental et 40% du coût de l'investissement selon le schéma ci-après :

- pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 60% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 10% dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 10 % dudit capital.

- pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 40% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 20% dudit capital mentionné et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 20% dudit capital.

Dans tous les cas, la participation du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser le plafond de deux (2) millions de dinars.

Article 22.- La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement est effectuée à sa valeur nominale majorée de 1% par an pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars et de 3% pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.

Les conditions et les modalités de rétrocession de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire ou entre le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque ou le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le fonds tunisien de l'investissement.

Chapitre II

Des prêts fonciers agricoles

Article 23.- Peuvent bénéficier des prêts fonciers pour l'achat et l'aménagement des terres agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique viable en vue de réaliser des projets agricoles :

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas quarante ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent,

- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche,

- les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires.

Article 24.- Le prêt foncier agricole peut être accordé aux promoteurs visés à l'article 23 du présent décret gouvernemental dans la limite d'un montant maximal de 250 mille dinars. Cette limite est ramenée à 125 mille dinars dans le cas d'achat de la terre agricole auprès des ascendants. Les promoteurs susvisés ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier prise conformément aux dispositions

de l'article 9 du présent décret gouvernemental, et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- un engagement de paiement d'au moins de 5% du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres,

- une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental,

- un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat,

- une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt,

- présenter un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental,

- présenter les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier les factures préformas relatives aux travaux d'aménagement.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à 25 ans dont 7 ans de grâce et avec un taux d'intérêt de 3%. Les montants des intérêts du capital pour les sept années de grâce seront répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

Article 25.- Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des avantages conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret gouvernemental et s'engager à

- entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de son engagement, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'achat du terrain,

- exploiter directement la terre agricole acquise pendant toute la durée prévue du remboursement du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation dudit terrain agricole,

- ne pas exercer d'activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé durant toute la durée prévue pour le remboursement du prêt,

- établir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du terrain,

- ne pas aliéner la terre objet d'acquisition ou la résiliation du contrat d'achat durant toute la période prévue pour le remboursement du prêt, à cet effet, une clause résolutoire sera inscrite au profit de l'Etat sur le titre foncier du bien objet d'achat,

- inscrire une hypothèque sur le terrain objet d'acquisition, au profit de l'organisme prêteur pour le montant du prêt.

En cas de décès de l'acquéreur au cours de la période de remboursement du prêt, la condition d'exploitation directe peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

Article 26.- En cas de manquement de la part du bénéficiaire de l'une des obligations prévues à l'article 25 du présent décret gouvernemental, ou le cas échéant à défaut de présenter un contrat d'achat inscrit sur le titre foncier, la partie non remboursée du prêt devient immédiatement exigible avec l'application des taux d'intérêt des prêts bancaires à long terme, en vigueur à cette date et ce pour la période écoulée. Aussi dans le cas où le terrain acheté perd sa vocation agricole, il ne peut pas être utilisé à des fins agricoles au cours de la période de remboursement du prêt.

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 27.- Jusqu'à l'exercice du fonds tunisien de l'investissement de ses missions, les primes, les participations et les prêts fonciers agricoles sont imputés sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans le secteur de

l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et pour les prêts fonciers agricoles,

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé de l'industrie pour la prime de recherche et développement,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement et d'animation touristiques,

- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et les petits métiers,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé des affaires sociales pour l'incitation de la prise en charge par l'Etat de la contribution nationale au régime légal de la sécurité sociale,

- les ressources du fonds national de l'emploi pour les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement et des dépenses relatives à la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

Article 28.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment le décret n°2013-561 du 21 janvier 2013, relatif aux grands projets.

Article 29.- Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Article 30.- Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires sociales, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et la ministre

du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

*Le ministre du développement,
de l'investissement et de la
coopération internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

*Le ministre de l'industrie
et du commerce*

Zied Laadhari

*Le ministre des affaires locales
et de l'environnement*

Riadh Mouakher

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche*

Samir Attaieb

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Tahaoui

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Imed Hammami

*Le ministre du tourisme et de
l'artisanat*

Salma Elloumi Rekik

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE N° 1

I. Liste des secteurs prioritaires

- l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et les services liés
- les activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche
- Industries de nanotechnologie
- Industries de biotechnologie
- Textile et habillement
- Industries électroniques
- Plastique technique et produits composés
- Industries automobiles, aéronautiques, maritimes, ferroviaire, et composantes
- Industries pharmaceutiques et dispositifs médicaux
- Les centres de recherche et développement et de recherche clinique
- Industrie des équipements industriels
- Industries militaires
- Industries culturelles et créatives
- L'assemblage, la valorisation, la transformation et le traitement des déchets solides et liquides
- Les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte contre la désertification
- La production des énergies renouvelables
- Les technologies de communication et de l'information
- Les services logistiques prêtés dans les zones logistiques
- Le tourisme : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, de santé, du désert et le tourisme du golf
- Les centres sportifs et de loisirs

II. Liste des filières économiques

- Filière des cultures géothermiques
- Filière des plantes médicinales et aromatiques
- Filière des matériaux extractives

III. Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional

- Extraction et mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire
- Les services financiers et assurances
- Les opérateurs de communication et les fournisseurs des services d'internet
- Le commerce en détail et de gros
- Les services de restauration, cafés et les services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés
- La production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelables
- La promotion immobilière, les travaux publics et les services liés
- Les services immobiliers et les services de location
- Les services des petits métiers
- Les services de coiffure et d'esthétiques
- Le transport
- Les agences de voyage touristiques
- L'agriculture, la pêche et l'aquaculture
- Les métiers libres
- Les services paramédicaux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux
- Les salles des fêtes
- Les industries de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie
- L'industrie des différentes épices et le meulage du café
- L'artisanat non structuré (moins de cinq employés)

IV. Liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et des activités de première transformation de produits de l'agriculture et de la pêche

Services Liés aux Activités Agricoles

- Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale
- Insémination artificielle
- Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles

- Conseils agricoles
- Collecte du lait
- Collecte et stockage des céréales
- Conditionnement et commercialisation des semences
- Préparation de la terre, récolte, moisson et protection et entretien des végétaux
- Service de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides sur les cultures et l'arboriculture
- Forages des puits et prospection de l'eau
- Stockage des fourrages grossiers produits localement
- Les unités ambulantes de gestion et de maintenance des réseaux hydrauliques agricoles
- Les unités ambulantes de maintenance de matériels agricoles
- Les unités ambulantes de traitement des végétaux d'approvisionnement en intrants pour la production et de récolte
- Transport réfrigéré des produits agricoles

Services Liés à la Pêche

- Montage d'équipements et de matériel de pêche
- Distribution des produits de la pêche à travers les circuits intégrés
- Services de laboratoire d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires
- Fabrique de glace
- Transport réfrigéré des produits de la pêche
- Nettoyage des outils de production
- Les unités ambulantes de maintenance des équipements et des matériels de pêche

Les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche

- Transformation du lait frais dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt
- Production de fromage à partir du lait frais local
- Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception des olives

- Semi-conserves de l'olive de table selon les procédés modernes
- Production des dérivés de tomate
- Extraction des huiles essentielles et aromatiques.
- Conditionnement des produits de l'agriculture et de la pêche
- Extraction d'Huile d'olive
- Conditionnement de l'huile d'olive
- Transformation des œufs
- Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés
- Production de jus des fruits frais
- Abattage industriel des animaux
- Unités de transformation des viandes
- Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers

V. Liste des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité

Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies

- Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO),
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO),
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel tel que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production

Les investissements matériels pour l'amélioration de la productivité

- Acquisition de tracteurs agricoles et ses attachements, de moissonneuses batteuses et de machines de récolte d'olives
- Acquisition des machines et des équipements nécessaires pour l'économie d'eau d'irrigation, l'amélioration de sa qualité et le contrôle des techniques d'irrigation et de fertilisation
- Réalisation des travaux de conservation des eaux et des sols
- Production-et multiplication des semences
- Création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers

- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique

- Installation de filets de protection

- Installation d'unités de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production du compost et valorisation des sous-produits végétaux, animaux et organiques

- Renouvellement de vieilles plantations d'oliviers et d'arbres fruitiers

- Réhabilitation des terres agricoles et amélioration de la fertilité du sol et amendement des oasis et réalisation des ouvrages de collecte des eaux pluviales

- Les équipements et matériaux spécifiques aux serres multi-chapelles et aux serres canariennes

- Acquisition des équipements et matériaux de précision de terrain pour la rationalisation d'utilisation des intrants agricoles et le contrôle de la qualité

- Equipements et matériaux de contrôle de la température et de l'humidité dans les locaux de production

- Les équipements, instruments et spécifiques pour la production de plants forestiers et pastoraux

- Les équipements de traite et les équipements de froids à la ferme

- Les équipements de froid et de congélation à bord

- Machines de fabrication de glace en écailles à bord

- Appareils de prospection pour la pêche

- Systèmes de surveillance par satellite des navires

- Chambres et bacs isothermes pour la préservation du produit à bord

- Engins de pêche sélective

- Distributeur automatique d'aliments spécifiques aux projets d'aquaculture

- Distributeur automatique d'oxygène pour les bassins d'aquaculture

- Nouvelles plantations d'oliviers

VI. Liste des investissements immatériels

- Les analyses de laboratoire du produit en vue de démontrer sa conformité par rapport aux normes exigées et l'obtention d'un signe spécifique de qualité

- Conception et enregistrement des marques commerciales des produits agricoles

- Mise en place d'un système d'appellation d'origine contrôlée et indication de provenance et autres signes de qualité pour les produits agricoles

- Mise en place d'un système de traçabilité des produits agricoles

- Les frais d'études

- Les frais d'accompagnement et d'encadrement

- Exploitation des brevets

- Assistance en marketing

- Assistance technique en :

- fabrication assistée par ordinateur FAO

- gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO

- gestion de la production assistée par ordinateur GPAO

- qualité

- conception assistée par ordinateur CAO

- découpe

- Mise en place de logiciel intégré

- Bureau de méthodes

- Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)

- Certification ISO

- Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers

- Marquage Commission Européenne CE

- Accréditation de laboratoires

- Etiquetage des équipements

- Acquisition des logiciels :

- fabrication assistée par ordinateur FAO

- gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO

- gestion de la production assistée par ordinateur GPAO

- qualité

- conception assistée par ordinateur CAO

- dessin assisté par ordinateur DAO
- découpe
- intégrés
- Assistance pour accréditation
- Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Mise en place d'un système management de la sécurité SMS
- Mise en place d'un système management de l'environnement (IME)
- Mise en place d'un système de management de la qualité (SMQ)
- Sites web
- Opérations de pilotage des projets
- Systèmes de surveillance et de contrôle à distance
- Veille sanitaire

VII. Liste des dépenses de recherche et développement

- Les études préliminaires nécessaires pour développer de nouveaux produits ou de nouveaux modèles de production
- La réalisation des modèles et des expériences techniques qui y sont liés, ainsi que des essais sur le terrain
- L'acquisition d'équipements scientifiques nécessaires pour la réalisation de projets de recherche et de développement
- Acquisition des brevets

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE N°2 : ZONES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Gouvernorat de Jendouba		
- Délégation de Jendouba		X
- Délégation de Jendouba Nord		X
- Délégation de Bou Salem		X
- Délégation de Tabarka		X
- Délégation de Aïn Draham,		X
- Délégation de Fernana		X
- Délégation de Ghardimaou		X
- Délégation de Oued Meliz		X
- Délégation de Balta Bou Aouane		X
Gouvernorat de Kasserine		
- Délégation de Kasserine Nord		X
- Délégation de Kasserine Sud		X
- Délégation d'Ezzouhour		X
- Délégation de Hassi Nord		X
- Délégation de Sbèit		X
- Délégation de Sba		X
- Délégation de Djedliane		X
- Délégation de El Ayoun		X
- Délégation de Thala		X
- Délégation de Hidra		X
- Délégation de Foussana		X
- Délégation de Feriana		X
- Délégation de Mejel Bel Abbès		X

Gouvernorat de Kairouan		
- Délégation de Kairouan Nord		X
- Délégation de Kairouan Sud		X
- Délégation d'Echbika		X
- Délégation de Sbukha		X
- Délégation de Haffouz		X
- Délégation de Hajeb El Ayoun		X
- Délégation de Nasrallah		X
- Délégation d'Echrarda		X
- Délégation de Bouhajla		X
- Délégation d'El Oueslatia		X
- Délégation d'El Alaâ		X
- Délégation de Ain Jloula		X
- Délégation de Menzel Mhiri		X
Gouvernorat de Siliana		
- Délégation de Bou Arada		X
- Délégation de Gaâfour		X
- Délégation d'El Krib		X
- Délégation d'El Aroussa		X
- Délégation de Siliana Nord		X
- Délégation de Siliana Sud		X
- Délégation de Ben Kouis		X
- Délégation de Bargou		X
- Délégation de Makthar		X
- Délégation d'Er-Rouhia		X
- Délégation de Kesra		X
Gouvernorat de Sidi Bouzid		
- Délégation de Sidi Bouzid Ouest		X
- Délégation de Sidi Bouzid Est		X
- Délégation de Mezzouna		X
- Délégation de Regueb		X

- Délégation de Ouled Haffouz		X
- Délégation de Bir El Hafey		X
- Délégation de Sidi Ali Ben Aouñ		X
- Délégation de Menzel Bouzaïenne		X
- Délégation de Jilma		X
- Délégation de Cebalet Ouled Asker		X
- Délégation de Mknassy		X
- Délégation de Souk Jedid		X
- Délégation d'Essaïda		X
Gouvernorat du Kef		
- Délégation de Kef Ouest		X
- Délégation de Kef Est		X
- Délégation de Nebeur		X
- Délégation de Sakiet Sidi Youssef		X
- Délégation de Tajerouine		X
- Délégation de Kalaât Sénan		X
- Délégation de Kalaât Khasba		X
- Délégation de Djérissa		X
- Délégation d'El Ksou		X
- Délégation de Dahmani		X
- Délégation de Sidi		X
- Délégation de Louiref		X
Gouvernorat de Tataouine		
- Délégation de Tataouine Nord		X
- Délégation de Tataouine Sud		X
- Délégation de Bir Lahmar		X
- Délégation de Smar		X
- Délégation de Ghomrassen		X
- Délégation de Dhehiba		X
- Délégation de Remada		X

Gouvernorat de Béja		
- Délégation de Medjez El Bab	X	
- Délégation de Béja Nord		X
- Délégation de Béja Sud		X
- Délégation de Teboursouk		X
- Délégation de Tibar		X
- Délégation de Testour		X
- Délégation de Goubellat		X
- Délégation de Nefza		X
- Délégation de Amdoun		X
Gouvernorat de Gafsa		
- Délégation de Gafsa Nord		X
- Délégation de Gafsa Sud		X
- Délégation de Sidi Aich		X
- Délégation d'El Ksar		X
- Délégation d'Oum El Araies		X
- Délégation de Redeyef		X
- Délégation de Metlaoui		X
- Délégation de Mdhila		X
- Délégation d'El Guetar		X
- Délégation de Belkhir		X
- Délégation de Sned		X
- Délégation de Sidi Bouaker		X
- Délégation de Soudouch		X
Gouvernorat de Médenine		
- Délégation de Médenine Sud		X
- Délégation de Médenine Nord		X
- Délégation de Ben Guerdane		X
- Délégation de Sidi Makhlouf		X
- Délégation de Béni Khedech		X
Gouvernorat de Mahdia		
- Délégation de Chorbane		X
- Délégation d'Essouassi		X

- Délégation de Hébiria		X
- Délégation de Ouled Chamekh		X
Gouvernorat de Gabès		
- Délégation de Mareth		X
- Délégation d'El Hamma		X
- Délégation de Menzel El Habib		X
- Délégation de Nouvelle Matmata		X
- Délégation de Matmata		X
- Délégation de Dekhilet Toujane		X
Gouvernorat de Kébili		
- Délégation de Kébili Sud		X
- Délégation de Kébili Nord		X
- Délégation de Souk El Ahad		X
- Délégation de Douz Nord		X
- Délégation de Douz Sud		X
- Délégation d'El Faouar		X
- Délégation de Réjim Maatoug		X
Gouvernorat de Zaghouan		
- Délégation de Zaghouan	X	
- Délégation de Bir el Chergua	X	
- Délégation de El Zeriba	X	
- Délégation d'El Fahs		X
- Délégation de Saouaf		X
- Délégation d'En-Nadhour		X
Gouvernorat de Tozeur		
- Délégation de Tozeur		X
- Délégation de Dégach		X
- Délégation de Tamaghza		X
- Délégation de Nefta		X
- Délégation de Hazoua		X

- Délégation de Hammet El Djérid		X
Gouvernorat de Bizerte		
- Délégation de Djoumine		X
- Délégation de Ghézala		X
- Délégation de Sedjnane		X
Gouvernorat de Sfax		
- Délégation de Agareb	X	
- Délégation de Djebeniana	X	
- Délégation d'El Amra	X	
- Délégation d'El Hancha	X	
- Délégation d'El Ghraiba	X	
- Délégation de Skhira	X	
- Délégation de Bir Ali Ben Khalifa	X	
- Délégation de Menzel Chaker	X	
- Délégation de Kerkennah		X
Gouvernorat de Sousse		
- Délégation de Sidi El Hani	X	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Annexe n°3 : La liasse unique

I. Attestation de déclaration d'investissement

Informations relatives au déclarant (le promoteur)	
Nom et Prénom	الاسم واللقب
Nationalité Résident Non résident مقيم غير مقيم	الجنسية
Tunisien résident à l'étranger Oui Non نعم لا	تونسي مقيم بالخارج
Pays de résidence	بلد الإقامة
Date et Lieu de naissance	تاريخ ومكان الولادة
Niveau d'instruction	المستوى التعليمي
Diplôme scientifique	الشهادة العلمية
Qualité (mandataire / promoteur)	الصفة (وكيل/ الباعث)
Raison sociale	الغاية الاجتماعية
Carte d'identité سفر بطاقة تعريف وطنية/ جواز سفر CIN/Passeport	بطاقة هوية
Date et Lieu de délivrance	تاريخ ومكان الإصدار
Adresse	العنوان
Ville	المدينة
Code postal	الترقيم البريدي
TEL / GSM	الهاتف / الجوال
FAX	الفاكس
Adresse électronique	العنوان الالكتروني
Informations relatives à l'entreprise	
Dénomination (raison sociale/nom commercial)	الاسم (الاسم الاجتماعي/الاسم التجاري)
Mandataire / représentant juridique	الوكيل/الممثل القانوني
Siège social	المقر الاجتماعي

Numéro d'immatriculation au registre du commerce	رقم السجل التجاري
Identifiant fiscal et douanier	المعرف الجبائي والديواني
Capital	رأس المال
Nature juridique	الطبيعة القانونية
Participation étrangère	المساهمة الأجنبية
Répartition de la participation étrangère	توزيع المساهمة الأجنبية
Numéro de la CNCC	رقم الإتحاط بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي
TEL	الهاتف
FAX	الفاكس
Adresse électronique	العنوان الإلكتروني
Nationalité des associés étrangers	جنسية المساهمين الأجانب
Répartition des participations locales	توزيع المساهمات المحلية
Informations relatives au projet	بيانات حول المشروع
Régime de l'investissement ... مصدر كلياً أو .. totalement exportateur ou	نظام الاستثمار
Nature du projet إحدائش/ توسعة / تجديد/ تهيئة Création / Extension / Renouvellement / Equipement	طبيعة المشروع
Le secteur	القطاع
L'activité	النشاط
Activités secondaires	الأنشطة الثانوية
Insertion du projet dans un filière économique oui / non / le nom du régime نعم / لا / اسم المنظومة	إندراج المشروع ضمن منظومة اقتصادية
Données détaillées sur le projet	معلومات مفصلة حول المشروع
Autorisations / Cahier des Charges nécessaires au projet	
Autorisation N° 1	ترخيص عدد 1
Autorisation N° 1	ترخيص عدد 1
...	...

Lieu de l'implantation du projet	
Gouvernorat	الولاية
Délégation	المعمدية
Commune	العمادة
Lieu / Adresse	المكان / العنوان
Port d'attache	ميناء الإرتفاق
Superficie totale	المساحة الجملية
Superficie des terres exploitées	مساحة الأراضي المستغلة
Superficie couverte	المساحة المغطاة
Propriété, mandat, location de terrain privé, location de terrain revenant au domaine de l'Etat, exploitation d'un domaine public maritime, groupement de développement / sociétés de mise en valeur et de développement agricole / Coopérative / exploitation individuelle)	صيغة الإستغلال
Les créations d'emploi	
nombre de postes prévus (Ouvriers / Cadres)	عدد مواطن الشغل المبرمجة
nombre de postes existants (Ouvriers / Cadres : Techniciens, administratifs)	عدد مواطن الشغل الموجودة
مواطن الشغل الخاصة بالإطارات: nombre de postes relatifs aux cadres	
Diplôme obtenu	الشهادة المتحصل عليها
les postes saisonniers مواطن الشغل الموسمية	
Nombre	عددها
Classement	تصنيفها
Diplômes	الشهاند

Caractéristiques du projet et schéma de financement خصائص المشروع وهيكله التمويل	
Investissement (TND)	الاستثمار (د ت)
Les terrains	الأراضي
Les constructions	البناءات
Aménagement	التهيئة
Les frais de constitution	مصاريف التأسيس
Les équipements importés	التجهيزات الموردة
Les équipements locales	التجهيزات المحلية
Moyens de transport	وسائل النقل
Le bétail	المواشي
Plantations	الغراسات
Monnaie de transaction	المال المتداول
Les frais de l'étude	مصاريف الدراسة
Autres dépenses	مصاريف أخرى
Total	المجموع
Financement	التمويل
Capital social	رأس المال الاجتماعي
Augmentation du Capital	الترقيع في رأس المال
Autofinancement	الأموال الذاتية
Compte courant associés	الحساب الجاري للمساهمين
Crédit à long terme	قرض طويل المدى
Crédit à moyen terme	قرض متوسط المدى
Crédit à court terme	قرض قصير المدى
Crédit-bail	قرض إيجار

Crédit fournisseur	قرض مزود
Crédit foncier	قرض عقاري
Crédit étranger	قرض أجنبي
Autres ressources	موارد أخرى
Total	المجموع

بيان التجهيزات

Indications sur les équipements

البيان	الكمية والقيمة
البيان	Libellé (quantité et valeurs)

Production prévue

الإنتاج المتوقع

القيمة	المساحة	الكمية	المنتج / الخدمة
Valeur	Surface	(الوحدة) Quantité (unité)	Produit/service

Production de la dernière année

إنتاج السنة السابقة

القيمة	المساحة	الكمية	المنتج / الخدمة
Valeur	Surface	(الوحدة) Quantité (unité)	Produit/service

Matières premières et semi-finies		المواد الأولية والنصف مصنعة		
القيمة Valeur	الوحدة Unité	الكمية Quantité	الرمز Code	المنشأ Origine
Calendrier prévisionnel de réalisation du projet الرزنامة التقديرية لإتجاز المشروع				
الشهر Mois	السنة Année			
		إحداث المؤسسة أو الترفيع في رأس المال de l'entreprise ou augmentation du capital		
		طلب التجهيزات demande d'équipement		
		الدخول طور الإنتاج Entrée en exploitation		
		Autres معلومات أخرى حول المؤسسات المنتصبة informations relatives aux entreprises implantées		
		مرجع المشروع الأصلي d'origine		
		الرمز الديواني Code douanier		
		رقم الانخراط بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي N° CNSS		
		رقم التسجيل بالدفتري التجاري d'immatriculation au registre du commerce		
mode de délivrance de la déclaration طريقة تسليم شهادة التصريح بالاستثمار d'investissement				
		طريقة ومكان التسليم mode et lieu de délivrance		

les avantages demandés الحوافز المطلوبة	
	prime des secteurs prioritaires منحة القطاعات ذات الأولوية prioritaires
	prime des filières économiques منحة المنظومات الاقتصادية économiques
	منحة الاستثمارات المادية للتحكم في التكنولوجيات Prime des investissements matériels pour la maîtrise الحديثة وتحسين الإنتاجية des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité
	Prime des investissements immatériels منحة الاستثمارات اللامادية
	Prime de la recherche et de développement منحة البحث والتطوير
	تكوين الأعراف الذي يؤدي إلى المصادقة على Prime de la formation des employés الكفاءات qui conduit à la certification des compétences
	prime de développement régional منحة التنمية الجهوية régional
	مساهمة الأعراف في النظام القانوني للضمان الاجتماعي Prime de la contribution patronale au régime légal de بعنوان الأجر المدفوع لأعراف التونسيين la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens
	تكفل الدولة بنسبة من الأجر المدفوع لأعراف التونسيين حسب مستوى التأطير Prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de la prise en charge par l'Etat
	منحة التنمية المستدامة بعنوان مقاومة التلوث وحماية البيئة

	Prime de développement durable au titre de la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement	
	participation au capital المساهمة في رأس المال	
	crédit foncier agricole قرض عقاري فلاحي	
	les projets المشاريع ذات الأهمية الوطنية d'intérêt national	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II. Attestation commune de constitution d'une société

- SARL شركة ذات مسؤولية محدودة
- SUARL شركة الشخص الواحد ذات المسؤولية المحدودة

Identification du déclarant		بيانات القائم بالتصريح	
Nom : <input type="text"/>		Prénom : <input type="text"/>	
: Nationalité		الجنسية	
Lieu de naissance : <input type="text"/>		Date de naissance : <input type="text"/>	
Qualité : Mandataire <input type="checkbox"/>		Promoteur <input type="checkbox"/>	
: الباعث		: باعث	
Pièce d'identité : <input type="checkbox"/>		CIN <input type="checkbox"/>	
: جواز سفر		: بطاقة التعريف الوطنية	
N° CIN / Passeport :		عدد بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر	
Lieu de délivrance : <input type="text"/>		Date de délivrance : <input type="text"/>	
: مكان الإصدار		: تاريخ الإصدار	
Code postal : <input type="text"/>		Adresse : <input type="text"/>	
: الترميم البريدي		: العنوان	
Email : <input type="text"/>		Fax : <input type="text"/>	
: العنوان الإلكتروني		: الفاكس	
Tél. : <input type="text"/>		: الهاتف	
Identification de la société		بيانات الشركة	
Raison Sociale : <input type="text"/>		اسم الشركة الاجتماعي	
Nom commercial : <input type="text"/>		الاسم التجاري للشركة	
Adresse du Siège social : <input type="text"/>		المقر الاجتماعي	
Code postal : <input type="text"/>		Ville : <input type="text"/>	
: الترميم البريدي		: المدينة	
Gouvernorat : <input type="text"/>		Délégation : <input type="text"/>	
: الولاية		: المحمدية	
Objet social : <input type="text"/>		الموضوع الاجتماعي	
Capital social : <input type="text"/>		رأس مال الشركة	
I. Les apports :		I. المساهمات :	
En <input type="checkbox"/>		En nature <input type="checkbox"/>	
: بالعمل		: العينية	
En numéraire <input type="checkbox"/>		: النقدية	
industrie			

2. Les parts sociales		2. الحصص :					
Valeur nominale :	قيمة الحصص الواحدة :	Nombre de parts :	عدد الحصص :				
Répartition des parts entre les associés :		توزيع الحصص بين الشركاء :					
القيمة Valueur	الحصص		عدد ب.ت.و. /جواز سفر N° CIN/Passeport	العنوان Adresse	الجنسية Nationalité	اللقب Nom	الاسم Prénom
	العدد Nombre	الطبيعة Nature					
Date de clôture de l'exercice comptable :		مدة الشركة :					
تاريخ إغلاق حساب الموازنة السنوي :		مدة الشركة :					
Appartient à un groupe de sociétés	Non <input type="checkbox"/>	لا <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	نعم <input type="checkbox"/>	تنتمي إلى تجمع الشركات		
Régime d'investissement :	Régime d'incitation aux investissements <input type="checkbox"/>	نظام التشجيع على الاستثمار	Droit commun <input type="checkbox"/>	نظام الاستثمار :	نظام نظام عم		
Domaine d'Activité :		ميدان النشاط :					
Secteur d'Activité :		قطاع النشاط :					
Activités Principales :		الأنشطة الأصلية للشركة :					
Lieu d'implantation :		محل تعاطي النشاط :					
Code postal : البريد		Gouvernement : الولاية	Délégation : المحمديّة	Ville : المدينة			
Locaux de stockage :		مخازن التخزين :					

Dépôt des fonds										إيداع رأس مال الشركة									
Agence :					الفرع :					Banque :					المؤسسة البنكية :				
RIB :										رقم الهوية البنكية :									

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

مراجع الشهادة البنكية	عدد الضبط :	N° :	تاريخه :	Date :	Réf. d'attestation bancaire
عنوان المؤسسة البنكية (الفرع) :	Adresse de l'agence bancaire :				
الاسم واللقب / الاسم الجماعي :	المحمدية :	Délégation :	الولاية :	Gouvernorat :	الترقيم Code
عدد ب. ت. و. / مضمون الشيك التجاري :	N° CIN / Registre de commerce :				
عدد الترسيم :	N° d'inscription :				
العنوان :	Adresse :				
الشهادات/التصريح/كراس الشروط/الترخيص	Certificats/déclaration/cahier des charges/autorisation				
طبيعة الشهادة :	Nature de certificat :				
الإدارة المسلمة للشهادة :	Organisme délivrant le certificat :				
مراجع الشهادة :	عدد الضبط :	N°:	تاريخه :	Date:	Références :
المسؤولون	Dirigeants				
معين بالقرند التأسيسي :	نعم	<input type="checkbox"/>	Oui	Non	<input type="checkbox"/>

مدة الوكالة :		Durée du mandat :	
بطاقة هوية : ب. ت. و. CIN <input type="checkbox"/>		جواز سفر <input type="checkbox"/> Passeport	
Pièce d'identité :			
عدد بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر :		N° CIN / Passeport :	
تاريخ الإصدار :		Date de délivrance :	
مكان الإصدار :		Lieu de délivrance :	
الاسم :		Prénom :	
اللقب :		Nom :	
الجنسية :		Nationalité :	
الصفة :		Qualité :	
تاريخ ومكان الولادة :		Date et lieu de naissance :	
العنوان :		Adresse :	
الهاتف :		Téléphone :	
الفاكس :		Fax :	
بطاقة هوية : ب. ت. و. CIN <input type="checkbox"/>		جواز سفر <input type="checkbox"/> Passeport	
Pièce d'identité :			
عدد بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر :		N° CIN / Passeport :	
تاريخ الإصدار :		Date de délivrance :	
مكان الإصدار :		Lieu de délivrance :	
الاسم :		Prénom :	
اللقب :		Nom :	
الجنسية :		Nationalité :	
الصفة :		Qualité :	
تاريخ ومكان الولادة :		Date et lieu de naissance :	
العنوان :		Adresse :	
الهاتف :		Téléphone :	
الفاكس :		Fax :	

الإمضاء

المصاحب	Pièces jointes
القانون الأساسي للشركة	Statuts de la société
تصريح	Déclaration
ترخيص	Autorisation
إحدى الشروط	Cahier des charges
المصوب في مقر الشركة	Titre justificatif du siège social
الشهادة الضريبية	Attestation bancaire
وثيقة إثبات هوية	Pièce d'identité
التوكيل	Mandat

مكتب القياضة المالية	عدد التسجيل :	خاص بالإدارة
	تاريخه :	
	عدد الوصل :	
مكتب مراقبة الأداءات	المعرف الجبائي :	
	تاريخه :	
مكتب كتابة المحكمة الابتدائية	عدد الإيداع :	
	تاريخه :	
	عدد مضمون السجل التجاري :	
مكتب المطبعة الرسمية	مراجع الإشهار بالرائد الرسمي : عدد تاريخه :	
	الوصل :	
المكتب الديواني	رقم التعريف الديواني :	
	تاريخه :	
مكتب الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي	رقم الانخراط :	
	تاريخه :	

Annexe n°4 : Modèle de demande de bénéfice de la prime de développement de la capacité d'employabilité

Données relatives à l'entreprise :

بيانات خاصة بالمؤسسة:

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1. Raison sociale | اسم المؤسسة : |
| 2. Forme juridique | الشكل القانوني |
| :3. Secteur d'activité | قطاع النشاط 3 |
| :4. Siège social | المقر الاجتماعي 4 |
| :5. Lieu d'implantation | مكان الانتصاب 5 |
| 6. Représentant légal et fonction | الممثل القانوني وصفته: 6 |
| :7. Matricule fiscale | المعرف الجبائي 7 |
| 8. Numéro d'affiliation à la CNSS | رقم الانخراط بال الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي : 8 |

	البريد الالكتروني	الفاكس		الهاتف
	Adresse électronique	Fax		Téléphone

- | | | |
|---|------------------------------------|----|
| منهم حاملي | العدد الجملي للأعوان | 10 |
| Dont diplômés de l'enseignement supérieur : | شهادات تعليم عالي | |
| date d'entrée en activité : | تاريخ الدخول طور النشاط الفعلي | 11 |
| | effective | |
| | برنامج الانتداب : | 12 |
| nombre des agents à recruter : | عدد الأعوان المزمع انتدابهم | 13 |
| Dont diplômés de l'enseignement | منهم حاملي شهادات التعليم العالي : | |
| | supérieur : | |

**.II. بيانات خاصة بالأعوان المعنيين بالامتيازات
agents concernés par les avantages**

الأجر المصرح به Salaire déclaré	المستوى التعليمي Niveau d'études	تاريخ الانتداب Date de recrutement	عدد بطاقة التعرف الوطنية Numéro de la CIN	رقم التسجيل Numéro d'affiliation	اسم ولقب الرجل Nom et nom de l'agent

Cette demande a été déposée auprès (du bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'avantage de la prise en charge de l'Etat de la contribution patronale au régime de la sécurité sociale / du bureau de l'emploi et du travail indépendant pour l'avantage de la prise en charge d'un pourcentage des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne).

Ecrit à le

Cachet de l'entreprise et signature

Cette demande est jointe obligatoirement des documents suivants : (*)

- Carte d'immatriculation fiscale.
- Certificat d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.
- Certificat prouvant le dépôt des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande.
- Certificat prouvant la régularisation de la situation de l'entreprise vis-à-vis de la caisse nationale de sécurité sociale à la date de dépôt de la demande.

*) Suivant la version arabe on trouve un premier tiret comme suit :

- Attestation de dépôt de la déclaration d'investissement
et un sixième tiret comme suit :

- les contrats de recrutement des agents concernés par les avantages.

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, de la ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 28 avril 2017, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions nationales et régionales chargées de l'examen des demandes d'obtention des avantages financiers, des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, la ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n°70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 32, relatif à la création de l'office national tunisien du tourisme,

Vu la loi n°81-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 16, relatif à la création de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu la loi n°91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie, telle que modifiée et complétée par la loi n°2010-25 du 17 mai 2010,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°76-977 du 11 novembre 1977, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n°92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n°95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n°96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°96-275 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n°99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n°2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n°2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n°2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n°2001-1567 du 2 juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n°2005-3189 du 12 décembre 2005,

Vu le décret n°2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n°2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n°2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n°2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n°2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret gouvernemental n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition, l'organisation et les modes de fonctionnement du conseil supérieur de l'investissement ainsi que l'organisation administrative et financière et les modes de fonctionnement de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement,

Vu le décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement et notamment son article 9,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier.- Le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement des commissions nationales et régionales chargées de l'examen des demandes d'octroi des primes, des

participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles conformément à l'article 9 du décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement susvisé.

Article 2.- Les commissions susvisées sont :

Premièrement : une commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement concernant les opérations d'investissement direct suivantes telles que définies dans l'article 3 de la loi de l'investissement susvisée :

- la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement dont le coût d'investissement dépasse quinze (15) millions de dinars,
- les projets d'extension et de renouvellement dont le coût d'investissement dépasse à la création quinze (15) millions de dinars.
- les projets d'intérêt national prévus à l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée.

Deuxièmement : des commissions nationales créées auprès de :

- l'agence de promotion des investissements agricoles en ce qui concerne la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, des services liés à l'agriculture et à la pêche ainsi que des projets intégrés des activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche, dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars. Elle est compétente d'examiner les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles quelque soit le coût de l'investissement des projets y afférents,

- l'office national du tourisme tunisien en ce qui concerne la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement dans les activités d'hébergement et d'animation touristique dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars,

• l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation en ce qui concerne la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement du reste des activités dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars.

Troisièmement : des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles et de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation chacune en ce qui concerne pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

Les commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont compétentes d'examiner les demandes dans les projets touristiques dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

Article 3.- La commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement est présidée par le président de l'instance ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement,
- un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement sont nommés par décision du ministre chargé de l'investissement sur proposition des ministères et structures concernés.

Article 4.- La commission nationale créée auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles est présidée par le directeur général de l'agence ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles sont nommés par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des ministères et structures concernés.

Article 5.- La commission nationale créée auprès de l'office national du tourisme tunisien est présidée par le directeur général de l'office ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'office national du tourisme tunisien sont nommés par décision du ministre chargé du tourisme sur proposition des ministères et structures concernés.

Article 6.- La commission nationale créée auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est présidée par le président de l'agence ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont nommés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et structures concernés.

Article 7.- Les commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles sont présidées par les directeurs régionaux de l'agence ou leurs représentants et se composent des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi de la région,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche de la région.

Les membres des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles sont nommés par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des ministères et structures concernés.

Article 8.- Les commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont présidées par les directeurs régionaux de l'agence ou leurs représentants et se composent des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi de la région,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche de la région.

Les membres des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont nommés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et structures concernés.

Article 9.- L'emploi fonctionnel des membres de la commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement et des commissions nationales prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne doit être de rang inférieur à celui de directeur d'administration centrale ou son équivalent pour les ministères et les structures publiques concernés par l'investissement.

Article 10.- Les commissions prévues par les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté se réunissent sur convocation de leurs présidents une fois par 3 semaines au moins et chaque fois qu'il est nécessaire sur la base d'un ordre du jour qui doit être communiqué à tous les membres sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Les présidents des commissions peuvent faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne dont la participation aux travaux de la commission est jugée utile.

Les présidents des commissions convoquent obligatoirement le représentant du ministère concerné par le dossier soumis à la commission pour assister à sa réunion. Concernant les projets intégrés, les présidents des commissions convoquent obligatoirement aux délibérations de la commission, les représentants des ministères et des structures concernés par les secteurs ciblés dans le projet. Dans les deux cas, les représentants cités bénéficient du droit de vote.

Les délibérations des commissions ne peuvent être valables que si la majorité de ses membres sont présents ainsi qu'à la présence des représentants de l'instance tunisienne de l'investissement et du ministère chargé des finances. Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission concernée convoque à nouveau les membres, et dans ce cas la commission se réunit à la date prévue quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11.- Les résultats des délibérations des commissions sont notamment comme suit :

- accord d'octroi de la prime d'investissement pour conformité aux exigences légales et sur la base d'un dossier complet.

- refus d'octroi de la prime d'investissement pour manquement aux exigences légales ou l'absence des pièces justificatives dans le dossier.

- révision à la hausse ou à la baisse du montant de la prime déjà accordée sur la base de nouveaux éléments introduits dans le dossier.

- report de l'examen de la demande d'octroi de la prime pour demander un complément de dossier ou à cause de l'absence du quorum exigé des membres de la commission.

Le report d'examen de la demande d'octroi de la prime suspend les délais prévus par l'article 11 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement susvisé.

Une décision comportant les résultats des délibérations des commissions sera étiquée avec justification des cas de refus, de révision et de report.

Article 12.- Sous réserve des délais d'examen des demandes d'octroi des avantages prévus par l'article 11 du décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement susvisé, les investisseurs concernés doivent être informés des résultats des délibérations des commissions dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours à compter de la date de signature des décisions par les ministres de tutelle des structures chargées de l'investissement chacun en ce qui le concerne, et ce, par écrit ou tout autre moyen laissant une trace écrite.

Les présidents des commissions peuvent signer les décisions prévues dans le dernier alinéa de l'article 11 susvisé sous réserve de l'obtention d'une délégation officielle à cet effet des ministres de tutelle concernée.

Article 13.- L'instance tunisienne de l'investissement assure le secrétariat de la commission nationale prévue par l'article 3 du présent arrêté. Le secrétariat des commissions nationales et régionales prévues par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté est confié aux structures concernées par l'investissement auprès desquelles ces commissions sont créées. Le secrétariat des commissions est chargé notamment de ce qui suit :

- la préparation de l'ordre du jour et des travaux des réunions des commissions ainsi que les dossiers qui seront soumis,
- la convocation des membres des commissions conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent arrêté,
- la rédaction des procès-verbaux des réunions qui doivent être délivrés à chaque membre en copie signée,
- le suivi des résultats des délibérations des commissions, notamment la préparation des décisions qui doivent être communiquées aux investisseurs,
- la conservation et l'archivage des documents relatifs aux travaux des commissions.

Le secrétariat des commissions prévues par le présent article communique à l'instance tunisienne de l'investissement une copie des décisions signées dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à compter de la date de leur signature. Il est chargé également d'établir, chaque 3 mois, des rapports détaillés sur l'activité des commissions et de les transmettre obligatoirement à l'instance.

Article 14.- Disposition transitoires

Les commissions actuelles créées au sein des ministères et des structures publiques chargés de l'investissement continuent, dans la limite de leurs compétences, à assurer leurs missions et à recevoir les demandes d'octroi des avantages financiers, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles ainsi qu'à l'examen des dossiers en cours déjà soumis

jusqu'à la prise des décisions de nomination des membres des commissions prévues par le présent arrêté et la mise en place de ces commissions aussi bien au niveau national qu'au niveau des régions.

Article 15.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

*Le ministre du développement, de l'investissement
et de la coopération internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

*Le ministre de l'industrie
et du commerce*

Zied Laadhari

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche*

Samir Attaieb

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Sama Elloumi Rekik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n°2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1986, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n°99-32 du 13 août 1999, relative au système national de la statistique et notamment ses articles 4, 10 et 18,

Vu la loi n°2015-39 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu la loi n°16-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016 et notamment ses articles 2 et 4,

Vu le décret n°94-780 du 4 avril 1994, portant création du répertoire national d'entreprises,

Vu le décret n°96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du

conseil national de la statistique, tel que modifié et complétée par les textes subséquents et notamment le décret n°2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n°2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n°2014-3484 du 18 septembre 2014, relatif à la mise en place d'un processus participatif pour la simplification des procédures administratives régissant les activités économiques et relevant des ministères de l'intérieur, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, du tourisme et de la santé,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n°2016-117 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 15 septembre 2010, relatif à l'abrogation de l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 1998 portant homologation de la norme tunisienne relative à la nomenclature d'activités,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe les dispositions relatives à :

- la création d'une unité de gestion par objectifs pour réaliser le projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques dans le cadre de l'application de l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée,

- la nomenclature d'activités tunisienne prévue par l'article 2 de la loi de l'investissement susvisée.

TITRE PREMIER

L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques

Article 2.- Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement une unité de gestion par objectifs pour réaliser le projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques.

Article 3.- L'unité de gestion par objectifs est chargée, en coordination avec les ministères et structures intervenants dans l'opération d'investissement, notamment de ce qui suit :

- étudier et évaluer l'ensemble des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'exercice des activités économiques, ainsi que de proposer et suivre l'exécution des réformes susceptibles de consacrer le principe de liberté d'investissement prévu par l'article 4 de la loi de l'investissement,

- élaborer un programme de révision des autorisations des opérations d'investissement soit en les supprimant, soit en les remplaçant par des cahiers des charges conformément au principe de libéralisation de l'investissement,

- réviser et simplifier la procédure d'octroi des autorisations maintenues,

- réviser et actualiser les dispositions des cahiers des charges des activités économiques en vue de consacrer les principes de simplification des procédures et de liberté d'investissement,

- élaborer le décret gouvernemental prévu par l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée et relatif à :

- la fixation de la liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet, les délais, les procédures ainsi que les conditions de leurs octrois,

- la fixation de la liste des activités exceptées du principe du silence.

- élaborer les textes juridiques et réglementaires relatifs à la suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges en coordination avec les structures administratives concernées,

- élaborer un guide sur la liste des autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble des activités économiques précisant notamment la procédure de leurs octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations,

- suivre l'exécution du programme de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques par les structures administratives concernées et œuvrer à la réalisation rigoureuse des objectifs escomptés.

Article 4.- La durée de réalisation des travaux de l'unité de gestion par objectif est fixée à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Cette durée comporte deux phases :

Première phase : Elle s'étale sur une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comprend notamment :

- la réalisation des études et des évaluations de l'ensemble des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'exercice des activités économiques soumises à autorisation, ainsi que des autorisations administratives pour réaliser un projet, des délais, des procédures ainsi que des conditions de leur octrois,

- la fixation de la liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet, des délais, des procédures ainsi que des conditions de leurs octrois et l'élaboration du projet du décret gouvernemental y afférent conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de l'investissement,

l'élaboration du programme de suppression des autorisations et leur remplacement par des cahiers des charges ainsi que le calendrier d'exécution.

Cette phase doit être clôturée par l'élaboration d'un rapport comprenant des recommandations et propositions concrètes pour la

simplification des procédures d'octroi des autorisations et leur réduction.

Deuxième Phase : Elle s'étale sur deux années à compter de la date de clôture de la première phase et comprend notamment :

- l'exécution du programme de simplification des procédures d'octroi des autorisations, leur suppression ou leur remplacement par des cahiers des charges conformément au calendrier fixé lors de la première phase des travaux de l'unité de gestion par objectif,

- l'élaboration des textes juridiques et réglementaires relatifs à la suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges en coordination avec les structures administratives concernées,

- la révision et l'actualisation des cahiers des charges relatifs à l'exercice des activités économiques,

- l'élaboration d'un guide sur la liste des autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble des activités économiques précisant notamment la procédure de leurs octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations.

Article 5.- Les résultats des travaux de l'unité de gestion par objectifs sont évalués selon les critères suivants :

- le respect des délais d'exécution du projet conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental,

- la réalisation des objectifs escomptés du projet,

- le degré de réalisation des programmes de travail annuels de l'unité de gestion par objectifs,

- le degré de réalisation des recommandations du comité de suivi et de pilotage du projet créé conformément à l'article 7 du présent décret gouvernemental,

- les difficultés entravant l'exécution et les dispositions prises pour les résoudre,

- l'efficacité de l'intervention de régulation du rythme d'exécution.

Article 6.- L'unité comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité ayant emploi et avantages d'un directeur général d'administration centrale,

- deux cadres ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale,
- deux cadres ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Article 7.- Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement, une commission présidée par le ministre chargé de l'investissement ou son représentant, chargée du suivi des missions confiées à l'unité susvisée et à leur évaluation conformément aux critères définis dans l'article 5 du présent décret gouvernemental.

La commission se compose de membres représentant les ministères et les structures publiques concernées par les autorisations y compris un représentant du ministère chargé de la fonction publique et de la gouvernance.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Le président de la commission peut convoquer en cas de besoin toute personne dont l'avis est jugé utile et la faire participer à ses travaux et ce, parmi les représentants des ministères et des structures concernées ainsi que toute autre instance, organisation ou association concernées par le domaine de l'investissement.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, la commission sera convoquée à se réunir une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées légales indépendamment du nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le ministre chargé de l'investissement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs.

Article 8.- L'unité peut recourir à l'expertise et la compétence des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et

entreprises publics et qui seront désignés par décision du ministre chargé de l'investissement sur avis de leurs supérieurs administratifs.

Elle peut également recourir à des experts et des compétences issus du secteur privé en cas de besoin et qui seront désignés par décision du ministre chargé de l'investissement.

Le président de l'unité peut faire appel, en cas de besoin, aux représentants des ministères et des structures concernées ainsi qu'aux représentants de toute autre instance ou organisation ou association concernées par le domaine de l'investissement.

TITRE II

La nomenclature d'activités tunisienne

Article 9.- La nomenclature d'activités tunisienne représente le référentiel national unique et actualisé de toutes les activités économiques. Elle permet leur classement dans tous les secteurs suivant des catégories harmonisées sur le plan national et comparable sur le plan international, et ce notamment par la codification des activités des entreprises économiques et l'élaboration des bases de données statistiques relatives aux activités économiques et sociales.

Article 10.- La nomenclature d'activités tunisienne vise notamment à :

- regrouper et classer l'information économique et sociale selon les activités pour des raisons statistiques et conformément à des critères unifiés,
- échanger des données harmonisées entre les structures publiques et privées,
- faciliter la réalisation d'études analytiques et des comparaisons statistiques sur le plan national et international.

Article 11.- La nomenclature d'activités tunisienne est composée des éléments suivants :

- le cadre général : il fixe les objectifs d'adoption de la nomenclature et détermine les définitions et les terminologies

permettant son application efficace de façon à garantir son harmonisation avec les nomenclatures internationales comparées,

- la structure détaillée : elle détermine la structure et le système de codification adoptés pour numériser les différentes catégories de la nomenclature,

- les notes explicatives : elles permettent de clarifier le contenu le périmètre des catégories de la nomenclature.

Est annexée au présent décret gouvernemental la structure détaillée de la nomenclature tunisienne d'activités de 2009.

Article 12.- L'institut national de la statistique se charge d' :

- assurer l'assistance technique en faveur des structures publiques concernées pour appliquer la nomenclature d'activités tunisienne à travers la formation et l'assistance à la codification,

- actualiser la nomenclature d'activités tunisienne et la réviser en coordination avec les structures concernées dans le cadre d'un comité de pilotage à créer à cette fin.

Les structures publiques sont appelées à prendre tous les moyens et outils nécessaires pour l'adoption de la nomenclature d'activités tunisienne en tant que nomenclature unique pour leurs activités et à prendre les mesures nécessaires pour la révision des données qui leur concernent conformément à la nomenclature ci-jointe et ce, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental.

L'institut national de la statistique est chargé de l'évaluation du degré d'utilisation de la nomenclature d'activités tunisienne auprès des structures publiques concernées.

Article 13.- Les textes réglementaires relatifs à l'actualisation de la nomenclature d'activités tunisienne sont élaborés par l'institut national de la statistique et soumis au conseil national de la statistique pour avis.

Article 14.- Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Pour Contresieing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre du développement,

de l'investissement

et de la coopération internationale

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE : La structure détaillée de la nomenclature d'activités tunisienne de 2009

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
A				AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE
	01			Culture et production animale, chasse et services annexes
		01.1		Cultures non permanentes
			01.11	Culture de céréales (à l'exception du riz)
			01.12	Culture du riz
			01.13	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
			01.14	Culture de la canne à sucre
			01.15	Culture du tabac
			01.16	Culture de plantes à fibres
			01.17	Culture de légumineuses et de graines oléagineuses
			01.18	Culture de fourrages
			01.19	Horticulture et autres cultures non permanentes
		01.2		Cultures permanentes
			01.21	Culture de la vigne
			01.22	Culture de palmiers-dattiers
			01.23	Culture d'agrumes
			01.24	Culture de fruits à pépins et à noyau
			01.25	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
			01.26	Culture d'oliviers
			01.27	Culture de plantes à boissons
			01.28	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
			01.29	Autres cultures permanentes

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		01.3		Reproduction de plantes
			01.30	Pépinières
		01.4		Production animale
			01.41	Élevage de vaches laitières
			01.42	Élevage d'autres bovins à viande
			01.43	Élevage de chevaux et d'autres équidés
			01.44	Élevage de chameaux et d'autres camélonés
			01.45	Élevage d'ovins et de caprins
			01.46	Élevage de porcs
			01.47	Élevage de volailles
			01.49	Élevage d'autres animaux
		01.5		Culture et élevage associés
			01.50	Culture et élevage associés
		01.6		Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes
			01.61	Activités de soutien aux cultures
			01.62	Activités de soutien à la production animale
			01.63	Traitement primaire des récoltes
			01.64	Traitement des semences
				Chasse, piégeage et services annexes
			01.70	Chasse, piégeage et services annexes
	02			Sylviculture et exploitation forestière
		02.1		Sylviculture et autres activités forestières
			02.10	Sylviculture et autres activités forestières
		02.2		Exploitation forestière
			02.20	Exploitation forestière
		02.3		Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			02.31	Récolte de l'alfa
			02.32	Récolte du liège
			02.33	Récolte d'autres produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
		02.4		Services de soutien à l'exploitation forestière
			02.40	Services de soutien à l'exploitation forestière
	03			Pêche et aquaculture
		03.1		Pêche
			03.11	Pêche en mer
			03.12	Pêche en eau douce
		03.2		Aquaculture
			03.21	Aquaculture en mer
			03.22	Aquaculture en eau douce
B				INDUSTRIES EXTRACTIVES
	05			Extraction de houille et de lignite
		05.1		Extraction de houille
			05.10	Extraction de houille
		05.2		Extraction de lignite
			05.20	Extraction de lignite
	06			Extraction d'hydrocarbures
		06.1		Extraction de pétrole brut
			06.10	Extraction de pétrole brut
		06.2		Extraction de gaz naturel
			06.20	Extraction de gaz naturel
	07			Extraction de minerais métalliques
		07.1		Extraction de minerais de fer
			07.10	Extraction de minerais de fer
		07.2		Extraction de minerais de métaux non ferreux

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			07.21	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
			07.29	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
	08			Autres industries extractives
		08.1		Extraction de pierres, de sables et d'argiles
			08.11	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'argiles
			08.12	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
		08.2		Extraction de phosphates naturels
			08.20	Extraction de phosphates naturels
		08.9		Activités extractives n.c.a.
			08.91	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux (sauf phosphates)
			08.92	Extraction de tourbe
			08.93	Production de sel
			08.99	Autres activités extractives n.c.a.
	09			Services de soutien aux industries extractives
		09.1		Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
			09.10	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
		09.9		Activités de soutien aux autres industries extractives
			09.90	Activités de soutien aux autres industries extractives
C				INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
				Industries alimentaires
		10.1		Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande
			10.11	Transformation et conservation de la viande de boucherie
			10.12	Transformation et conservation de la viande de volaille
			10.13	Préparation de produits à base de viande

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		10.2		Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
			10.20	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
		10.3		Transformation et conservation de fruits et légumes
			10.31	Transformation et conservation de pommes de terre
			10.32	Préparation de jus de fruits et légumes
			10.33	Transformation et conservation de tomates
			10.34	Transformation et conservation d'autres légumes, sauf tomates
			10.39	Transformation et conservation de fruits
		10.4		Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales
			10.41	Fabrication d'huiles d'olives
			10.42	Fabrication d'huiles et graisses brutes
			10.43	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
			10.44	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
		10.5		Fabrication de produits laitiers
				Exploitation de laiteries et fabrication de fromage
			10.52	Fabrication de glaces et sorbets
				Travail des grains; fabrication de produits amylacés
			10.61	Meunerie
			10.62	Fabrication de produits amylacés
			10.69	Autres activités de travail des grains
		10.7		Fabrication de produits de boulangerie pâtisserie et de pâtes alimentaires
			10.71	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
			10.72	Pâtisserie (exclusive)
			10.73	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				conservation
			10.74	Fabrication de pâtes alimentaires et couscous
		10.8		Fabrication d'autres produits alimentaires
			10.81	Fabrication de sucre
			10.82	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
			10.83	Transformation du thé et du café
			10.84	Fabrication de condiments et assaisonnements
			10.85	Fabrication de plats préparés
			10.86	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
			10.89	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
		10.9		Fabrication d'aliments pour animaux
			10.91	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
			10.92	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
	11			Fabrication de boissons
		11.0		Fabrication de boissons
			11.01	Production de boissons alcooliques distillées
			11.02	Production de vin (de raisin)
			11.03	Fabrication de cidre et de vins de fruits
			11.04	Production d'autres boissons fermentées non distillées
			11.05	Fabrication de bière
			11.06	Fabrication de malt
			11.07	Industrie des eaux minérales et gazeuses
			11.08	Production de boissons rafraîchissantes
	12			Fabrication de produits à base de tabac
		12.0		Fabrication de produits à base de tabac
			12.00	Fabrication de produits à base de tabac
	13			Fabrication de textiles

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		13.1		Préparation de fibres textiles et filature
			13.10	Préparation de fibres textiles et filature
		13.2		Tissage
			13.21	Tissage industriel
			13.29	Tissage traditionnel
		13.3		Ennoblement textile
			13.30	Ennoblement textile
		13.4		Fabrication de tapis et moquettes
			13.41	Fabrication industrielle de tapis et moquettes
			13.42	Fabrication artisanale de tapis
		13.9		Fabrication d'autres textiles
			13.91	Fabrication d'étoffes à mailles
			13.92	Fabrication industrielle de linge domestique, d'articles d'ameublement et de literie
			13.93	Fabrication industrielle d'autres articles textiles, sauf habillement
			13.94	Fabrication de ficelles, cordes et filets
			13.95	Fabrication de non-tissés, sauf habillement
			13.96	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
			13.97	Fabrication artisanale d'articles textiles traditionnels
			13.99	Fabrication d'autres textiles n.c.a.
	14			Industrie de l'habillement
		14.1		Fabrication de vêtements, autres qu'en fourrure
			14.11	Fabrication de vêtements en cuir
			14.12	Fabrication de vêtements de travail
			14.13	Fabrication de vêtements sur mesure
			14.14	Fabrication industrielle de vêtements de dessus
			14.15	Fabrication artisanale de vêtements traditionnels

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			14.16	Fabrication de vêtements de dessous
			14.19	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
		14.2		Fabrication d'articles en fourrure
			14.20	Fabrication d'articles en fourrure
		14.3		Fabrication d'articles à mailles
			14.31	Fabrication d'articles chaussants à mailles
			14.39	Fabrication d'autres articles à mailles
	15			Industrie du cuir et de la chaussure
		15.1		Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures; fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
			15.11	Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures
			15.12	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
		15.2		Fabrication de chaussures
			15.21	Fabrication industrielle de chaussures
			15.22	Fabrication artisanale de chaussures traditionnelles
	16			Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
			16.1	Sciage et rabotage du bois
			16.10	Sciage et rabotage du bois
		16.2		Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
			16.21	Fabrication de placage et de panneaux de bois
			16.22	Fabrication de parquets assemblés
			16.23	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
			16.24	Fabrication d'emballages en bois
			16.25	Fabrication industrielle d'objets divers en bois

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			16.29	Fabrication artisanale d'objets divers en bois, d'objets en liège, vannerie et sparterie
	17			Industrie du papier et du carton
		17.1		Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
			17.11	Fabrication de pâte à papier
			17.12	Fabrication de papier et de carton
		17.2		Fabrication d'articles en papier ou en carton
			17.21	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton
			17.22	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
			17.23	Fabrication d'articles de papeterie
			17.24	Fabrication de papiers peints
			17.29	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
	18			Imprimerie et reproduction d'enregistrements
		18.1		Imprimerie et services annexes
			18.11	Imprimerie de journaux
			18.12	Autre imprimerie (labeur)
			18.13	Activités de pré-presses
			18.14	Reliure et activités connexes
				Reproduction d'enregistrements
			18.20	Reproduction d'enregistrements
				Cokéfaction et raffinage
		19.1		Cokéfaction
			19.10	Cokéfaction
		19.2		Raffinage du pétrole
			19.20	Raffinage du pétrole
	20			Industrie chimique

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		20.1		Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique
			20.11	Fabrication de gaz industriels
			20.12	Fabrication de colorants et de pigments
			20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
			20.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
			20.15	Fabrication de produits azotés et d'engrais
			20.16	Fabrication de matières plastiques de base
			20.17	Fabrication de caoutchouc synthétique
		20.2		Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
			20.20	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
		20.3		Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
			20.30	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
		20.4		Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums
			20.41	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
			20.42	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
		20.5		Fabrication d'autres produits chimiques
			20.51	Fabrication de produits explosifs
			20.52	Fabrication de colles
			20.53	Fabrication d'huiles essentielles
			20.59	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
		20.6		Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
			20.60	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	21			Industrie pharmaceutique
		21.1		Fabrication de produits pharmaceutiques de base
			21.10	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
		21.2		Fabrication de préparations pharmaceutiques
			21.20	Fabrication de préparations pharmaceutiques
	22			Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
		22.1		Fabrication de produits en caoutchouc
			22.11	Fabrication et rechapage de pneumatiques
			22.19	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
		22.2		Fabrication de produits en plastique
			22.21	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
			22.22	Fabrication d'emballages en matières plastiques
			22.23	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
			22.29	Fabrication d'autres articles en matières plastiques
	23			Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
		23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre
			23.11	Fabrication de verre plat
			23.12	Façonnage et transformation du verre plat
			23.13	Fabrication de verre creux
			23.14	Fabrication de fibres de verre
			23.19	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
		23.2		Fabrication de produits réfractaires
			23.20	Fabrication de produits réfractaires
		23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
			23.31	Fabrication de carreaux en céramique

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			23.32	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
		23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
			23.41	Fabrication industrielle d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
			23.42	Fabrication artisanale d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
			23.43	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
			23.44	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
			23.45	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
			23.49	Fabrication d'autres produits céramiques
		23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre
			23.51	Fabrication de ciment
			23.52	Fabrication de chaux et plâtre
		23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
			23.61	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
			23.62	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
			23.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi
			23.64	Fabrication de mortiers et bétons secs
			23.65	Fabrication d'ouvrages en fibre ciment
			23.69	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
		23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres
			23.70	Taille, façonnage et finissage de pierres
		23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.
			23.91	Fabrication de produits abrasifs

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			23.99	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
	24			Métallurgie
		24.1		Sidérurgie
			24.10	Sidérurgie
		24.2		Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
			24.20	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
		24.3		Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier
			24.31	Étirage à froid de barres
			24.32	Laminage à froid de feuillards
			24.33	Profilage à froid par formage ou pliage
			24.34	Tréfilage à froid
		24.4		Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
			24.41	Production de métaux précieux
			24.42	Métallurgie de l'aluminium
			24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
			24.44	Métallurgie du cuivre
			24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux
			24.46	Élaboration et transformation de matières nucléaires
		24.5		Fonderie
			24.51	Fonderie de fonte
			24.52	Fonderie d'acier
			24.53	Fonderie de métaux légers
			24.54	Fonderie d'autres métaux non ferreux
	25			Fabrication de produits métalliques, à l'exception des

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				machines et des équipements
		25.1		Fabrication d'éléments en métal pour la construction
			25.11	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
			25.12	Fabrication de portes et fenêtres en métal
		25.2		Fabrication de réservoirs, citernes et contenants métalliques
			25.21	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
			25.22	Fabrication de récipients métalliques pour gaz comprimés ou liquéfiés
			25.29	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et contenants métalliques
		25.3		Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
			25.30	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
		25.4		Fabrication d'armes et de munitions
			25.40	Fabrication d'armes et de munitions
		25.5		Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres
			25.50	Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres
		25.6		Traitement et revêtement des métaux; usinage
			25.61	Traitement et revêtement des métaux
			25.62	Usinage
		25.7		Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
			25.71	Fabrication de coutellerie
			25.72	Fabrication de serrures et de ferrures
			25.73	Fabrication d'outillage à main

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			25.74	Fabrication d'outillage mécanique
		25.9		Fabrication d'autres ouvrages en métaux
			25.91	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
			25.92	Fabrication d'emballages métalliques légers
			25.93	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
			25.94	Fabrication de vis et de boulons
			25.95	Fabrication artisanale d'ouvrages traditionnels en métaux
			25.99	Fabrication d'autres ouvrages métalliques n.c.a.
	26			Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
		26.1		Fabrication de composants et cartes électroniques
			26.11	Fabrication de composants électroniques
			26.12	Fabrication de cartes électroniques assemblées
		26.2		Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
			26.20	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
		26.3		Fabrication d'équipements de communication
			26.30	Fabrication d'équipements de communication
		26.4		Fabrication de produits électroniques grand public
			26.40	Fabrication de produits électroniques grand public
		26.5		Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation; horlogerie
			26.51	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation
			26.52	Horlogerie
		26.6		Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
			26.60	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		26.7		Fabrication de matériels optique et photographique
			26.70	Fabrication de matériels optique et photographique
		26.8		Fabrication de supports magnétiques et optiques
			26.80	Fabrication de supports magnétiques et optiques
	27			Fabrication d'équipements électriques.
		27.1		Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique
			27.11	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
			27.12	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
		27.2		Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
			27.20	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
		27.3		Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique
			27.31	Fabrication de câbles de fibres optiques
			27.32	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
			27.33	Fabrication de matériel d'installation électrique
		27.4		Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
			27.40	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
		27.5		Fabrication d'appareils ménagers
			27.51	Fabrication d'appareils électroménagers
			27.52	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
		27.9		Fabrication d'autres matériels électriques
			27.90	Fabrication d'autres matériels électriques
	28			Fabrication de machines et équipements n.c.a.
		28.1		Fabrication de machines d'usage général

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			28.11	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules
			28.12	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques
			28.13	Fabrication d'autres pompes et compresseurs
			28.14	Fabrication d'autres articles de robinetterie
			28.15	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
		28.2		Fabrication d'autres machines d'usage général
			28.21	Fabrication de fours et fours
			28.22	Fabrication de matériel de levage et de manutention
			28.23	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)
			28.24	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé
			28.25	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
			28.29	Fabrication de machines diverses d'usage général
		28.3		Fabrication de machines agricoles et forestières
			28.31	Fabrication de machines agricoles et forestières
		28.4		Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils
			28.41	Fabrication de machines de formage des métaux
			28.49	Fabrication d'autres machines-outils
		28.9		Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
			28.91	Fabrication de machines pour la métallurgie
			28.92	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
			28.93	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
			28.94	Fabrication de machines pour les industries textiles

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			28.95	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
			28.96	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
			28.99	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.
29				Industrie automobile
		29.1		Construction de véhicules automobiles
			29.10	Construction de véhicules automobiles
		29.2		Fabrication de carrosseries et remorques
			29.20	Fabrication de carrosseries et remorques
		29.3		Fabrication d'équipements automobiles
			29.31	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles
			29.32	Fabrication d'autres équipements automobiles
30				Fabrication d'autres matériels de transport
		30.1		Construction navale
			30.11	Construction de navires et de structures flottantes
			30.12	Construction de bateaux de plaisance
		30.2		Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
			30.20	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
		30.3		Construction aéronautique et spatiale
			30.30	Construction aéronautique et spatiale
		30.4		Construction de véhicules militaires de combat
			30.40	Construction de véhicules militaires de combat
		30.9		Fabrication de matériels de transport n.c.a.
			30.91	Fabrication de motocycles
			30.92	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			30.99	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.
	31			Fabrication de meubles
		31.0		Fabrication de meubles
			31.01	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
			31.02	Fabrication de meubles de cuisine
			31.03	Fabrication de matelas
			31.08	Industries connexes de l'ameublement
			31.09	Fabrication d'autres meubles
	32			Autres industries manufacturières
		32.1		Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie et articles similaires
			32.11	Frappe de monnaie
			32.12	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
			32.13	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
		32.2		Fabrication d'instruments de musique
			32.20	Fabrication d'instruments de musique
		32.3		Fabrication d'articles de sport
			32.30	Fabrication d'articles de sport
		32.4		Fabrication de jeux et jouets
			32.40	Fabrication de jeux et jouets
		32.5		Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
			32.50	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
		32.9		Activités manufacturières n.c.a.
			32.91	Fabrication d'articles de broserie
			32.99	Autres activités manufacturières n.c.a.
	33			Réparation et installation de machines et

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				d'équipements
		33.1		Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements
			33.11	Réparation d'ouvrages en métaux
			33.12	Réparation de machines et équipements mécaniques
			33.13	Réparation de matériels électroniques et optiques
			33.14	Réparation d'équipements électriques
			33.15	Réparation et maintenance navale
			33.16	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux
			33.17	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport
			33.19	Réparation d'autres équipements
		33.2		Installation de machines et d'équipements industriels
			33.20	Installation de machines et d'équipements industriels
D				PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ
	35			Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
		35		Production, transport et distribution d'électricité
			35.11	Production d'électricité
			35.12	Transport d'électricité
			35.13	Distribution d'électricité
			35.14	Commerce d'électricité
		35.2		Production et distribution de combustibles gazeux
			35.21	Production de combustibles gazeux
			35.22	Distribution de combustibles gazeux par conduites
			35.23	Commerce de combustibles gazeux par conduites

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		35.3		Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
			35.30	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
E				PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION
	36			Captage, traitement et distribution d'eau
		36.0		Captage, traitement et distribution d'eau
			36.00	Captage, traitement et distribution d'eau
	37			Collecte et traitement des eaux usées
		37.0		Collecte et traitement des eaux usées
			37.00	Collecte et traitement des eaux usées
	38			Collecte, traitement et élimination des déchets; Récupération
		38.1		Collecte des déchets
			38.11	Collecte des déchets non dangereux
			38.12	Collecte des déchets dangereux
		38.2		Traitement et élimination des déchets
			38.21	Traitement et élimination des déchets non dangereux
			38.22	Traitement et élimination des déchets dangereux
		38.3		Récupération
			38.31	Démantèlement d'épaves
			38.32	Récupération de déchets triés
				Dépollution et autres services de gestion des déchets
		39.0		Dépollution et autres services de gestion des déchets
			39.00	Dépollution et autres services de gestion des déchets
				CONSTRUCTION
	41			Construction de bâtiments
		41.1		Promotion immobilière

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			41.10	Promotion immobilière
		41.2		Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
			41.20	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
	42			Génie civil
		42.1		Construction de routes et de voies ferrées
			42.11	Construction de routes et autoroutes
			42.12	Construction de voies ferrées
			42.13	Construction de ponts et tunnels
		42.2		Construction de réseaux et de lignes
			42.21	Construction de réseaux pour fluides
			42.22	Construction de réseaux électriques et de télécommunications
		42.9		Construction d'autres ouvrages de génie civil
			42.91	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
			42.99	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
	43			Travaux de construction spécialisés
		43.1		Démolition et préparation des sites
			43.11	Travaux de démolition
			43.12	Travaux de préparation des sites
			43.13	Forages et sondages
		43.2		Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation
			43.21	Installation électrique
			43.22	Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
			43.29	Autres travaux d'installation
		43.3		Travaux de finition
			43.31	Travaux de plâtrerie

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			43.32	Travaux de menuiserie
			43.33	Travaux de revêtement des sols et des murs
			43.34	Travaux de miroiterie de bâtiments; vitrerie
			43.35	Travaux de peinture
			43.39	Autres travaux de finition
		43.9		Autres travaux de construction spécialisés
			43.91	Travaux de couverture
			43.99	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
G				COMMERCE; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES
	45			Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
		45.1		Commerce de véhicules automobiles
			45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
			45.19	Commerce d'autres véhicules automobiles
		45.2		Entretien et réparation de véhicules automobiles
			45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles
		45.3		Commerce d'équipements automobiles
			45.31	Commerce de gros d'équipements automobiles
			45.32	Commerce de détail d'équipements automobiles
		45.4		Commerce et réparation de motocycles
			45.41	Commerce de motocycles
			45.42	Réparation de motocycles
	46			Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
		46.1		Intermédiaires du commerce de gros
			46.11	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				et produits semi-finis
			46.12	Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
			46.13	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
			46.14	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions
			46.15	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie
			46.16	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir
			46.17	Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac
			46.18	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
			46.19	Intermédiaires du commerce en produits divers
		46.2		Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
			46.21	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
			46.22	Commerce de gros de fleurs et plantes
			46.23	Commerce de gros d'animaux vivants
			46.24	Commerce de gros de cuirs et peaux
		46.3		Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons et de tabac
			46.31	Commerce de gros de fruits et légumes
			46.32	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
			46.33	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
			46.34	Commerce de gros de boissons

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			46.35	Commerce de gros de produits à base de tabac
			46.36	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie, de café, thé, cacao et épices
			46.37	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
			46.38	Commerce de gros spécialisé d'autres produits alimentaires
			46.39	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, de boissons et de tabac
		46.4		Commerce de gros de biens domestiques
			46.41	Commerce de gros de textiles
			46.42	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
			46.43	Commerce de gros d'appareils électroménagers
			46.44	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
			46.45	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
			46.46	Commerce de gros de produits pharmaceutiques
			46.47	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage
			46.48	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie
			46.49	Commerce de gros d'autres biens domestiques
		46.5		Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication
			46.51	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels
			46.52	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication
		46.6		Commerce de gros d'autres équipements industriels
			46.61	Commerce de gros de matériel agricole
			46.62	Commerce de gros de machines-outils

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			46.63	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
			46.64	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
			46.65	Commerce de gros de mobilier de bureau
			46.66	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
			46.67	Commerce de gros d'autres matériels électriques
			46.69	Commerce de gros d'autres machines et équipements
		46.7		Autres commerces de gros spécialisés
			46.71	Commerce de gros de combustibles et de produits annexes
			46.72	Commerce de gros de minerais et métaux
			46.73	Commerce de gros de bois et de produits dérivés
			46.74	Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
			46.75	Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage
			46.76	Commerce de gros de produits chimiques
			46.77	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
			46.78	Commerce de gros de déchets et débris
			46.79	Commerce de gros non spécialisé
			46.90	Commerce de gros non spécialisé
				Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
		47.1		Commerce de détail en magasin non spécialisé
			47.11	Commerce d'alimentation générale
			47.12	Supérettes, supermarchés et hypermarchés
			47.13	Commerce de détail de produits divers de l'artisanat

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé
		47.2		Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
			47.21	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
			47.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
			47.23	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
			47.24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
			47.25	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
			47.26	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
			47.27	Commerce de détail de produits laitiers
			47.28	Commerces de détail de grains, légumes secs et produits d'épicerie
			47.29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
		47.3		Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
			47.30	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
			47.31	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
			47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
			47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
			47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
		47.5		Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
			47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			47.52	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
			47.53	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
			47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
			47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé
		47.6		Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
			47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
			47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
			47.63	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
			47.64	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
			47.65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
		47.7		Autres commerces de détail en magasin spécialisé
			47.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
			47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
			47.73	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
			47.74	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
			47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
			47.76	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				magasin spécialisé
			47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
			47.78	Commerce de détail de charbon et combustibles
			47.79	Autres commerces de détail de biens neufs en magasin spécialisé
		47.8		Commerce de détail de biens neufs sur éventaires et marchés; Commerce de biens d'occasion
			47.81	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
			47.82	Commerce de détail de textiles d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
			47.83	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
			47.84	Commerce de détail de fripes
			47.85	Commerce de détail de biens d'antiquité et de brocante
			47.89	Autres commerces de détail de biens d'occasion
		47.9		Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
			47.91	Vente à distance
			47.99	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
H				TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE
	49			Transports terrestres et transport par conduites
		49.1		Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
			49.10	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
		49.2		Transports ferroviaires de fret
			49.20	Transports ferroviaires de fret
		49.3		Autres transports terrestres de voyageurs
			49.31	Transports urbains et suburbains de voyageurs
			49.32	Transports de voyageurs par taxis et par louage

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			49.33	Autres transports terrestres réguliers de voyageurs, interurbain
			49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
		49.4		Transports routiers de fret et services de déménagement
			49.41	Transports routiers de fret
			49.42	Services de déménagement
		49.5		Transports par conduites
			49.50	Transports par conduites
50				Transports par voies d'eau
		50.1		Transports maritimes et côtiers de passagers
			50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers
		50.2		Transports maritimes et côtiers de fret
			50.20	Transports maritimes et côtiers de fret
		50.3		Transports fluviaux de passagers
			50.30	Transports fluviaux de passagers
		50.4		Transports fluviaux de fret
			50.40	Transports fluviaux de fret
51				Transports aériens
		51.1		Transports aériens de passagers
			51.10	Transports aériens de passagers
		51.2		Transports aériens de fret et transports spatiaux
			51.21	Transports aériens de fret
			51.22	Transports spatiaux
52				Entreposage et services auxiliaires des transports
		52.1		Entreposage et stockage
			52.11	Entreposage et stockage frigorifique
			52.12	Entreposage et stockage non frigorifique
		52.2		Services auxiliaires des transports

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			52.21	Services auxiliaires des transports terrestres
			52.22	Services auxiliaires des transports par eau
			52.23	Services auxiliaires des transports aériens
			52.24	Manutention
			52.29	Autres services auxiliaires des transports.
	53			Activités de poste et de courrier
		53.1		Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
			53.10	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
		53.2		Autres activités de poste et de courrier
			53.20	Autres activités de poste et de courrier
I				HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
	55			Hébergement
		55.1		Hôtels et hébergement similaire
			55.10	Hôtels et hébergement similaire
		55.2		Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
			55.20	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
		55.3		Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
			55.30	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
		55.9		Autres hébergements
			55.90	Autres hébergements
	56			Restauration
		56.1		Restaurants et services de restauration mobile
			56.11	Restauration traditionnelle

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			56.12	Restauration de type rapide
		56.2		Traiteurs et autres services de restauration
			56.21	Services des traiteurs
			56.29	Autres services de restauration
		56.3		Débites de boissons
			56.31	Cafés
			56.32	Débites de boissons alcoolisées
J				INFORMATION ET COMMUNICATION
	58			Édition
		58.1		Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition
			58.11	Édition de livres
			58.12	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses
			58.13	Édition de journaux
			58.14	Édition de revues et périodiques
			58.19	Autres activités d'édition
		58.2		Édition de logiciels
			58.21	Édition de jeux électroniques
			58.29	Édition d'autres logiciels
	59			Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale
		59.1		Activités cinématographiques, vidéo et de télévision
			59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
			59.12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
			59.13	Distribution de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			59.14	Projection de films cinématographiques
		59.2		Enregistrement sonore et édition musicale
			59.20	Enregistrement sonore et édition musicale
	60			Programmation et diffusion
		60.1		Édition et diffusion de programmes radio
			60.10	Édition et diffusion de programmes radio
		60.2		Programmation de télévision et télédiffusion
			60.20	Programmation de télévision et télédiffusion
	61			Télécommunications
		61.1		Télécommunications filaires
			61.10	Télécommunications filaires
		61.2		Télécommunications sans fil
			61.20	Télécommunications sans fil
		61.3		Télécommunications par satellite
			61.30	Télécommunications par satellite
		61.9		Autres activités de télécommunication
			61.90	Autres activités de télécommunication
	62			Programmation, conseil et autres activités informatiques
				Programmation, conseil et autres activités informatiques
			62.01	Programmation informatique
			62.02	Conseil informatique
			62.03	Gestion d'installations informatiques
			62.09	Autres activités informatiques
	63			Services d'information
		63.1		Traitement de données, hébergement et activités connexes; portails Internet
			63.11	Traitement de données, hébergement et activités

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				connexes
			63.12	Portails Internet
		63.9		Autres services d'information
			63.91	Activités des agences de presse
			63.99	Autres services d'information n.c.a.
K				ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE
	64			Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
		64.1		Intermédiation monétaire
			64.11	Activités de banque centrale
			64.19	Autres intermédiations monétaires
		64.2		Activités des sociétés holding
			64.20	Activités des sociétés holding
		64.3		Fonds de placement et entités financières similaires
			64.30	Fonds de placement et entités financières similaires
		64.9		Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
			64.91	Crédit-bail
			64.92	Autre distribution de crédit
			64.99	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.
	65			Assurance
		65.1		Assurance
			65.11	Assurance vie
			65.12	Autres assurances
		65.2		Réassurance
			65.20	Réassurance
		65.3		Caisses de retraite
			65.30	Caisses de retraite

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	66			Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance
		66.1		Activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite
			66.11	Administration de marchés financiers
			66.12	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises
			66.19	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite
		66.2		Activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite
			66.21	Évaluation des risques et dommages
			66.22	Activités des agents et courtiers d'assurances
			66.29	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite
		66.3		Gestion de fonds
			66.30	Gestion de fonds
L				ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES
	68			Activités immobilières
		68.1		Activités des marchands de biens immobiliers
			68.11	Activités des marchands de biens immobiliers
		68.12		Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués
			68.21	Location de logements
			68.29	Location de terrains et d'autres biens immobiliers
		68.3		Activités immobilières pour compte de tiers
			68.31	Agences immobilières
			68.32	Administration de biens immobiliers
M				ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
	69			Activités juridiques et comptables

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		69.1		Activités juridiques
			69.10	Activités juridiques
		69.2		Activités comptables
			69.20	Activités comptables
70				Activités des sièges sociaux; conseil de gestion
		70.1		Activités des sièges sociaux
			70.10	Activités des sièges sociaux
		70.2		Conseil de gestion
			70.21	Conseil en relations publiques et communication
			70.22	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
71				Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques
		71.1		Activités d'architecture et d'ingénierie
			71.11	Activités d'architecture
			71.12	Activités d'ingénierie
		71.2		Activités de contrôle et analyses techniques
			71.20	Activités de contrôle et analyses techniques
72				Recherche développement scientifique
		72.1		Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
			72.11	Recherche-développement en biotechnologie
			72.19	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
		72.2		Recherche-développement en sciences humaines et sociales
			72.20	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
73				Publicité et études de marché
		73.1		Publicité

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			73.11	Activités des agences de publicité
			73.12	Régie publicitaire de médias
		73.2		Études de marché et sondages
			73.20	Études de marché et sondages
	74			Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
		74.1		Activités spécialisées de design
			74.10	Activités spécialisées de design
		74.2		Activités photographiques
			74.20	Activités photographiques
		74.3		Traduction et interprétation
			74.30	Traduction et interprétation
		74.9		Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
			74.90	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
	75			Activités vétérinaires
		75.0		Activités vétérinaires
			75.00	Activités vétérinaires
N				ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN
	77			Activités de location et location bail
		77.1		Location et location-bail de véhicules automobiles
			77.11	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles légers
			77.12	Location et location-bail de camions
		77.2		Location et location-bail de biens personnels et domestiques
			77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			77.22	Location de vidéocassettes et disques vidéo
			77.29	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
		77.3		Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
			77.31	Location et location-bail de machines et équipements agricoles
			77.32	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
			77.33	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
			77.34	Location et location-bail de matériels de transport par eau
			77.35	Location et location-bail de matériels de transport aérien
			77.39	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.
		77.4		Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
			77.49	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
	78			Activités liées à l'emploi
				Activités des agences de placement de main-d'œuvre
			78.10	Activités des agences de placement de main-d'œuvre
		78.2		Activités des agences de travail temporaire
			78.20	Activités des agences de travail temporaire
		78.3		Autre mise à disposition de ressources humaines
			78.30	Autre mise à disposition de ressources humaines
	79			Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
		79.1		Activités des agences de voyage et voyagistes

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			79.11	Activités des agences de voyage
			79.12	Activités des voyagistes
		79.9		Autres services de réservation et activités connexes
			79.90	Autres services de réservation et activités connexes
80				Enquêtes et sécurité
		80.1		Activités de sécurité privée
			80.10	Activités de sécurité privée
		80.2		Activités liées aux systèmes de sécurité
			80.20	Activités liées aux systèmes de sécurité
		80.3		Activités d'enquête
			80.30	Activités d'enquête
81				Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
		81.1		Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
			81.10	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
		81.2		Activités de nettoyage
			81.21	Nettoyage courant des bâtiments
				Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
			81.29	Autres activités de nettoyage
				Services d'aménagement paysager
			81.30	Services d'aménagement paysager
				Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises
		82.1		Activités administratives
			82.11	Services administratifs combinés de bureau
			82.19	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
		82.2		Activités de centres d'appels

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			82.20	Activités de centres d'appels
		82.3		Organisation de salons professionnels et congrès
			82.30	Organisation de salons professionnels et congrès
		82.9		Activités de soutien aux entreprises n.c.a.
			82.91	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle
			82.92	Activités de conditionnement
			82.99	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
O				ADMINISTRATION PUBLIQUE
	84			Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire
		84.1		Administration générale, économique et sociale
			84.11	Administration publique centrale
			84.12	Administration des collectivités locales
			84.13	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que sécurité sociale
			84.14	Administration publique (tutelle) des activités économiques
		84.3		Services de prérogative publique
			84.21	Affaires étrangères
			84.22	Défense
			84.23	Justice
			84.24	Activités d'ordre public et de sécurité
			84.25	Services de protection civile
		84.3		Sécurité sociale obligatoire
			84.30	Sécurité sociale obligatoire
P				ENSEIGNEMENT
	85			Enseignement

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		85.1		Enseignement pré-primaire
			85.10	Enseignement pré-primaire
		85.2		Enseignement primaire
			85.20	Enseignement primaire
		85.3		Enseignement secondaire
			85.31	Enseignement secondaire (collège - 1er cycle)
			85.32	Enseignement secondaire (lycée - 2ème cycle)
			85.33	Enseignement secondaire technique ou professionnel
		85.4		Enseignement supérieur et post-secondaire non supérieur
			85.41	Enseignement post-secondaire non supérieur
			85.42	Enseignement supérieur
		85.5		Autres activités d'enseignement
			85.51	Enseignement en disciplines sportives et d'activités de loisirs
			85.52	Enseignement culturel
			85.53	Enseignement de la conduite
			85.59	Enseignements divers
		85.6		Activités de soutien à l'enseignement
			85.60	Activités de soutien à l'enseignement
Q				SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE
	86			Activités pour la santé humaine
		86.1		Activités hospitalières
			86.10	Activités hospitalières
		86.2		Activité des médecins et des dentistes
			86.21	Activité des médecins généralistes
			86.22	Activité des médecins spécialistes
			86.23	Pratique dentaire
		86.9		Autres activités pour la santé humaine

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			86.91	Laboratoires d'analyses médicales
			86.92	Ambulances
			86.93	Activités des auxiliaires médicaux
			86.99	Autres activités pour la santé humaine
87				Hébergement médico-social et social
		87.1		Hébergement médicalisé
			87.10	Hébergement médicalisé
		87.2		Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes
			87.20	Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes
		87.3		Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques
			87.30	Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques
		87.9		Autres activités d'hébergement social
			87.90	Autres activités d'hébergement social
88				Action sociale sans hébergement
		88.1		Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
			88.10	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
		88.9		Autre action sociale sans hébergement
			88.91	Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants
			88.99	Autre action sociale sans hébergement n.c.a.
				ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES
90				Activités créatives, artistiques et de spectacle
		90.0		Activités créatives, artistiques et de spectacle

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			90.01	Arts du spectacle vivant
			90.02	Activités de soutien au spectacle vivant
			90.03	Création artistique
			90.04	Gestion de salles de spectacles
	91			Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
		91.0		Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
			91.01	Gestion des bibliothèques et des archives
			91.02	Gestion des musées
			91.03	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
			91.04	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
	92			Organisation de jeux de hasard et d'argent
		92.0		Organisation de jeux de hasard et d'argent
			92.00	Organisation de jeux de hasard et d'argent
	93			Activités sportives, récréatives et de loisirs
		93.1		Activités liées au sport
			93.11	Gestion d'installations sportives
			93.12	Activités de clubs de sports
			93.13	Activités des centres de culture physique
			93.19	Autres activités liées au sport
		93.2		Activités récréatives et de loisirs
			93.21	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
			93.29	Autres activités récréatives et de loisirs
				AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES
	94			Activités des organisations associatives
		94.1		Activités des organisations économiques, patronales et

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				professionnelles
			94.11	Activités des organisations patronales et consulaires
			94.12	Activités des organisations professionnelles
		94.2		Activités des syndicats de salariés
			94.20	Activités des syndicats de salariés
		94.9		Activités des autres organisations associatives
			94.91	Activités des organisations religieuses
			94.92	Activités des organisations politiques
			94.99	Activités des organisations associatives n.c.a.
	95			Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
		95.1		Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
			95.11	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
			95.12	Réparation d'équipements de communication
		95.2		Réparation de biens personnels et domestiques
			95.21	Réparation de produits électroniques grand public
			95.22	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
			95.23	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
			95.24	Réparation de meubles et d'équipements du foyer
			95.25	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
			95.29	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
				Autres services personnels
		96.0		Autres services personnels
			96.01	Blanchisserie teinturerie
			96.02	Coiffure et soins de beauté
			96.03	Services funéraires
			96.04	Activités thermales et de thalassothérapie

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			96.05	Bains et autres soins corporels
			96.09	Autres services personnels n.c.a.
T				Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
	97			Activités des ménages en tant qu'employeurs personnel domestique
		97.0		Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
			97.00	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
	98			Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
		98.1		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
			98.10	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
		98.2		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
			98.20	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
U				Activités extra territoriales
	99			Activités des organisations et organismes extraterritoriaux
		99.0		Activités des organisations et organismes extraterritoriaux
			99.00	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux

n.c.a. : non classé ailleurs.

**Dispositions de certains articles
du code d'incitation aux investissements
Demeurant en vigueur**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale

Article 25 (nouveau).- Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus à l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu à l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

- Les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 du présent code bénéficient de cet avantage pour une période supplémentaire de cinq ans ;

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100 %
Deuxième année	80 %
Troisième année	60 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	20 %

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80 %
Deuxième année	65 %
Troisième année	50 %
Quatrième année	35 %
Cinquième année	20 %

Les dispositions du quatrième tiret du présent article s'appliquent aux projets pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2014. *(Modifié art.2 loi n°99-4 du 11/1/99 et art.19 L.F 2004-90 du 31/12/2004 et abrogé et remplacé art.44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique et par L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).*

Article 25 (bis).- *(Ajouté par D.L 2 n°2011-28 du 18/4/2011)*
Les investissements déclarés à partir du 1er janvier 2011 et réalisés

dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus par l'article 23 du présent code dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Article 43.- En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu,

- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par décret.

Article 45.- Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ une prime d'investissement, une prime au titre des investissements immatériels et une prime au titre des investissements technologiques primaires, (*Modifié art.25 L.F 2004-90 du 31/12/2004*)

2/ une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet,

2bis Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. (*Ajouté art.2 loi n° 99-4 du 11/1/1999*)

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret,

3/ la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

4/ permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret. *(Paragraphe 4 ajouté art.32 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)*

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Avantages financiers

Article 24.- Les entreprises prévues par l'article 23 du présent code bénéficient :

1. d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones,

2. d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.

Article 29 (nouveau).- Les investissements réalisés par les sociétés mutuelles des services agricoles et de pêche, les groupements et associations d'exploitants et de propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie "B" à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ».

Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'économie d'eau d'irrigation par les groupements d'intérêt collectif prévus par le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ». *(Ajouté art unique loi n°98-10 du 10/2/1998)*

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par décret. *(Abrogé et remplacé art.1^{er} loi n°99-66 du 15/7/1999 modifiant et complétant le code d'incitation aux investissements)*

Article 31.- Les investissements de la catégorie « A » donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par décret.

Article 32.- Les investissements des catégories "B" et "C" donnent lieu au bénéfice :

- 1/ d'une prime d'investissement,
- 2/ d'une prime accordée au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement.

Les taux, conditions et modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

Article 33.- Nonobstant les dispositions de l'article 52 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-après indiquées donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques, à l'exclusion de toute autre prime :

- l'acquisition de matériel agricole,
- l'installation de moyens d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation,
- les opérations de reconnaissance et de prospection d'eau,
- l'irrigation des céréales,
- la réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol,
- la multiplication et la production de semences,
- la création de parcs et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbres fourragers et forestiers.
- les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique. *(Ajouté art.2 loi n°99-66 du 15 juillet 1999)*

La liste des équipements, instruments et moyens concernés est fixée par décret. *(Ajouté art.2 loi n° 99-66 du 15 juillet 1999)*

Installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers dans les zones généralement exposées à ce phénomène et qui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. *(Ajouté art. unique loi n°2002-77 du 23/7/2002)*

- acquisition de bovins. *(Ajouté par la loi n°2009-5 du 26 janvier 2009)*

Les taux et les conditions d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

Article 34.- Les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier d'une prime additionnelle.

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que les taux, conditions et modalités d'octroi de la prime prévue par le présent article sont fixés par décret selon les activités.

Les promoteurs réalisant des investissements dans les activités de première transformation de la production agricole et de pêche éligibles aux incitations prévues au titre d'encouragement au développement agricole et au titre de l'encouragement au développement régional, peuvent opter pour l'un de ces deux régimes et bénéficier des incitations y afférentes.

Article 35.- Les investissements réalisés pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture ou aux cultures utilisant la géothermie, bénéficient d'une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

Le montant, les conditions et les modalités d'octroi de cette prime sont fixés par décret.

Les investissements dans l'agriculture biologique bénéficient d'une prime annuelle pendant cinq ans au titre de la participation de l'Etat aux frais de contrôle et de certification de la production biologique prélevée sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime sont fixés par décret. *(Ajouté art.3 loi n°99-66 du 15/7/1999)*

Article 36.- Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.

Article 42.- Les investissements réalisés dans les domaines de recherche – développement par les entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la pêche et certaines activités de services dont la liste est fixée par décret, donnent lieu au bénéfice : *(Modifié art.16.2 L.F n°2009-71 du 21/12/2009)*

1/ de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

2/ d'une prime dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret.

Article 42 (bis).- Les investissements visant à réaliser l'économie d'eau dans les différents secteurs, à l'exception du secteur agricole, et les investissements permettant le développement de la recherche de ressources en eau non traditionnelles, leur production et leur exploitation conformément à la législation en vigueur, et les activités d'audit des eaux donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique globale dont le taux, les conditions et les modalités d'octroi sont prévus par décret. *(Ajouté art.2 loi n°2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements)*

Article 45.- Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ une prime d'investissement, une prime au titre des investissements matériels et une prime au titre des investissements technologiques prioritaires, *(Modifié art.25 L.F 2004-90 du 31/12/2004)*

2/ une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet,

3/ Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. *(Ajouté art.2 loi n° 99-4 du 11/1/1999)*

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret,

3/ la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

4/ permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années. Le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret. (*Paragraphe 4 ajouté art.32 loi n°2007-69 du 27/11/2007 relative à l'initiative économique*)

Article 46 (nouveau).- Les nouveaux promoteurs dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital.

Les bénéfices provenant des participation au capital sont attribués aux nouveaux promoteurs.

Les modalités et conditions du bénéfice des avantages prévues par le présent article sont fixées par décret.

(*Modifié art 1er loi n°99-4 du 11/1/1999 puis abrogé et remplacé art 2 loi n°2001-82 du 24/12/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements puis modifié art.26 L.F n°2004-90 du 31/12/2004*)

Article 46 bis.- Les investisseurs qui réalisent des projets sous forme de petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier :

- d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance techniques,
- d'une prime au titre des investissements immatériels et d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

La liste des activités, la définition de ces entreprises et la fixation des taux et des modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable ainsi que de la participation au capital sont fixées par

décret. (Ajouté art.2 loi n°99-4 du 11/1/1999 et modifié art 27 L.F n°2004-90 du 31/12/2004)

Article 47 (nouveau).-

1. Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :

- de dotations remboursables ;
- d'une prime d'investissement ;
- de l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

2. Les petites entreprises visées au premier paragraphe du présent article créées durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2011 qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leur comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales, bénéficient de la déduction de vingt pour cent des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et ce durant les cinq premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective.

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour être à l'accomplissement des obligations comptables et fiscales, et utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises et notamment assister les petites entreprises durant les premières années de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun assume la responsabilité professionnelle de ses actes.

La création et la gestion des centres de gestion intégrés sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances.

3. La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et des petits métiers au sens des dispositions du présent article et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités

d'octroi des incitations prévues au présent article sont fixés par décret. *(Abrogé et remplacé article 24 loi n°2007-69 du 27/12/2007).*

Article 51 bis.- Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus, des bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité ;

- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;

- assurer la maintenance de la zone ;

- assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement. *(Ajouté art.39 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique).*

Article 51 ter.- Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des locaux industriels sur des terrains aménagés, réservés à l'implantation de projets industriels dans les zones d'encouragement au développement régional prévues à l'article 23 du présent code, peuvent bénéficier :

- d'une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces locaux déterminée selon les zones.

Le montant de la prime au titre des coûts de réalisation de ces locaux est déduit du montant global de la prime d'investissement prévue par l'article 24 du présent code et accordée aux projets industriels implantés dans ces locaux.

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux fixée selon les zones.

Le montant de ces primes ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. *(Ajouté art.18 L.F n°2008-11 du 22/12/2008)*

Article 52.- Nonobstant les dispositions des articles 1^{er}, 2^e et 3 du présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant :

- l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans,
- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure,
- des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement.

La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement et ce, au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2011. *(Ajouté art.41 L.F n°99-101 du 31/12/1999 et modifié art.24 L.F n°104-90 du 31/12/2004 et par l'article 14 de la loi L.F n°2009-71 du 21/12/2009 et par art.25 L.F n°2015-58 du 17 décembre 2010)*

La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 15% de la valeur de l'investissement et ce, pour les investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. *(Ajouté art.39 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).*

- la suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement lorsque les investissements revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières.

L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Article 52 bis.- Il est mis, au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la commission supérieure d'investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement. *(Ajouté art.2 loi n°99-4 du 11/1/1999)*

Article 52 ter.- Outre les incitations prévues par le présent code, des incitations et avantages supplémentaires peuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires. Il s'agit de :

- l'octroi d'une prime d'investissement ne dépassant pas 25% du coût du projet,

- la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années,

- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période,

- l'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente, *(Ajouté art.32 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)*

- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à

partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007-2011), (*Ajouté art.33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique*)

- la mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur .

- octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le domaine de l'hébergement universitaire durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2011 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (*Ajouté art. 26 L.F n°2002-101 du 11/12/2002 et modifié art.47 L.F 2004-90 du 31/12/2004 et art.14 L.F n°2005-106 du 19/12/2005 et art.28 L.F n°2006-85 du 05/12/2006 et art.22 L.F n°2007-70 du 27/12/2007 et art.22 L.F n°2008-77 du 22/12/2008*)

Ces incitations et avantages sont octroyés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. (*Ajouté art.1^{er} loi n°2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements*)

Article 52 sexies (*Ajouté par L.F n°2010-58 du 17/12/2010*),-
Peuvent être accordés aux investisseurs dans les centres de protection et d'hébergement des handicapés autorisés selon la législation en vigueur, les avantages suivants :

L'octroi de terrains au dinar symbolique,

La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée effective en activité au titre des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat,

La prise en charge par l'Etat pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de la date d'entrée effective en activité d'une quote-part des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière

permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat sans que le taux de cette quote-part ne dépasse 25%.

Ces avantages sont accordés durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014 sous condition de réalisation du projet et de son entrée en exploitation effective dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de l'objet initial de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé des affaires sociales.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement

Article 63.- Les entreprises sont autorisées à passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 du présent code, de procéder aux formalités nécessaires à cet effet et de s'acquitter de la différence de la valeur totale des avantages octroyés dans le cadre de ces deux régimes. « Les montants exigibles au titre de ladite différence sont calculés conformément aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 65 du présent code ». (Ajouté art.17 LF n°2008-77 du 22/12/2008)

En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation effective sous le régime initial, sont tenues de payer les pénalités de retard « sur les montants exigibles au titre de la différence entre les avantages relatifs aux deux régimes ». Ces pénalités sont calculées :

- Sur la base des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0,5 % par mois ou fraction de mois et ce, à partir de la date du bénéfice desdits primes, dotations ou crédits. (Modifié art.52.3 L.F n°2009-71 du 21/12/2009)

- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, dus aux taux prévus par la législation en vigueur et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantages. (Deuxième paragraphe modifié art.5 loi n°2000-82 du 9

août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux puis supprimé et remplacé art.33 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

Article 64.- Les entreprises bénéficiaires des encouragements prévus par le présent code font l'objet, durant la période de réalisation de leur programme d'investissement, d'un suivi et d'un contrôle par les services administratifs concernés chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

Article 65.- Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, les promoteurs sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les primes et avantages octroyés majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du présent code.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Deuxième et troisième paragraphes ajoutés art.32-1 L.F 2007-70 du 27/12/2007)

Le retrait des avantages autres que fiscaux et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services *(Modifié art.38-2 L.F.C n°2012-1 du 16 mai 2012)*.

Le retrait des avantages fiscaux s'effectue par arrêté de taxation d'office pris dans le cadre des procédures prévues par le code des droits et procédures fiscaux. *(Ajouté par art.38-3 L.F.C. n°2012-1 du 16 mai 2012)*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

De la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

Article 19.-

1) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017, dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1^{er} avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

5) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1^{er} avril 2017 ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Article 20.-

1) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

2) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements, demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

4) Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

TEXTES CONNEXES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur

(Loi n°2017-66 du 18 décembre 2017)

Article 19.- Les entreprises du secteur privé implantées dans les zones de développement régional opérant dans tous les secteurs économiques et qui procèdent au recrutement à titre permanent des primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un Brevet de technicien supérieur, bénéficient de la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés auxdits agents et ce pour une période de trois années à partir de la date du recrutement.

Cet avantage couvre les recrutements réalisés durant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 et ce pour les entreprises :

- non bénéficiaires de la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale en vertu de la législation en vigueur,
- qui ne sont pas en cessation d'activité et non concernées par les dispositions de la loi n°2016-36 du 29 avril 2016, relative aux procédures collectives,
- et qui justifient la régularisation de leur situation fiscale et leur situation vis-à-vis des caisses de sécurité sociale lors du dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage.

Les conditions et les modalités de bénéfice de l'avantage sont prévues par un décret gouvernemental.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Soutien aux entreprises de presse écrite Tunisiennes

(Loi n°2017-66 du 18 décembre 2017)

Article 62.- Sont abrogées les dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017 et sont remplacées par ce qui suit :

Les entreprises de presse écrite Tunisiennes ayant connu une baisse de leur chiffre d'affaires durant l'année 2016 d'au moins 10% par rapport à leur chiffre d'affaires de l'année 2015 et qui maintiennent l'ensemble de leurs employés à l'exception des cas de rupture de la relation de travail pour des raisons légales, bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution nationale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux employés de nationalité tunisienne déclarés auprès des services de la caisse nationale de sécurité sociale pour quatre trimestres écoulés d'une manière continue.

L'avantage cité au présent article est octroyé pour une durée de cinq ans à partir du premier janvier 2017 et sont fixées par un décret gouvernemental les conditions et procédures de bénéfice de cet avantage.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PARTICIPATIONS, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

(Extrait de la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989 telle que modifiée et complétée par la loi n°94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n°94-127 du 26/12/1994, la loi n°96-74 du 29/07/1996, la loi n°99-38 du 3 mai 1999 et la loi n°2001-33 du 29/3/2001)

Article 25.- L'avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques porte sur :

- Le schéma d'assainissement et de restructuration de l'entreprise concernée, et les conditions de sa mise en œuvre.
- Les avantages fiscaux, parafiscaux ou financiers à accorder dans le cadre de la réalisation du schéma d'assainissement et de restructuration.

Article 27.- Les décisions en matière d'assainissement, restructuration et avantages susmentionnés sont arrêtées par le premier ministre sur proposition de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publiques.

Article 30.- Les opérations de restructuration, effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles, sur décision du premier ministre, après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, aux avantages suivants :

Le dégrèvement fiscal au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans la limite de 35% des bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du respect des dispositions de la législation fiscale en vigueur à l'exception de la condition relative à la première émission des actions ou parts sociales.

(Modifié art.91 LF n°94-127 du 26/12/1994 et par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).

A cet effet, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont autorisés à ne pas retenir à la source les impôts dus sur la partie du salaire ou de la pension affectée au paiement des titres souscrits par les salariés et anciens salariés.

En cas de trop perçu, les salariés et les anciens salariés de l'entreprise bénéficient d'une procédure accélérée et spécifique de restitution dont les modalités d'application seront fixées par décret.

- L'enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de sociétés ou constatant des modifications dans la structure de leur capital, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision du premier ministre visée au paragraphe 1er du présent article.

- L'exonération du droit de partage relatif à la réduction du capital.

- L'exonération des droits d'enregistrement des opérations de mutation de biens immobiliers et de fonds de commerce.

- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les cinq premiers exercices d'activité effective.

- L'exonération de la plus value de cession réalisée par les sociétés cédantes.

- L'exonération totale ou partielle de la taxe sur les transactions boursières.

Article 33.- Peuvent être éligibles aux mêmes avantages prévus par les articles 29, 30 et 32 de la présente loi et selon la même procédure, les opérations citées ci-après, effectuées par les collectivités publiques locales, les établissements publics et les entreprises à participations publiques :

- cession ou échange d'actions ou de titres,

- fusion, absorption ou scission d'entreprises,

- cession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une unité d'exploitation autonome.

Loi n°92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques

(Modifiée et complétée par la loi n°94-14 du 31 janvier 1994, la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001, la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 et la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.- La présente loi fixe les conditions de création et de gestion des parcs d'activités économiques ainsi que le régime d'encouragement applicable aux investissements réalisés dans ces parcs.

Article 2.- Des parcs d'activités économiques sont créés sur le territoire tunisien par décret pris sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Ces parcs sont soustraits, du fait de l'application du régime spécifique prévu par les dispositions de la présente loi, au régime douanier.

Lesdits parcs peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire. Ils doivent être délimités dans l'espace et aménagés de manière à permettre l'exercice des activités autorisées.

Article 3.- Le régime prévu par la présente loi s'applique aux investissements réalisés dans les parcs d'activités économiques par toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes

dans les secteurs de la production et des services orientés totalement vers l'exportation.

Les investissements en devises ou en dinars convertibles dans les parcs d'activités économiques sont librement réalisés et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant visé à l'article 5.

L'activité de l'exploitant du parc d'activités économiques bénéficie également du régime fiscal, de commerce extérieur et des charges prévu par la présente loi.

Article 4 (nouveau).-

1) Les parcs d'activités économiques sont créés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales ou sur des domaines appartenant à des privés et incorporés dans le domaine public de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les parcs d'activités économiques sont considérés, au sens de la présente loi, comme domaine public de l'Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises exploitant les parcs d'activités économiques ainsi que les entreprises y implantées bénéficient, pour la durée de la concession, d'un droit réel sur les constructions et ouvrages qu'elles réalisent pour l'exercice de leurs activités. Ce droit confère à son titulaire les droits et obligations du propriétaire dans la limite des dispositions prévues par la présente loi.

3) Les droits réels mentionnés au paragraphe précédent sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les modalités de la tenue de ce registre sont fixées par décret.

4) Les droits réels, ainsi que les constructions et ouvrages ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des constructions et ouvrages édiés sur les parcs objet de la concession. Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née à l'occasion de la réalisation de ces travaux, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.

5) L'effet des hypothèques grevant les droits réels, constructions et ouvrages s'éteint à l'expiration du contrat de concession. Ces constructions et ouvrages deviennent propriété de l'Etat conformément aux conditions prévues par le contrat de concession, libres de tous droits ou hypothèques. (Modifié art.2 loi n°2001-76 du 17/7/2001)

CHAPITRE II

GESTION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 5.- Le parc d'activités économiques peut être concédé pour gestion par convention, à toute personne morale dénommée dans la présente loi « Exploitant ».

Ladite convention est conclue entre l'exploitant et le ministre de l'économie nationale et doit être approuvée par décret pris sur avis de la commission nationale des investissements.

Un cahier des charges annexé à ladite convention, fixera les conditions de gestion du parc d'activités économiques, les activités qui peuvent y être exercées et délimitera la responsabilité de l'exploitant. Une liste fixera, en outre, les activités interdites ayant trait essentiellement à la sécurité, aux matières et produits nationalement et internationalement prohibés ou qui portent atteinte à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.

Une convention cadre fixera les règlements intérieurs régissant les rapports entre l'exploitant et les opérateurs exerçant dans le parc d'activités économiques.

Article 6.- L'exploitant est chargé, conformément aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus de :

- la réalisation de tous travaux d'infrastructure d'accueil et d'aménagement du parc d'activités économiques;
- le contact avec les investisseurs pour la présentation du parc et la promotion des investissements;
- l'octroi de cartes d'accès au parc d'activités économiques conformément aux conditions fixées à l'article 27 de la présente loi ;

- l'exercice du suivi et du contrôle des activités des opérateurs implantés dans le parc. Dans ce cadre, il veille à la conformité des installations aux règles et aux normes de sécurité et à la protection de l'environnement ;

- la fourniture de tous services nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement du parc d'activités économiques;

- la construction de tout bien immobilier intéressant le parc ainsi que la location et l'exploitation de tout bien mobilier et/ou immobilier à l'intérieur du parc d'activités économiques.

Article 7.- L'exploitant du parc d'activités économiques perçoit un loyer des biens immeubles et des rémunérations en contrepartie des services rendus, et ce, conformément au cahier des charges prévus à l'article 5.

CHAPITRE III REGIME FISCAL

Article 8 (nouveau).- Les travaux d'infrastructure sont exonérés de tous impôts, taxes et droits les grevant.

Les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie, qu'au paiement des taxes, droits, redevances et impôts suivants :

- 1- les droits et taxes afférents aux véhicules de tourisme,
- 2- le droit unique compensatoire sur le transport terrestre,
- 3- les contributions et cotisations au régime légal de la sécurité sociale,
- 4- l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu après déduction de 50% des bénéfices ou revenus provenant des opérations d'exportation. Ces bénéfices ou revenus sont, toutefois, déduits en totalité de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années à compter de la première opération d'exportation, et ce, sur demande présentée, à cet effet, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. *(Modifié art.1^{er} loi n°94-14 du 31/01/1994 et art.3 loi n°2001-76 du 17/7/2001).*

Article 8 (bis).- Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les investissements réalisés par les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques, donnent droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la souscription au capital initial de la société ou à son augmentation, des revenus ou bénéfices nets assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- à la tenue, par les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, d'une comptabilité légale conformément aux articles 8 et 10 du code de commerce;

- à ce que les actions et les parts soient nouvellement émises ;

- à la non réduction du capital souscrit et ce durant la période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où a eu lieu la libération du capital souscrit, à l'exception du cas de réduction au titre de l'absorption des pertes ;

- à la présentation par les bénéficiaires du dégrèvement lors de leur déclaration d'impôt sur les revenus des personnes physiques ou l'impôt sur les revenus des sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout document équivalent.

- la non cession des actions et des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit. (*Ajouté art.47.1 L.F n°2009-71 du 21/12/2009*)

- la non stipulation dans les conventions signées entre les sociétés et les souscripteurs de garanties en dehors du projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription. (*Ajouté art.47.1 L.F n°2009-71 du 21/12/2009*)

- l'inscription des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une

activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (*Ajouté art.47.1 L.F n°2009-71 du 21/12/2009*)

(Troisième paragraphe abrogé par art.15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).

Article 8 (ter).- Les investissements réalisés par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ouvrent droit au bénéfice des incitations suivantes :

1- l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation dus au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'agrément préalable du programme d'investissement et de la liste des équipements nécessaires à la réalisation de ces investissements par l'agence nationale de la protection de l'environnement, et ce, conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur (*Modifié par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017*).

2- une prime spécifique accordée dans le cadre de l'intervention du fonds de dépollution créé par la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993. (*Ajouté art.4 loi n°2001-76 du 17/7/2001*)

Article 8 (quater). Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche et développement par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1- l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

Cet avantage est accordé conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur (*Modifié par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017*).

2- une prime dont le taux et les modalités d'octroi sont fixés conformément aux dispositions de l'article 42 du code d'incitation aux investissements. *(Ajouté art 4 loi n°2001-76 du 17/7/2001)*

Article 9.- *(Modifié loi n°94-14 du 31/01/1994 et abrogé par loi n°2016-71 du 30 septembre 2006, portant loi de l'investissement).*

CHAPITRE IV REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR ET DE CHANGE

Article 10.- Les opérateurs dans le parc d'activités économiques peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents au regard de la réglementation tunisienne des changes.

Article 11.- Les personnes morales opérant dans le parc d'activités économiques peuvent opter pour le statut de non-résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont détenus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises.

La participation des résidents au capital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non résident doit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

Article 12.- Les établissements créés dans le parc d'activités économiques par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont considérés comme non résidents.

Le financement de ces établissements secondaires doit être réalisé par un apport en devises.

Article 13.- Les non résidents qui investissent dans les parcs d'activités économiques bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation en devises et des revenus qu'en découlent.

La garantie de transfert porte sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Article 14.- Les non résidents, au sens du présent chapitre, ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant ils doivent effectuer tous règlements tels que paiements des biens et services en Tunisie, droits et taxes, dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles.

Article 15.- Les règlements à l'intérieur du parc d'activités économiques s'effectuent en devises et en dinars convertibles.

Article 16.- Les personnes physiques et les personnes morales résidentes opérant dans le parc d'activités économiques doivent rapatrier la contre valeur de leurs exportations conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Elles peuvent effectuer librement par l'entremise d'intermédiaires agréés tous transferts afférents à leurs activités.

Article 17.- Les opérateurs résidents sont autorisés à contracter envers d'autres résidents des obligations libellées en devises pour les opérations ou transactions effectuées à l'intérieur du parc d'activités économiques et couvertes par les dispositions de la présente loi.

Article 18.- Toute cession entre non résidents de valeurs mobilières ou de parts sociales de personnes morales admises au bénéfice de la présente loi est libre.

Article 19.- Les relations commerciales entre les opérateurs du parc et l'étranger et celles entre les opérateurs eux-mêmes sont libres.

Article 20.- Les opérateurs admis au bénéfice des dispositions de la présente loi peuvent importer librement les biens et les services nécessaires à leurs activités.

Article 21.- Les biens et services nationaux fournis aux opérateurs installés dans le parc d'activités économiques sont considérés comme des exportations et sont soumis à ce titre à la réglementation du commerce extérieur et des changes et au régime fiscal et douanier appliqué aux exportations.

L'écoulement sur le marché local des biens ou services en provenance du parc d'activités économiques et considéré comme une importation et est de ce fait soumis à autorisation préalable et au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

Toutefois, les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et des services peuvent, sans autorisation préalable, écouler une partie de leurs productions ou prestations de services sur le marché local, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% de leurs chiffres d'affaires conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur (*Modifié par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017*).

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun. (*Modifié art.52-2 L.F n°2007-70 du 27/12/2007*)

Les droits et taxes dus au titre des ventes de déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation et de recyclage, sont suspendus. Le montant de ces ventes n'est pas pris en compte pour la détermination de la proportion maximale autorisée et les bénéfices en provenant ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. (*Ajouté art.5 loi n°2001-76 du 17/7/2001*)

Article 22.- Les opérateurs établis dans le parc d'activités économiques peuvent fournir librement leurs prestations et effectuer des ventes sur leurs productions aux entreprises totalement exportatrices conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V REGIME DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Article 23.- Nonobstant tout autre texte contraire, les contrats de travail entre les salariés et les entreprises implantées dans un parc d'activités économiques sont réputés des contrats de travail à durée déterminée quelle que soit leur forme, durée ou modalités de leur exécution.

Article 24.- Les opérateurs peuvent recruter librement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de quatre (4) par entreprise, notification de ce recrutement devant être faite à l'exploitant du parc d'activités économiques.

L'exploitant est tenu de notifier ce recrutement aux ministères de l'intérieur, de l'économie nationale, de la formation professionnelle et de l'emploi et à la banque centrale de Tunisie.

Article 25.- Le personnel, de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant son recrutement peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.- Les services publics nécessaires au fonctionnement du parc d'activités économiques sont représentés en permanence auprès de l'exploitant à l'exception des services des douanes et de la police qui restent directement placés sous l'autorité de leurs directions respectives.

Article 27.- Ne peuvent accéder au parc d'activités économiques que les personnes et les véhicules légalement autorisés.

Les conditions et les modalités d'accès sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

Article 28.- Aucune personne n'est autorisée à résider dans le parc d'activités économiques à l'exception du personnel nécessaire légalement autorisé.

Article 29.- Les ventes en détail à l'intérieur du parc d'activités économiques sont interdites. Toutefois, les services et produits nécessaires pour la viabilité du parc peuvent être autorisés selon les conditions du cahier des charges.

Article 30.- Tout différend pouvant naître entre l'investisseur étranger et le gouvernement tunisien et ayant pour origine l'investisseur ou une mesure prise par le gouvernement à l'encontre de celui-ci est soumis aux juridictions tunisiennes compétentes, sauf accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis pour trancher ledit litige par voie d'arbitrage ad-hoc ou en recourant à des procédures de

conciliation et/ou à une institution d'arbitrage prévue par l'une des conventions suivantes :

- Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus entre la Tunisie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant;

- La convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n°72-4 du 17 octobre 1972;

- La convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par loi n° 66-33 du 3 mai 1966;

- Toute autre convention conclue par le gouvernement de la République Tunisienne dans ce sens.

Article 31.- les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont soumises, durant la période de réalisation du programme d'investissement, à un suivi et un contrôle des services relevant de l'exploitant qui sont chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

2-Les bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement de l'exécution du programme d'investissement après un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, ils sont tenus en cas de non réalisation ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les avantages et les primes octroyés majorés des pénalités de retard prévus par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet. Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par

l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. *(Abrogé et remplacé art.32-2 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)*

Le retrait des avantages autres que fiscaux et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés de l'exploitant, et ce, après l'audition des bénéficiaires par ces services. *(Ajouté art 6 loi n°2001-76 du 17/07/2001 et modifié par art.38-2 L.F.C. n°2012-1 du 16 mai 2012)*

Le retrait des avantages fiscaux a lieu par arrêté de taxation d'office pris dans le cadre des procédures prévues par le code des droits et procédures fiscaux. *(Ajouté par art.38-4 L.F.C. n°2012-1 du 16 mai 2012).*

Article 32.- Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute entreprise ayant écoulé sur le marché local une partie de sa production ou prestation de services en infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, est passible d'une amende variant entre mille et dix milles dinars, et ce, en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages prévus par la présente loi.

La constatation des infractions et le recouvrement des amendes sont effectués conformément aux dispositions prévues par ces lois, et ce, après audition du contrevenant. *(Ajouté art.6 loi 2001-76 du 17/07/2001)*

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 2012.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

(Modifié par la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises telle que modifiée par la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulguant la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Cette loi s'applique aux établissements privés de santé qui prêtent la totalité de leurs services au profit des non résidents au regard des lois et règlements de change.

Article 2.- Nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, les établissements visés par la présente loi s'engagent à prêter leurs services au profit des résidents autorisés par le ministre chargé de la santé, et ce dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% du chiffre d'affaires réalisé avec les non-résidents durant l'année écoulée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 3.- Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents. Ils sont considérés non résidents lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devise convertible au moins égale à 66% du capital.

Article 4.- Les établissements de santé exerçant dans le cadre de la présente loi sont soumis uniquement au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1- les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,
- 2- la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- 3- la taxe sur les immeubles bâtis,
- 4- les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,
- 5- les cotisations au régime légal de sécurité sociale. Toutefois, les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents avant leur recrutement par l'établissement peuvent opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction. Toutefois, les revenus provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à compter de l'entrée en activité et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

7- l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction. Toutefois, les bénéfices provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de l'entrée en activité et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de la déduction prévue aux paragraphes 6 et 7 du présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable tunisienne des entreprises.

Article 5.-

1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les

sociétés, la souscription au capital initial des établissements de santé visés par la présente loi ou à son augmentation ouvre droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2) *(Abrogé par art 15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).*

Le bénéfice des avantages prévus par les deux paragraphes précédents du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par la législation fiscale en vigueur *(Modifié par art 22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).*

Article 6.- Les établissements de santé régis par la présente loi peuvent importer librement les biens et équipements nécessaires à leurs activités à condition de les déclarer auprès des services de douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis à caution et ces biens et équipements sont soumis, le cas échéant, au contrôle effectué par les services compétents relevant du ministre chargé de la santé.

Article 7.- Les non-résidents qui investissent dans les établissements de santé visés par la présente loi bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation de devise et des revenus en provenant.

La garantie du transfert du capital couvre les revenus réels et nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant excède le capital initialement investi.

Article 8.- Les établissements de santé visés par la présente loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs prestations de services et revenus lorsqu'ils ont la qualité de non-résidents.

Toutefois, ils doivent effectuer tous règlements, tels que paiement des acquisitions, droits et taxes en Tunisie, bénéfices distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devise ou en dinar convertible.

Article 9.- Les établissements résidents s'engagent à rapatrier les produits de leurs prestations de services et ils peuvent effectuer tous transferts afférents à leur activités, et ce, par l'entremise d'un intermédiaire agréés conformément à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur.

Article 10.- Les établissements de santé visés par la présente loi peuvent recruter des agents étrangers relevant des professions médicales et para-médicales après l'obtention d'une autorisation du ministre chargé de la santé conformément à la législation en vigueur.

Ces établissements peuvent également recruter des agents étrangers ne relevant pas de ces professions, et ce, dans la limite de quatre agents après information du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Au delà de cette limite, tout recrutement est obligatoirement soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 11.- Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion des établissements de santé visés par la présente loi, bénéficient de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et droits dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à cette date, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à la date de cession.

Article 12.- Les établissements de santé visés par la présente loi ainsi que les personnes y travaillant sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de change ainsi qu'aux dispositions relatives à l'exercice des activités de santé et ses procédures.

Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de carte de santé, de paramètres et critères des besoins en matière d'équipements lourds et des tarifs et coûts de résidence dans les établissements privés de santé. Ces établissements ne sont pas soumis non plus à la condition d'exploitation du centre d'hémodialyse par une personne physique.

Article 13.- Les établissements de santé visés par la présente loi sont soumis au contrôle des divers services d'inspection et de surveillance en vue de veiller à la conformité de leurs activités aux lois et règlements en vigueur.

Article 14.- Les établissements de santé visés par la présente loi exercent leurs activités en vertu d'une convention conclue entre l'établissement intéressé et le ministre chargé de la santé et approuvée par décret pris sur avis de la commission supérieure d'investissement prévue par la législation fiscale en vigueur (*Modifié par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017*).

Article 15.- Les bénéficiaires des autorisations et avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de celles de la convention ou en cas de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.

En outre, ils sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de son objet initial, de rembourser les avantages octroyés majorés des pénalités de retard aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les pénalités sont calculées sur la base des impôts et taxes dus à compter de la date d'exonération.

Le retrait des autorisations et avantages est effectué par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Article 16.- Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître de tout différend pouvant avoir lieu lors de l'application des dispositions des articles 6, 10, 12 et 13 de la présente loi.

Les tribunaux tunisiens sont également compétents pour connaître de tout autre différend entre ces établissements et l'Etat tunisien, sauf accord des parties de recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions du code tunisien de l'arbitrage ou en application des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant, ou la convention internationale relative au règlement des différends afférents aux soldes financiers entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n°66-33 du 3 mai 1966, ou la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements, approuvée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre

1972 et ratifié par la loi 72-71 du 11 novembre 1972, ou toute convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et dûment ratifiée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Deuxième Partie :

Loi des contrats de partenariat public privé.....	213
Décrets d'application	227

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier.- La présente loi a pour objectif de diversifier les modalités de satisfaction des commandes publiques et ses sources de financement dans le but de développer et de renforcer l'infrastructure, d'encourager l'investissement public en partenariat entre le secteur public et le secteur privé et de bénéficier du professionnalisme et de l'expérience du secteur privé.

Article 2.- La présente loi fixe le cadre général des contrats de partenariat public privé, leurs principes fondamentaux, leurs modalités d'élaboration et de conclusion, et détermine le régime de leur exécution et les méthodes de leur contrôle.

Article 3.- Au sens de la présente loi, les termes suivants sont entendus comme suit :

Le contrat de partenariat public privé : est un contrat écrit à durée déterminée par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une mission globale portant totalement ou partiellement sur la conception et la réalisation d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires pour assurer un service public.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 13 novembre 2015.

Le contrat de partenariat comporte le financement, la réalisation ou la transformation et la maintenance moyennant une rémunération versée par la personne publique au partenaire privé pendant la durée du contrat et conformément aux conditions qui y sont prévues et désigné ci-après « contrat de partenariat ».

Le contrat de partenariat ne comprend pas la délégation de gestion du service public.

La personne publique : l'Etat, les collectivités locales ainsi que les établissements et les entreprises publiques ayant obtenu l'accord préalable de l'autorité de tutelle pour conclure le contrat de partenariat.

Le partenaire privé : la personne morale privée.

La société du projet : la société constituée sous forme de société par actions ou société à responsabilité limitée conformément à la législation en vigueur et dont l'objet social se limite à l'exécution de l'objet du contrat de partenariat.

Chapitre 2

Les principes généraux de conclusion des contrats de partenariat

Article 4.- Les projets objet des contrats de partenariat doivent répondre à un besoin préalablement déterminé par la personne publique et fixé conformément aux priorités nationales et locales et aux objectifs définis dans les plans de développement.

Article 5.- L'élaboration et la conclusion des contrats de partenariat sont régis par les règles de bonne gouvernance et les principes de transparence des procédures, d'égalité et d'équivalence des chances moyennant le recours à la concurrence, l'impartialité et la non-discrimination entre les candidats conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 6.- Les contrats de partenariat sont soumis au principe de l'équilibre contractuel à travers le partage des risques dans le contrat entre la personne publique et le partenaire privé.

Chapitre 3

Les modalités et les procédures d'attribution des contrats de partenariat

Article 7.- La personne publique est tenue de soumettre le projet, à réaliser sous forme de contrat de partenariat, à l'étude des différents aspects juridiques, économiques, financiers, sociaux et techniques ; les impacts environnementaux et les éléments justifiant le recours à son exécution selon cette forme au lieu d'autres formes contractuelles.

La personne publique est tenue également d'élaborer une étude d'évaluation des impacts de la réalisation du projet sous forme d'un contrat de partenariat sur le budget public, la situation financière de la personne publique ainsi que la disponibilité des crédits nécessaires pour sa réalisation.

L'étude prévue à l'alinéa premier du présent article est présentée, accompagnée d'une fiche descriptive du projet, pour avis à l'instance générale de partenariat public privé mentionnée à l'article 38 de la présente loi. L'avis de l'instance doit être motivé et contraignant.

En cas d'approbation de l'instance, l'étude d'évaluation indiquée à l'alinéa deuxième du présent article doit être présentée pour avis au ministre chargé des finances. Son avis sera motivé.

Article 8.- Les contrats de partenariat sont attribués par voie d'appel à la concurrence.

Les contrats de partenariat peuvent être attribués à titre exceptionnel par voie de dialogue compétitif ou par voie de négociation directe conformément aux conditions prévues dans la présente loi.

Article 9.- Compte tenu de la spécificité du projet objet du partenariat, il est loisible de recourir au dialogue compétitif s'il s'avère impossible, pour la personne publique, de fixer au préalable les moyens et les solutions techniques et financières pouvant répondre à ses besoins.

Dans ce cas, le partenaire privé est choisi dans le cadre du dialogue compétitif parmi les candidats dont la candidature a été retenue suite à un appel à la concurrence et après la négociation au sujet du montage

juridique, économique, financier, social, technique, administratif, et environnemental du projet et les inviter à remettre leurs offres finales.

Article 10.- Les contrats de partenariats sont conclus par voie de négociation directe dans l'un des cas suivants :

- 1- Pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.
- 2- Pour assurer la continuité du service public en cas d'urgence pour des raisons non imputables à la volonté de la personne publique résultant des circonstances imprévisibles.
- 3- Si leur objet se rapporte à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée au porteur d'un brevet d'invention.

Article 11.- La personne privée peut présenter une offre spontanée à la personne publique pour la réalisation d'un projet dans le cadre d'un contrat de partenariat et présenter un étude d'opportunité préliminaire du projet.

L'offre spontanée ne doit pas porter sur un projet en cours d'élaboration ou d'exécution par la personne publique.

La personne publique peut accepter l'offre, la rejeter ou la modifier sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis son auteur, mais elle doit lui notifier sa décision dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours renouvelable une fois, sur notification écrite de la part de la personne publique à partir de la date de la réception de l'offre.

Le silence de la personne publique dans les délais prévus à l'alinéa précédent est considéré comme refus implicite.

Dans le cas où l'offre spontanée est retenue, la personne publique entame les modalités et les procédures de l'attribution prévues dans le présent chapitre tout en informant l'auteur de l'offre spontanée du lancement des procédures de l'attribution.

Une marge de préférence est accordée à l'auteur de l'offre spontanée dans la phase de l'appel à la concurrence.

Article 12.- Nonobstant les dispositions législatives contraires et sous réserve de l'obligation de publicité et d'information des candidats et des soumissionnaires applicables au contrat de partenariat, il est interdit aux fonctionnaires publics de divulguer les

informations communiquées par la personne privée à titre confidentiel dans le cadre du contrat de partenariat.

La confidentialité inclut les questions techniques et commerciales et les aspects énoncés confidentiels dans les offres.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, expose son auteur à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la législation en vigueur.

Article 13.- Le contrat de partenariat est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

On entend par offre économiquement la plus avantageuse l'offre dont l'avantage est établi en se basant sur des critères portant essentiellement sur la qualité, la performance du rendement, la valeur globale du projet, la valeur ajoutée, le taux d'emploi de la main d'œuvre tunisienne et son taux d'encadrement, le taux d'utilisation des produits nationaux et la réponse de l'offre aux exigences du développement durable.

Le dossier d'appel d'offre fixe au préalable les critères de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse en se basant notamment sur un ordre de mérite au vu d'un ratio accordé à chaque critère selon son importance.

Article 14.- L'appel d'offre doit mentionner le pourcentage minimal des activités ouvertes par le contrat de partenariat que le partenaire privé est tenu de l'octroyer dans le cadre de la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes.

Le pourcentage proposé par chaque candidat est pris en considération lors de l'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 15.- Les modalités d'application des articles de 7 à 14 de la présente loi sont fixées par décret gouvernemental.

Article 16.- La personne publique est tenue de publier la décision de l'attribution du contrat de partenariat sur son site web et dans les lieux alloués aux affiches administratives centrales et régionales y afférents, pour une durée de 8 jours à partir de la date de la publication.

Tout participant à l'appel d'offre, ayant intérêt, peut recourir à la juridiction compétente contre l'arrêté conformément aux procédures en matière de référé.

Chapitre 4

Conclusion et exécution du contrat de partenariat

Article 17.- Le contrat de partenariat est conclu entre la personne publique et la société du projet pour une durée déterminée en tenant compte notamment de la durée d'amortissement des investissements à réaliser et des modalités de financement retenues. Le contrat de partenariat n'est pas renouvelable.

Exceptionnellement, le contrat peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans dans les cas d'urgence pour assurer la continuité du service public, dans le cas de force majeure ou lors de la survenance d'événements imprévisibles, et ce, après l'avis conforme de l'instance générale de partenariat public privé mentionnée à l'article 38 de la présente loi.

Article 18.- Les mentions obligatoires du contrat de partenariat sont fixées par décret gouvernemental.

Article 19.- Le contrat de partenariat est soumis avant sa signature, à l'instance générale de partenariat public privé, pour avis conforme dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de sa présentation.

La personne publique est tenue de transmettre une copie légale du contrat de partenariat après sa signature à l'instance générale de partenariat public privé.

Article 20.- La personne publique peut participer au capital de la société du projet avec un pourcentage minimal, elle est dans ce cas représentée obligatoirement aux structures de gestion et de délibération de la société du projet, nonobstant le pourcentage de la participation.

Article 21.- Les participations du partenaire privé au capital de la société du projet ne peuvent être cédées qu'après obtention de l'accord

préalable et écrit de la personne publique conformément aux conditions et procédures fixées par le contrat de partenariat.

Article 22.- La société du projet est tenue d'exécuter de façon directe le contrat et de sous-traiter une partie de ses obligations, si le contrat l'autorise, après obtention de l'accord préalable de la personne publique. Toutefois, la société du projet ne peut en aucun cas sous-traiter l'intégralité ou la majorité des obligations qui lui sont dues en vertu du contrat.

Dans tous les cas, la société du projet demeure directement responsable envers la personne publique et les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat.

Article 23.- La rémunération versée par la personne publique à la société du projet est constituée notamment de l'ensemble des montants correspondants au coût des investissements, du financement et de la maintenance, fixés séparément.

Le contrat doit indiquer les modalités de calcul et de révision de la rémunération.

Nonobstant les dispositions de l'article 39 du code de la comptabilité publique, lors du calcul de la rémunération versée par la personne publique sont déduits de l'ensemble des montants qui lui sont dus contre l'autorisation à titre accessoire à la société du projet d'exploiter certains services ou ouvrages liés au projet.

La rémunération est payée par la personne publique tout au long de la durée du contrat à partir de la date de la réception définitive des ouvrages, équipements ou constructions objet du contrat de partenariat. Le paiement de la redevance relative à la maintenance est obligatoirement subordonné à la réalisation des objectifs de performance et de rendement assignés à la société du projet et à la disponibilité des ouvrages et des équipements conformément aux conditions du contrat.

Article 24.- Sauf stipulation contraire, il est constitué pour la société du projet, un droit réel spécifique sur les constructions, ouvrages et installations fixes qu'elle réalise en exécution du contrat de partenariat.

Ce droit réel confère à la société du projet pendant la durée du contrat, les droits et les obligations du propriétaire dans les limites prévues par la présente loi.

Les constructions, ouvrages et installations fixes objets du contrat de partenariat ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le partenaire privé en vue de financer leur réalisation, leur modification, leur extension, leur maintenance ou leur rénovation, après notification préalable à la personne publique. Les effets des hypothèques grevant les constructions, ouvrages et installations fixes prennent fin à l'expiration de la durée du contrat de partenariat.

Il est interdit, pendant toute la durée du contrat, de céder ou de transférer à quelque titre que ce soit, les droits réels grevant les constructions, les ouvrages et les installations fixes y compris les sûretés portant sur lesdits droits sans l'autorisation préalable et écrite de la personne publique.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa premier du présent article, ne peuvent prendre des mesures conservatoires ou des mesures exécutoires portant sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les droits grevant les constructions, ouvrages et installations fixes objet du contrat de partenariat, sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents auprès du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Les modalités de tenue de ce registre sont fixées par décret gouvernemental.

Les modalités et les procédures prévues par la législation en vigueur en matière des droits réels sont applicables à l'inscription du droit et ainsi que les droits des créanciers le grevant.

Article 25.- Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le mode d'occupation, les obligations qui y sont liés et les droits en découlant sont régis par les stipulations du contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 26.- Les dispositions de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles et des locaux à usage industriel et commercial, ne sont pas applicables aux contrats de partenariat.

Article 27.- Le contrat de partenariat n'exempte pas de l'obtention de toutes autorisations ou de se conformer aux cahiers de charge en rapport avec son exécution et exigible en vertu de la législation en vigueur.

Article 28.- Le contrat de partenariat ne peut être cédé aux tiers au cours de son exécution qu'après obtention de l'accord préalable et écrit de la personne publique et conformément aux conditions contractuelles.

Le tiers cessionnaire du contrat doit présenter toutes les garanties légales, financières et techniques nécessaires qui prouvent sa capacité et son aptitude de poursuivre l'exécution du contrat.

Article 29.- Tenant compte des conditions et procédures prévues par la législation concernant la cession ou le nantissement des créances professionnelles, la rémunération à titre de coût d'investissement et de financement perçue par la société du projet peut être cédée ou nantie au profit des établissements de crédit ayant financé le projet.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret gouvernemental.

Article 30.- En cas de litige découlant de l'exécution du contrat, il faut mentionner en premier lieu le règlement à l'amiable du différend et la durée maximale allouée pour cette phase, avant de recourir le cas échéant et à l'échec de la démarche de conciliation, à la justice ou à l'arbitrage.

En cas de recours à l'arbitrage, le contrat prévoit obligatoirement que le droit tunisien est applicable au litige.

Chapitre 5

Le contrôle de l'exécution des contrats de partenariat

Article 31.- La société du projet est tenue de communiquer de façon périodique à la personne publique tous les documents

juridiques, comptables, financiers et techniques propres au projet conformément aux stipulations du contrat de partenariat ainsi que les études techniques, les plans et les normes exigés par la personne publique.

La société du projet est tenue également de présenter à la personne publique un rapport annuel déterminant l'état d'avancement de la réalisation du projet et le respect de la société du projet de ses engagements.

La société du projet doit faciliter les tâches des agents du contrôle indiqués à l'article 32 de la présente loi.

Article 32.- Outre les opérations de contrôle qui peuvent être mentionnées par le contrat de partenariat, la personne publique est tenue d'effectuer les opérations suivantes :

- le suivi de l'état du respect de la société du projet de ses engagements notamment la présentation des rapports indiqués à l'article 31 de la présente loi,

- l'étude et la vérification de la validité des documents communiqués par la société du projet,

- effectuer le contrôle sur terrain des travaux pour vérifier leur état d'avancement et leur réponse aux objectifs de la performance et aux conditions techniques mentionnées par le contrat,

- le contrôle du respect par la société du projet des conditions contractuelles relatives à la sous-traitance aux petites et moyennes entreprises nationales, l'emploi de la main d'œuvre nationale et l'utilisation des produits nationaux. Un rapport y afférent doit être présenté à l'instance nationale de partenariat public privé.

- la désignation le cas échéant d'un ou de plusieurs experts spécialistes et indépendants afin de contrôler l'exécution du contrat,

- la présentation d'un rapport annuel et le cas échéant d'autres rapports à l'instance nationale de partenariat public privé relatif à l'état d'avancement de l'exécution du contrat de partenariat et le respect de la société du projet de ses engagements,

- la prise de mesures prévues par la présente loi, conformément aux dispositions des articles du chapitre six, et par le contrat de

partenariat à l'encontre de la société du projet dans le cas d'entrave aux opérations de contrôle ainsi que dans le cas de manquement à ses engagements, selon le cas, en vertu de la présente loi ou le contrat de partenariat.

Article 33.- Les contrats de partenariat sont soumis périodiquement à l'évaluation et le contrôle de la cour des comptes ainsi que le contrôle des corps de contrôle généraux de l'Etat et des corps de contrôle relevant de la personne publique et l'audit de l'instance nationale de partenariat public privé. Les rapports de contrôle et d'audit indiqués sont publiés conformément à la législation en vigueur.

Le gouvernement présente à l'assemblée des représentants du peuple un rapport annuel portant sur l'exécution des projets de partenariat public privé.

Chapitre 6

Fin des contrats de partenariat

Article 34.- La fin normale du contrat de partenariat intervient à son terme convenu dans le contrat et à titre exceptionnel dans les cas prévus par les articles 35 et 36 de la présente loi.

Article 35.- Le contrat de partenariat peut être résilié avant l'échéance convenue et ce soit sur accord mutuel des deux parties, soit dans les cas prévus par le contrat de partenariat.

La personne publique peut résilier le contrat de façon unilatérale, en cas où le partenaire privé a commis une faute grave ou bien pour des raisons d'intérêt général.

Le contrat de partenariat prévoit les cas et procédures de résiliation et les indemnisations qui s'imposent.

Article 36.- La société du projet peut être déchue de ses droits par la personne publique en cas de manquements à ses obligations contractuelles et ce, après l'avoir averti et lui accorder le délai fixé par le contrat afin de remplir ses obligations.

Le contrat fixe les cas de manquements entraînant la déchéance et les conditions de continuer son exécution et de garantir la continuité du service public.

En cas de déchéance des droits, les créanciers dont les créances sont inscrites sur le registre mentionné à l'article 24 de la présente loi, en sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai fixé par le contrat avant la date de prise de la décision de déchéance, et ce, pour leur permettre de proposer la subrogation d'une autre personne à la société du projet déchu. Le transfert du contrat de partenariat à la personne proposée est soumis à l'accord préalable de la personne publique.

Les contrats de partenariat des projets réalisés ou en cours de réalisation ont la priorité d'être payés par rapport aux nouveaux projets programmés par le partenaire public.

Chapitre 7

Le cadre institutionnel des contrats de partenariat

Article 37.- Est créé au sein de la Présidence du Gouvernement, un conseil stratégique de partenariat public privé qui se charge notamment d'établir les stratégies nationales dans le domaine de partenariat public privé et de fixer les priorités conformément aux orientations des plans de développement.

La composition et les prérogatives du conseil sont fixées par décret gouvernemental.

Article 38.- Est créé au sein de la présidence du gouvernement, une instance générale de partenariat public privé qui se charge, outre des tâches prévues dans la présente loi, de fournir l'appui technique aux personnes publiques et de les assister dans la préparation, conclusion et le suivi d'exécution des contrats de partenariat public privé.

Les prérogatives et l'organisation de l'instance sont fixées par décret gouvernemental.

Dans le cadre de ses missions, l'instance peut se faire assister par des experts ou des bureaux d'experts selon les principes de la transparence, la concurrence, l'égalité des chances et selon des procédures fixées par décret gouvernemental.

Les agents de l'instance sont soumis à un statut particulier approuvé par décret gouvernemental.

Article 39.- L'instance générale de partenariat public privé publie sur son site web un extrait des contrats de partenariat conclu.

Le modèle de l'extrait susmentionné est fixé par décret gouvernemental.

Chapitre 8

Dispositions transitoires

Article 40.- La cour des comptes (créée par la constitution 1959) assure les missions dévolues à la cour des comptes en vertu de la présente loi jusqu'à la prise de fonctions de la cour des comptes conformément aux dispositions de l'article 117 de la constitution.

Article 41.- Cette loi sera applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de ses textes d'application et dans un délai maximum du 1^{er} juin 2016.

Toutefois pour les collectivités locales, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de prise de fonctions de ses assemblées après les premières élections locales conformément aux dispositions de la constitution.

Article 42.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique. Toutefois, les dispositions de la loi précitée demeurent applicables aux contrats de partenariat en cours ainsi qu'aux projets de partenariat déclarés qui ont fait l'objet d'un appel à concurrence avant l'entrée en vigueur de cette loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 novembre 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé, et notamment son article 37,

Vu le décret n°70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n°2015-33 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2015-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe la composition et les prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé, désigné ci-après par « le conseil ».

Article 2.- Le conseil est présidé par le chef du gouvernement ou son représentant, et comprend les membres suivants :

- le ministre chargé de la justice,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé du développement et de l'investissement,
- le président de l'instance générale de partenariat public privé,

- quatre (4) représentants des organisations professionnelles concernées, du secteur privé, de la société civile et des universitaires ayant une expérience dans le domaine du partenariat public privé nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les quatre représentants sont nommés par arrêté du chef de gouvernement sur proposition des structures concernées.

Le président du conseil peut, en cas de besoin, convoquer toute personne ou instance ou organisation ou association dont la présence est jugée utile, sans participation au vote.

Article 3.- Le conseil arrête les stratégies et les politiques nationales dans le domaine du partenariat public privé et fixe les priorités selon les orientations des plans de développement.

Il est chargé, à cet effet de ce qui suit :

- l'approbation de la stratégie nationale de partenariat public privé et des propositions visant son actualisation et son développement,

- le suivi et l'évaluation de l'exécution de la stratégie nationale de partenariat public privé,

- fournir l'appui nécessaire pour l'exécution de la stratégie nationale de partenariat public privé,

- émettre les directives et les recommandations nécessaires en vue de développer la stratégie et les modalités de son exécution,

- fixer les priorités sectorielles et régionales de partenariat public privé,

- fixer les programmes quinquennaux des projets de partenariat public privé et assurer leur suivi et leur actualisation dans le cadre des plans de développement,

- étudier les modifications et les améliorations nécessaires au cadre législatif et réglementaire des contrats de partenariat public privé et en coordination avec l'instance générale de partenariat public privé,

- proposer toutes les procédures et mesures concernant la prévention et la lutte contre la corruption dans le domaine du

partenariat public privé et ce, en coordination avec l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Article 4.- Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les six (6) mois et chaque fois que nécessaire en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion qui se tient dix (10) jours à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, le conseil délibère quel que soit le nombre des membres présents et ses travaux sont consignés dans des procès-verbaux.

Des convocations sont adressées aux membres du conseil accompagné de l'ordre du jour, sept (7) jours au moins avant la date la tenue de la réunion. Le conseil émet son avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 5.- Le secrétariat permanent du conseil est assuré par l'instance générale de partenariat public privé.

Il est à cet effet chargé de ce qui suit :

- l'élaboration du projet d'ordre du jour des réunions du conseil et les dossiers qui lui sont soumis
- la convocation des membres du conseil conformément aux procédures prévues à l'article 4 du présent décret gouvernemental,
- la codification des délibérations des réunions,
- le suivi des propositions et des recommandations du conseil.

Article 6.- Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information,

Vu le code des obligations et des contrats promulgué par le décret Beylical du 15 décembre 1906, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété en particulier la loi n°2005-8 du 15 août 2005, portant approbation de la réorganisation et quelques dispositions du code tunisien des obligations et des contrats,

Vu le code pénal promulgué par le décret Beylical du 9 juillet 1913, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n°2011-106 du 22 octobre 2011, complétant et modifiant le code pénal,

Vu la loi n°67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquente et notamment la loi n°2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée par les textes subséquente et notamment la loi organique n°2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n°75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n°75-35 du 14 mai 1975, portant la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n°2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n°85-74 du 20 juillet 1985, relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière, telle que modifiée par la loi n°87-34 du 6 juillet 1987 et la loi n°88-54 du 2 juin 1988,

Vu la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises et établissements publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n°93-42 du 26 avril 1993,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété en notamment la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n°2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention,

Vu la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n°2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n°2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de médiation,

Vu la loi n°2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la reorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n°2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n°2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n°2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu le décret n°2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n°2013-5093 du 2 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat, relevant de la Présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n°2014-4950 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Et l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe les modalités de préparation de l'étude préalable et de l'étude d'évaluation et fixe les modalités d'attribution et de conclusion ainsi que le contenu et les procédures des mentions obligatoires des contrats de partenariat public privé et les procédures de publication des extraits des contrats signés sur le site web de l'instance générale de partenariat public privé, désignée ci-après par « le contrat de partenariat ».

Titre II

De la préparation des études et de l'émission des avis y afférents

Article 2.- La personne publique qui envisage de réaliser un projet dans le cadre d'un contrat de partenariat peut préparer l'étude préalable et l'étude d'évaluation avec l'assistance d'un bureau d'expertise, choisi conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre I

De l'étude préalable

Article 3.- La personne publique doit soumettre le projet qu'elle envisage de réaliser sous forme de contrat de partenariat à une étude préalable des différents aspects techniques, financiers, sociaux, économiques et des impacts environnementaux, afin de déterminer l'estimation du coût global et de la rentabilité économique du projet en se basant sur une comparaison des différentes modalités à adopter pour la réalisation du projet aussi que la structuration financière et juridique appropriée.

Article 4.- L'étude préalable doit être incluse dans une fiche descriptive synthétique présentant une analyse comparative des autres formes contractuelles pour la réalisation du projet et justifiant les raisons du recours au contrat de partenariat.

La dite fiche se base notamment sur les éléments suivants :

- le cadre du projet, ses spécificités et les besoins à satisfaire,

- une présentation de la personne publique concernée et plus particulièrement en ce qui concerne son organisation, sa structuration, ses capacités et son statut,

- le coût global prévisionnel du projet tout au long de la durée du contrat,

- les moyens disponibles auprès de la personne publique pour assurer la réalisation et le suivi du projet,

- les prévisions de partage des risques associés au projet, avec précision des modalités de leur répartition entre la Personne publique et par le partenaire privé, en indiquant leur valeur monétaire,

- une indication des coûts d'entretien, de gestion et de mise en état d'exploitation du projet,

- les objectifs et les répercussions attendus au niveau de la bonne performance,

- l'amélioration de la qualité de satisfaction des besoins des usagers du service public,

- le calendrier de réalisation du projet et les modalités et la structure de son financement,

- le rapport qualité prix de la forme du contrat de partenariat en comparaison avec les autres formes contractuelles possibles,

- une indication des indices du projet en ce qui concerne l'employabilité, la concrétisation du développement régional et local et le degré de prise en considération des exigences du développement durable,

- l'adéquation du projet avec les plans de développement.

Chapitre II

De l'étude d'évaluation des impacts financiers

Article 5.- La personne publique doit préparer une étude d'évaluation des impacts de la réalisation du projet sous forme de contrat de partenariat sur le budget public, la situation financière de la personne publique et la disponibilité des crédits programmes pour sa

réalisation et l'évaluation de sa propre capacité à financer le projet tout au long de la durée du contrat.

En outre, cette étude doit comprendre un état sur les données essentielles quant à la structure envisageable du financement du projet en mentionnant notamment les éléments suivants :

- une estimation du coût global du projet sur la base d'une évaluation globale des dépenses de programmation, de conception, de financement, de réalisation ou de modification, d'entretien et de mise en exploitation du projet pour la personne publique et le partenaire privé en mettant en évidence son évolution tout au long du contrat,

- une estimation des redevances accessoires si elles ont eu lieu et la rémunération éventuelle que la personne publique devra verser au partenaire privé.

- une estimation globale de l'opération d'actualisation en se basant sur les périodes et les pourcentages adoptés

- une estimation de la valeur actuelle nette, pour l'opération des dépenses au titre de chaque forme contractuelle pour la personne publique.

Chapitre III

Des avis sur les études

Article 6.- L'instance générale de partenariat public privé créée en vertu de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé notifie son avis motivé et conforme sur la faisabilité du projet dans le cadre d'un contrat de partenariat, en se basant sur les données déterminées à l'article 4 du présent décret gouvernemental, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de réception de tous les éléments du dossier, permettant à l'instance de l'étudier et de se prononcer.

Article 7.- Au cas où l'instance approuve la réalisation du projet sous forme de contrat de partenariat, la personne publique soumet l'étude d'évaluation mentionnée à l'article 5 du présent décret gouvernemental au ministre chargé des finances accompagnée par

l'avis de l'instance sur l'impact de la réalisation du projet sur les équilibres financiers généraux.

Le ministre chargé des finances émet son avis motivé sur cette étude dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de tous les éléments du dossier.

Titre III

Des modes de conclusion des contrats de partenariat

Article 8.- Les contrats de partenariat sont octroyés après une mise en concurrence par voie d'un appel d'offres restreint. Cependant et exceptionnellement, les contrats de partenariat peuvent être octroyés par voie de dialogue compétitif ou de négociation directe.

Chapitre I

De l'appel d'offres restreint

Première partie - **Des procédures de l'appel d'offres restreint**

Article 9.- L'appel d'offres restreint est précédé par une présélection et se déroule en deux phases :

La première phase comprend un appel général à candidature ouvert sur la base d'un règlement de présélection qui fixe précisément les conditions de participation, la méthodologie et les critères de présélection des candidats.

La deuxième phase consiste à inviter les candidats présélectionnés à présenter leurs offres techniques et financières.

Article 10.- L'appel général à candidatures est publié par voie de presse ou par tout autre moyen de publicité matériel ou en ligne et ce vingt (20) jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Article 11.- L'avis général à candidatures doit comporter notamment ce qui suit :

- 1- L'objet du contrat,

2- Le lieu où l'on peut prendre connaissance des documents constitutifs du règlement de présélection,

3- Le lieu et la date limite pour la réception des candidatures ainsi que l'heure de la séance d'ouverture des plis,

4- La période pendant laquelle les candidats resteront engagés par leurs candidatures.

Article 12.- Les candidats du seul fait de la présentation de leurs candidatures, sont liés par leurs candidatures pendant une période de soixante (60) jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des candidatures sauf si le règlement de présélection prévoit une autre période qui ne peut dans tous les cas être supérieure à cent vingt (120) jours.

Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus qu'avec un partenaire privé capable d'honorer ses engagements et présentant les garanties et capacités nécessaires tant sur le plan professionnel que technique et financier exigées dans l'avis général à candidatures en vue de la bonne exécution de ses obligations.

Article 13.- Les personnes morales qui sont en situation de règlement judiciaire ou amiable, conformément à la législation en vigueur, peuvent présenter leur candidature, sous réserve que cela n'affecte pas son bon déroulement.

Le partenaire privé peut également présenter sa candidature individuellement ou dans le cadre d'un groupement.

Tout candidat ayant présenté une candidature commune dans le cadre d'un groupement peut présenter une candidature individuelle distincte pour son propre compte ou dans le cadre d'autres groupements.

Article 14.- Le règlement de présélection doit prévoir notamment les mentions suivantes :

a. Les caractéristiques du projet objet du contrat de partenariat et ses spécificités techniques, son emplacement, sa relation avec les projets avoisinants et les engagements généraux des candidats et de la personne publique.

b. Les conditions de participation, les critères et la méthodologie de présélection

c. Les modalités suivies afin de porter à la connaissance des candidats et de mettre à leur disposition les informations, données et la documentation relative au projet objet du contrat de partenariat ainsi que la modalité à suivre par les candidats pour demander des éclaircissements,

d. La modalité à suivre par les candidats pour présenter leurs commentaires et observations concernant les projets de documents contractuels et leurs propositions d'amendements ainsi que la modalité de notification de ces propositions à la personne publique et de réponse de ce dernier,

e. La date limite pour la présentation des candidatures,

f. Les documents administratifs constituant le dossier de présélection dont notamment :

1- Une fiche de présentation du candidat,

2- Un extrait de l'immatriculation au registre de commerce du candidat ou tout autre document équivalent prévu par la législation du pays d'origine des candidats non-résidents en Tunisie,.

3- Un certificat de non faillite de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent prévu par la législation du pays d'origine des candidats non-résidents en Tunisie,

4- Une attestation fiscale décrivant la situation fiscale du candidat pour les résidents et valide jusqu'à la date limite de réception des candidatures,

5- Une attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale du candidat pour les résidents,

6- une copie du règlement de présélection, du document de réponse aux demandes d'éclaircissement et observations des candidats par pages à chaque page et signée par les candidats,

7- Les états financiers du candidat.

8- Le statut de la société pour les sociétés candidate à titre indépendant ou l'acte de groupement et les statuts des sociétés membres du groupement pour les candidatures en groupement.

9- Une déclaration sur l'honneur présentée par les candidats spécifiant leur engagement de n'avoir pas fait et de ne pas faire par eux-mêmes ou par personne interposée des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat de partenariat et des étapes de son exécution et de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Et toute autre pièce exigée par le règlement de présélection.

Article 15.- Le dossier d'appel d'offres restreint se compose notamment du :

- règlement d'appel d'offres,
- projet du contrat de partenariat et ses annexes.

Article 16.- Le règlement d'appel d'offres prévoit notamment :

a. Les modalités suivies afin de porter à la connaissance des soumissionnaires et de mettre à leur disposition les informations, données et la documentation relative au projet objet du contrat de partenariat ainsi que la modalité à suivre par les soumissionnaires pour demander des éclaircissements.

b. La modalité à suivre par les soumissionnaires pour présenter leurs commentaires et observations concernant les projets de documents contractuels et leurs propositions d'amendements ainsi que la modalité de notification de ces propositions à la personne publique et de réponse de ce dernier.

c. Le contenu des offres techniques et financières, les cautionnements provisoires exigées des soumissionnaires et les documents qu'ils doivent présenter dont notamment :

- une lettre d'engagement afin de s'obliger à respecter les dispositions du règlement d'appel d'offres,
- une attestation du soumissionnaire afin de s'engager à respecter la confidentialité des données et informations relatives au projet objet du contrat de partenariat de les sauvegarder et de s'abstenir de les divulguer lors du retrait du dossier,
- les documents exigés des soumissionnaires doivent être rédigés conformément aux modèles présentés dans le règlement d'appel

d'offres et signés par les soumissionnaires qui les présentent directement ou par leurs mandataires dûment habilités,

- projet des statuts de la société du projet qui sera créée pour l'exécution du contrat de partenariat.

d. La détermination des cas où les offres peuvent être rejetées,

e. La modalité d'évaluation et d'analyse des offres et de leur classement,

f. Les procédures et la date limite de présentation des offres,

g. La période pendant laquelle les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres, une telle période ne peut dans tous les cas être supérieure à cent vingt (120) jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres,

h. Les modalités de déclaration du choix du partenaire privé et de signature du contrat de partenariat.

Toute autre pièce prévue par le règlement d'appel d'offres.

Article 17.- La personne publique doit s'abstenir de ne pas divulguer les renseignements de nature confidentielle que les candidats ou soumissionnaires lui ont communiqués, y compris les secrets techniques ou commerciaux, ainsi que les aspects confidentiels des offres.

La personne publique est tenue de refuser la communication de documents contenant :

- des secrets industriels des candidats ou des soumissionnaires,

- des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un candidat ou un soumissionnaire, qui sont de nature confidentielle,

- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un candidat ou un soumissionnaire ou de nuire à sa compétitivité

- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un soumissionnaire en vue de conclure un contrat ou à d'autres fins.

Article 18.- La personne publique peut imposer aux candidats et aux soumissionnaires des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à leur disposition tout au long de la procédure d'attribution du contrat.

Lorsqu'il estime qu'un document n'est pas communicable, la personne publique motive son refus et vise les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les documents qui comportent des mentions de données à caractère personnel ne peuvent être rendus publics ou communiqués par la personne publique qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.

Article 19.- L'offre est constituée :

- de l'offre technique,
- de l'offre financière.

Chacune de l'offre technique et de l'offre financière doit être consignée dans une enveloppe distincte et scellée, indiquant chacune la référence de l'appel d'offres et son objet.

Article 20.- L'offre technique comporte les pièces administratives et les justificatifs accompagnant l'offre visés par le règlement d'appel d'offres dont notamment le cautionnement provisoire

La personne publique fixe d'une manière forfaitaire le montant du cautionnement provisoire estimé selon l'importance du contrat partenariat.

Article 21.- Les dossiers d'appel d'offres sont communiqués aux candidats présélectionnés qui seront appelés à présenter leurs offres techniques et financières dans un délai de quarante (40) jours au moins.

Article 22.- La date limite de réception des candidatures et des offres visées à l'article 21 du présent décret gouvernemental sera fixée en tenant compte de l'importance du contrat de partenariat et des délais requis pour la préparation des candidatures et des offres en vue de l'étude du projet.

Les dates limites de présentation des candidatures ou des offres mentionnées respectivement aux articles 10 et 21 du présent décret gouvernemental peuvent être prorogées par la personne publique pour tenir compte des demandes de clarifications et d'éclaircissements formulés le cas échéant.

Article 23.- Les enveloppes comportant les candidatures ou les offres doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par rapid-poste. Les enveloppes peuvent également être déposées directement au bureau d'ordre de la personne publique désigné à cet effet contre décharge.

A leur réception, les plis sont enregistrés au bureau d'ordre désigné à cet effet, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée. Ils doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

Article 24.- Le pourcentage minima des activités prévues par le contrat de partenariat que le partenaire privé est tenu de confier la réalisation dans le cadre de sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes ne pourrait en aucun cas être inférieur à 15%, et ce, dans tous les cas où le tissu industriel et économique et national est susceptible de répondre à une partie du projet.

Ce pourcentage est calculé sur la base de la valeur des travaux ou services se rapportant à la conception et/ou exécution et/ou réalisation et/ou modification et/ou entretien.

Est considérée toute et moyenne entreprise tunisienne au sens du présent décret gouvernemental toute entreprise résidente en Tunisie et dont la participation des personnes de nationalité tunisienne au capital n'est pas inférieure à 50% et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze (15) millions de dinars y compris les fonds de roulement.

Deuxième partie : De L'ouverture et évaluation des candidatures et des offres

Article 25.- L'approbation du dossier du règlement de présélection et du dossier d'appel d'offres, d'ouverture et d'évaluation est confiée à

une commission spéciale chargée de l'élaboration des étapes préparatoires ci-après désignée « la commission ».

La création de cette commission, et la nomination de ses membres sont faites par décision de la Personne publique

Font partie obligatoirement de la composition de la commission un représentant du ministère chargé des finances, un représentant de l'instance générale de partenariat public privé, le contrôleur des dépenses publiques pour les contrats de partenariat octroyés par l'Etat ou les établissements publics ou les collectivités locales et le contrôleur d'Etat pour les contrats de partenariat octroyés par les entreprises publiques ou les établissements publics à caractère non administratif.

Article 26.- En vue d'assurer l'égalité des candidats, l'équivalence des chances, la neutralité et l'objectivité, est exclue la participation à toute procédure conduisant à la conclusion d'un contrat de partenariat, tout agent public, salarié, ou expert qui, au cours des cinq dernières années précédant le lancement de la procédure d'octroi du contrat de partenariat, aura été chargé :

- de surveiller ou de contrôler le secteur auquel se rapporte le contrat de partenariat,
- de passer des marchés ou contrats dans le secteur auquel se rapporte le contrat de partenariat ou d'exprimer des avis sur de tels marchés ou contrats,
- ou, de par sa fonction préalablement occupée ou les missions confiées, aura eu à connaître de quelque façon que ce soit, de l'objet du contrat de partenariat, sans préjudice de la législation en vigueur en matière d'estaimage.

Article 27.- L'exclusion aux fins de l'application de l'article 26 du présent décret gouvernemental s'applique aux dirigeants des sociétés candidates ou membres de groupements candidats, ainsi qu'à tout agent public, salarié ou expert qui serait employé sous quelque forme que ce soit par le candidat ou un membre du groupement candidat ou qui serait rémunéré par une participation au capital de l'un des membres du groupement ou du groupe auquel appartient ce membre du groupement.

Est réputée expert au sens de cet article, toute personne physique ou morale qui aura soit conseillé directement soit aura été salarié ou consultante ou sous-traitante d'une société de conseils.

Article 28.- Les séances d'ouverture des candidatures ou des offres sont publiques et sont obligatoirement tenues le jour fixé comme date limite de réception des candidatures ou des offres.

Les candidats peuvent assister à la séance publique d'ouverture des offres aux lieux, date et heure indiqués dans la lettre de la consultation.

L'ouverture des offres reçues se déroule dans la même séance et concerne les enveloppes contenant les offres techniques et les offres financières.

Article 29.- La commission peut le cas échéant inviter par écrit les candidats ou les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés y compris les pièces administratives, pour compléter leur offre dans un délai prescrit par voie postale recommandée ou directement au bureau d'ordre de la personne publique ou par voie électronique sous peine d'élimination de leur offre, sauf les cautionnements provisoires et les documents considérés dans l'évaluation des candidatures ou des offres dont la non présentation constitue un motif de rejet d'office conformément au règlement de l'appel d'offres ou du dossier d'appel d'offres.

La commission invite expressément les candidats ou les soumissionnaires qui n'ont pas signé ou paraphé tous les documents, selon les modalités exigées, à le faire dans un délai qui sera déterminé par ladite commission.

Article 30.- Les candidatures ou offres parvenues après la date limite de réception, les candidatures ou les offres non accompagnées par les documents exigés ou qui n'ont pas été complétés par les documents manquants ou qui n'ont pas été signés et paraphés dans les délais requis ainsi que les candidatures ou les offres rejetées après l'achèvement de toutes les procédures, seront restituées à leurs expéditeurs.

Article 31.- Les cautionnements provisoires de tous les soumissionnaires dont les offres sont éliminées, conformément aux dispositions du règlement d'appel d'offres leurs sont restitués, et ce,

compte tenu du délai de validité des offres. Le cautionnement provisoire est restitué aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et ce, après le choix du partenaire privé, et ce, cautionnement n'est restitué à ce dernier qu'après la signature du contrat de partenariat.

Article 32.- La commission dresse un procès-verbal d'ouverture des candidatures et un procès-verbal d'ouverture des offres qui doivent être signés par tous ses membres après l'achèvement de l'ouverture des plis concernés. Le procès-verbal d'ouverture doit mentionner les données suivantes :

- les numéros d'ordre attribués aux plis conformément à leur date d'arrivée ainsi que les noms des candidats ou soumissionnaires.
- les documents exigés accompagnants les candidatures ou les offres.
- les documents exigés mais non présentés avec les candidatures ou les offres, ou dont la validité a expiré.
- les candidatures ou offres non retenues et les motifs de leur rejet.
- les débats des membres de la commission et leurs réserves, le cas échéant.

Article 33.- La commission procède à l'élaboration d'un rapport de présélection des candidatures comportant le résultat de ses travaux et ses propositions, qu'elle transmet à la personne publique qui émet son avis et approuve les propositions contenues dans ledit rapport. La personne publique doit notifier pour information le rapport de présélection des candidatures à l'instance générale de partenariats public privé et ce, dans un délai limite de dix (10) jours de la date d'approbation.

Article 34.- La commission adopte lors de l'évaluation des offres, les conditions et les critères mentionnés à l'article 59 du présent décret gouvernemental ainsi que dans le règlement d'appel d'offres. La commission peut, le cas échéant, sous réserve du respect du principe de l'égalité entre les soumissionnaires, demander par écrit, des précisions, des justifications et éclaircissements relatifs aux offres sans que cela n'aboutisse à une modification à leur teneur.

Article 35.- La commission établit un rapport d'évaluation des offres techniques et financières dans lequel elle consigne les détails et les résultats de ses travaux et relatant les étapes et circonstances de l'évaluation ainsi que toutes les procédures concernant l'attribution du contrat, le classement des offres et ses propositions à cet égard.

Article 36.- Le rapport susmentionné à l'article 35 du présent décret gouvernemental doit être signé par tous les membres de la commission comprenant, le cas échéant, leurs débats et réserves. Ce rapport est soumis à la personne publique qui se chargera de préparer une note à cet effet comprenant ses propositions, qui sera transmise accompagnée du rapport susvisé, pour avis à l'instance générale de partenariat public privé pour émettre un avis motivé et conforme.

Article 37.- En cas d'accord de l'instance générale de partenariat public Privé sur la proposition de la commission, la commission doit mener les négociations relatives à la conclusion du contrat de partenariat et doit parfaire tous les documents relatifs au choix du partenaire privé.

Chapitre II

Du dialogue compétitif

Article 38.- Le recours au dialogue compétitif est possible pour la conclusion d'un contrat de partenariat en cas de spécificité du projet, objet du contrat, et s'il n'a pas été possible à la personne publique d'établir préalablement les moyens et les solutions techniques et financières nécessaires de satisfaire ses besoins surtout pour les projets qui requièrent une nouvelle technologie et qui est sujet aux développements technologiques rapides.

Article 39.- La personne publique définit un programme pour l'exécution de la procédure de dialogue compétitif qui comporte les objectifs et les résultats vérifiable à atteindre ou les besoins à satisfaire.

Les moyens de parvenir à ces résultats ou de satisfaire ces besoins sont l'objet d'une proposition de la part de chaque candidat.

Article 40.- La commission est chargée de mener la procédure du dialogue compétitif. Elle peut se faire assister par des personnalités du

secteur public en raison de leur compétence dans le domaine objet du dialogue compétitif.

Article 41.- Les procédures du dialogue compétitif sont organisées conformément aux dispositions suivantes :

- un avis d'appel d'offres est publié dans les conditions prévues à l'article 11 et suivants du présent décret gouvernemental. Il définit les besoins et exigences de la personne publique.

- les modalités du dialogue sont définies dans le règlement d'appel d'offres, qui peut limiter le nombre des candidats qui seront admis à participer au dialogue.

Le règlement d'appel d'offre peut fixer le nombre maximum ou minimum de candidats qui seront admis et invités à présenter leurs offres.

Lorsque le nombre des candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, la personne publique peut continuer les procédures avec les seuls candidats sélectionnés.

Article 42.- La liste des candidats invités à dialoguer compétitif est établie par classement répondant aux critères de pré-sélection requis et fournis par le candidat.

La personne publique informe les candidats éliminés et indique les motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus.

Article 43.- Les candidats sélectionnés sont invités à participer au dialogue compétitif selon les conditions prévues par le règlement d'appel d'offre.

Tous les aspects du projet du contrat peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.

La personne publique peut décider que la procédure se déroulera en phases successives, de manière à réduire le nombre de solutions et montages à discuter pendant la phase du dialogue, en respectant les critères définis dans le règlement d'appel d'offres.

La personne publique ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des

informations confidentielles communiquées par un candidat, sans l'accord de celui-ci.

Article 44.- Le dialogue se poursuit jusqu'à ce que soient identifiées les solutions susceptibles de répondre aux besoins. La Personne publique en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la négociation. Le cas échéant il leur communique les renseignements complémentaires émanés des solutions retenues, dont ils n'auraient pas connaissance, dans un délai fixé dans le règlement d'appel d'offres révisé.

La personne publique invite les candidats à remettre leurs offres finales sur la base des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai fixé dans le règlement d'appel d'offres. L'invitation aux candidats à remettre leurs offres finales comporte au moins la date et l'heure limites de réception de ces offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises.

Article 45.- La personne publique peut demander des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments aux candidats sur leurs offres finales. Ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux des offres finales, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Article 46.- Les dispositions de l'article 37 du présent décret gouvernemental s'appliquent aux contrats de partenariat conclus selon la procédure du dialogue compétitif.

Chapitre III

De l'issue de l'appel à la concurrence

Article 47.- L'appel à la concurrence est déclaré infructueux dans les cas suivants :

La soumission d'aucune candidature ou offre ou l'absence de participation,

La déclaration de la non-conformité de toutes les candidatures ou offres reçues,

Au cas où l'offre financière proposée est anormalement basse ou excessivement élevées par rapport aux résultats de l'étude d'évaluation des impacts financiers,

Article 48.- La personne publique peut à tout moment et sans encourir aucune responsabilité envers les candidats ou soumissionnaires, renoncer à l'appel d'offres.

Article 49.- La personne publique, après avis de l'instance générale de partenariat public privé et pendant les délais de validité des offres, informe les soumissionnaires de l'issue de l'appel à la concurrence, et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception de l'avis de l'instance.

Article 50.- Durant les différentes phases de la conclusion du contrat, la personne publique répond, à la demande de la partie concernée, et dans un délai ne dépassant pas dix vingt jours (20), à compter de la réception de la demande écrite sur l'issue de leur dossier et ce comme suit :

1. Des motifs du rejet des candidatures ou des offres rejetées ou refusées.

2. Du déroulement et de l'avancement des négociations avec les candidats dont les offres ont été retenues.

3. Spécificités et caractéristiques de l'offre retenue ainsi que le nom du soumissionnaire choisi, nonobstant les interdictions mentionnées au présent décret gouvernemental relatives à la protection des données privées et secrètes.

La personne publique doit informer les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.

Chapitre IV

Du contrat de partenariat par voie de négociation directe

Article 51.- Contrairement aux dispositions du présent décret gouvernemental concernant l'appel à la concurrence, la personne publique peut recourir à la négociation directe dans les cas exceptionnels suivants :

1. Pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

2. Pour assurer la continuité du service public en cas d'urgence pour des raisons non imputables à la volonté de la personne publique correspondant à des circonstances imprévisibles.

3. Si l'objet se rapporte à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée au porteur d'un brevet d'invention.

Article 52.- Toute personne publique qui envisage d'attribuer le contrat de partenariat par voie de négociation directe, se doit de préparer au préalable un rapport motivé exposant les motifs du recours à cette forme conformément aux cas prévus à l'article 51 du présent décret gouvernemental. Ainsi la personne publique se doit par ailleurs de désigner le partenaire privé avec lequel elle envisage négocier.

Article 53.- La personne publique se charge de soumettre dans une première phase un rapport d'exposé des motifs à l'avis préalable de l'instance générale des partenariats public privé pour émettre un avis sur les raisons du recours à la négociation directe.

Dans une seconde phase et au cas où elle donne son accord sur la procédure, les négociations seront entamées avec le partenaire privé et seront transmises à l'Instance pour avis le projet de contrat de partenariat et ses annexes.

Article 54.- L'opération d'attribution du contrat de partenariat par voie de négociation directe est surveillée par la commission.

Chapitre V

Des offres spontanées

Article 55.- La personne privée peut présenter une offre spontanée à la personne publique pour la réalisation d'un projet dans le cadre de contrat de partenariat et présenter une étude d'opportunité préliminaire.

L'objet de l'offre spontanée ne doit pas consister en un projet en cours d'élaboration ou d'exécution de la part de la personne publique.

L'étude d'opportunité préliminaire doit comporter notamment les données suivantes :

- un descriptif des caractéristiques de base du projet proposé,

- détermination des besoins que le projet vise à satisfaire,
- la durée prévisionnelle pour la réalisation du projet,
- mettre en évidence la possibilité de réaliser le projet sous la forme d'un contrat de partenariat,
- l'analyse du coût financier estimatif global tout au long de la durée totale du projet,
- l'évaluation de l'impact économique, social et environnemental du projet,
- l'analyse des risques associés au projet.

Et toute autre donnée permettant l'évaluation de l'offre spontanée.

Chaque offre spontanée doit être déposée au bureau d'ordre de la personne publique contre décharge ou transmise par voie postale recommandée avec accusé de réception ou par rapid-poste.

Article 56.- La personne publique ayant reçu une offre spontanée examine la possibilité de réaliser le projet objet de cette offre, dans le cadre d'un contrat de partenariat et ce, sur les plans juridique, économique, financier et technique avec possibilité de se faire assister par toute personne dont l'avis est jugé utile, dans l'évaluation de l'offre spontanée.

Article 57.- Au cas où la personne publique accepte l'offre spontanée, cette dernière sera soumise aux dispositions de l'article 7 du titre 3 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 susvisée.

Article 58.- En cas de recours à l'appel à la concurrence pour la conclusion d'un contrat de partenariat concernant le projet objet de l'offre spontanée, il est attribué au titulaire de l'offre spontanée une marge de préférence dans la limite de 2%.

Cette marge de préférence est appliquée lors du calcul de l'offre économiquement la plus avantageuse, en augmentant la note totale du titulaire de l'offre spontanée au titre de tous les critères, à l'exception des critères à caractère financier.

Titre IV

De l'octroi du contrat de partenariat sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse

Article 59.- Le contrat de partenariat est octroyé au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ensemble de critères essentiellement portant sur :

1. La valeur globale du projet, sa valeur ajoutée et la performance du rendement,

2. La qualité y compris les spécificités techniques, esthétiques, fonctionnelles et son degré de disponibilité pour tous les utilisateurs du service public,

3. Le taux d'employabilité de la main d'œuvre tunisienne et son taux d'encadrement,

4. Le taux d'utilisation du produit national dans la réalisation du projet,

5. La capacité de l'offre à répondre aux exigences du développement durable,

6. Le pourcentage des activités prévues par le contrat de partenariat que le partenaire privé doit octroyer la réalisation dans le cadre de la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret gouvernemental.

Est pris en considération pour la définition du produit national, les dispositions du décret n° 99-825 du 12 avril 1999, portant fixation des modalités et les conditions d'octroi d'une marge de préférence aux produits d'origine tunisienne dans le cadre des marchés publics.

Article 60.- Ces critères doivent être objectifs, non discriminatoires et en relation avec l'objet du contrat de partenariat et les spécificités du projet fixées préalablement par le dossier d'appel d'offres.

Il est établi un classement préférentiel des offres à travers l'octroi d'une pondération pour chaque critère retenu selon l'importance.

Article 6.- Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tout élément considéré, la personne publique accorde une préférence pour le soumissionnaire ayant proposé les meilleurs taux au titre des critères de la sous-traitance, de l'employabilité, et du produit national, et ce, suivant la priorité suivante :

- le plus grand taux de sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes,
- le plus grand taux d'employabilité de la main d'œuvre Tunisienne,
- le plus grand taux d'utilisation du produit national.

Titre V

Des mentions obligatoires du contrat de partenariat

Article 62.- Le contrat de partenariat doit énoncer essentiellement ce qui suit :

- l'objet du contrat,
- les parties du contrat,
- la durée du contrat,
- le coût global du contrat,
- les délais de réalisation du projet,
- les modalités de partage des risques entre la personne publique et le partenaire privé,
- les conditions garantissant l'équilibre du contrat en cas de force majeure et dans les circonstances imprévues,
- les droits et obligations des contractants,
- les modes d'exécution du projet et de sa mise en exploitation,
- les modalités de financement du projet,
- les objectifs de performance assignés au partenaire privé, les modalités de leur détermination et leur contrôle,

- les exigences de qualité requises dans les prestations fournies et le fonctionnement du matériels, équipements et des actifs immatériels objet du contrat,

- les modalités de détermination de la rémunération perçue par le partenaire privé de la part de la personne publique en liaison avec les objectifs de performance,

- la détermination des redevances que le partenaire privé est autorisé à percevoir des usagers du service public et ce, si le contrat de partenariat prévoit une autorisation d'exploiter certains services ou ouvrages ayant une relation accessoire avec le projet,

- les modalités du contrôle et du suivi exercés par la personne publique dans l'exécution du contrat notamment la réalisation des objectifs inhérents à la qualité,

- les contrats d'assurance devant être conclus,

- les procédures de recours à la sous-traitance,

- le cadre juridique des biens, des assurances, des sûretés et des garanties pendant la durée du contrat et à son achèvement,

- les procédures de modification du contrat au cours d'exécution,

- les conditions d'assurer la continuité des services objet du contrat en cas de résiliation,

- la détermination des sanctions et pénalités ainsi que les modalités de leur règlement,

- les cas de rupture anticipée du contrat, ses conditions, ses procédures et ses effets dont la cession et la subrogation,

- les modalités de règlement des différends.

Titre VI

De l'élaboration et la publication d'un extrait des contrats de partenariat

Article 63.- La personne publique doit élaborer un extrait du contrat de partenariat signé qui doit mentionner notamment les éléments suivants :

1. Une présentation générale de la personne publique et du partenaire privé parties du contrat,

2. L'objet du contrat de partenariat,

3. Les caractéristiques principales des travaux ou des infrastructures matérielles ou immatérielles ou des services liés à la modification et à l'entretien à réaliser dans le cadre du contrat,

4. Le coût global du contrat,

5. La procédure adoptée pour la conclusion du contrat en détaillant brièvement les raisons du choix de cette procédure d'attribution du contrat au regard des autres modes d'attribution,

6. Les critères et méthodologie d'attribution du contrat,

7. La durée du contrat,

8. La date de signature du contrat,

9. Les modes et les schémas de financement du projet,

10. Les garanties liées au contrat,

11. Les pénalités et sanctions,

12. Les modalités de partage des risques,

13. Les cas de résiliation,

14. Les modalités de règlement des différends.

Certaines informations principales relatives à la conclusion du contrat de partenariat, peuvent ne pas être publiées s'il s'avère que leur divulgation est de nature à nuire à la sécurité publique ou à la défense nationale ou aux relations internationales inhérent à la sécurité ou à la défense ou aux droits d'autrui dans la protection de sa vie privée, ses données personnelles et sa propriété intellectuelle.

La personne publique doit présenter cet extrait à l'instance générale des partenariats public privé dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de conclusion du contrat afin qu'elle procède à sa publication sur son site web.

Titre VII

De l'intégrité des contrats de partenariat

Article 64.- Les représentants de la personne publique et des structures chargées du contrôle et de la gouvernance des contrats de partenariat et plus généralement, toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la conclusion et l'exécution de ces contrats, soit pour le compte de la personne publique, soit pour le compte d'une autorité d'approbation ou de contrôle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts dans les contrats de partenariat.

Article 65.- La personne publique et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a eu connaissance d'informations ou de renseignements confidentiels relatifs à un contrat de partenariat, ou qui ont trait à sa conclusion et à son exécution, communiqués par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, est tenu de ne divulguer aucun de ces informations et renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 66.- En toute hypothèse, les candidats, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de conclusion des contrats de partenariat qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des procédures d'attribution, sans préjudice la réglementation en vigueur relative au droit à l'accès aux documents administratifs.

Article 67.- Sans préjudice des sanctions pénales, disciplinaires et économiques prévues par la législation et la réglementation en vigueur, sera exclu définitivement de la participation aux procédures des contrats de partenariat, tout agent public ayant porté atteinte à l'intégrité desdits contrats ou a violé les dispositions du présent décret gouvernemental.

Article 68.- Est soumis aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout fonctionnaire, agent, dirigeant des différentes personnes publiques, ayant commis des actes et actions régies par le droit pénal dans le cadre des contrats de partenariat.

Article 69.- Les candidats, soumissionnaires et tous les intervenants du contrat de partenariat, sont tenus d'observer les règles d'éthique professionnelle lors de la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats de partenariat.

Article 70.- La personne publique procèdera à l'annulation de la décision d'attribution du contrat de partenariat s'il est établi que le soumissionnaire auquel il est proposé d'attribuer le contrat est coupable, directement ou indirectement de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue d'obtenir le contrat.

Article 71.- Tout personne publique et organe de contrôle est tenu d'informer régulièrement l'instance générale de partenariat public privé les manipulations commises par des soumissionnaires ou des titulaires des contrats de partenariat qui sont de nature à les exclure temporairement ou définitivement du domaine de ces contrats.

Article 72.- Est considéré nul tout contrat de partenariat conclus au moyen de pratiques frauduleuses ou de corruption. Est considéré caduque tout contrat de partenariat ayant enregistré lors de son exécution des pratiques frauduleuses ou de corruption,

Article 73 - Tout cocontractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation du contrat de partenariat, sans préjudice de son droit de demander des dommages d'intérêts.

Titre VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 74. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009.

Cependant, demeurent applicables les dispositions dudit décret aux contrats de partenariat en cours, ainsi qu'aux projets de partenariat qui ont été publiés et qui ont font l'objet d'un appel à la concurrence avant l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Article 75.- L'unité de suivi des concessions créée en vertu du décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, continue à assumer les missions dévolues à l'instance général de partenariat public privé jusqu'à sa prise de fonction.

Article 76.- Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-782 du 20 juin 2016, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre de contrat de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n°65-5 du 12 février 1965, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, portant les contrats de partenariat entre le secteur public et le secteur privé et notamment son article 24 paragraphe 6,

Vu le décret n°90-990 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n°90-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2014-132 du 16 janvier 2014,

Vu le Décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-2 du 12 janvier 2015, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les services chargés du recensement des biens publics au ministère chargé des domaines de l'Etat procède à la tenue d'un registre dénommé « registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre de contrat de partenariat public privé ».

Ses pages sont numérotées et signées par le ministre chargé des domaines de l'Etat.

Article 2.- Les droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés par la société de projet pour l'exécution du contrat de partenariat sont inscrits au registre visé à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Ils y sont aussi inscrits la cession des droits prévus au premier paragraphe du présent article en cas de subrogation de la société du projet selon les dispositions de la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, susvisée et les droits des créanciers grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes visés au premier paragraphe du présent article.

Article 3.- Le partenaire public ou la société de projet, adresse une demande au ministère chargé des domaines de l'Etat pour l'inscription des droits réels revenant à la société de projet.

La demande est déposée directement au bureau d'ordre central du ministère, ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- une copie légalisée du contrat de partenariat accompagnée de la décision d'attribution du contrat,
- le plan de situation des constructions, ouvrages et équipements fixes objet des droits réels dûment approuvé par l'autorité compétente.

L'inscription au registre doit faire mention de la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société du projet. Doivent également être mentionnés, les références du contrat de partenariat et le descriptif des constructions, ouvrages et équipements fixes concernés par les droits réels.

En cas de cession des droits réels, il incombe au bénéficiaire de demander l'inscription selon les modalités ci-dessus mentionnées. La

demande d'inscription doit être accompagnée des références de la cession et de l'autorisation préalable et écrite du partenaire public.

Article 4.- Les droits des créanciers grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre d'un contrat de partenariat sont inscrits suite leurs demandes adressées à cet effet au ministère chargé des domaines de l'Etat.

Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif de la notification de l'hypothèque et du contrat d'hypothèque au partenaire public et d'un plan des constructions, ouvrages et équipements fixes concernés par l'hypothèque.

L'inscription fait état dans ce cas des noms, prénoms, professions, adresses, nationalités, date et lieu de naissance de toutes les parties concernées par l'hypothèque, et ce, pour les personnes physiques. Au cas où l'une des parties à l'acte d'hypothèque est une personne morale, il y a lieu d'inscrire la forme juridique de la société ou de l'entreprise concernée par l'hypothèque, sa raison ou dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre de Commerce.

L'inscription doit, également, faire mention des références du contrat d'hypothèque, de l'approbation du partenaire public et des données relatives à la valeur du prêt accordé au partenaire privé, sa durée, ses échéances et un descriptif des constructions, ouvrages et équipements fixes concernés par le contrat en question.

Article 5.- Quiconque peut consulter le registre prévu à l'article premier du présent décret gouvernemental. Il peut également obtenir une attestation d'inscription, un extrait ou une copie certifiée conforme à l'original.

Article 6.- Le ministre chargé des domaines de l'Etat procède à la radiation des droits réels inscrits grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes, et ce, à l'expiration du contrat de partenariat ou dans le cas de résiliation unilatérale par le partenaire public selon les conditions prévues à la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 susvisée, ou dans les cas prévus aux stipulations du contrat de partenariat.

Il procède à la radiation de l'hypothèque sous présentation d'une attestation de mainlevée délivrée par le créancier hypothécaire.

Article 7.- Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2016.

Pour Contresieing

*Le ministre des domaines de
l'Etat et des affaires foncières*

Hatem El Euchi

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-1104 du 4 juillet 2016, relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances dans le cadre des contrats de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n°67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n°2000-92 du 21 octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés,

Vu la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé et notamment ses articles 23 et 29,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n°2016-772 du 20 juin 2016, portant fixation des conditions et modalités d'octroi des contrats de partenariat public privé.

Vu l'avis de la banque centrale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental vise à fixer la modalité de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances prévus par l'article 29 de la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé.

Article 2.- La contrepartie payée par la personne publique à la société du projet se compose des éléments suivants :

- le total des montants relatifs à la rémunération financière en contrepartie la valeur des investissements, les études y afférents, les charges financières résultantes de financement des ces investissements, les bénéfices en contrepartie des fonds propres et les charges fiscales sans tenir compte la valeur de financement apportée par la personne publique,

- le montant relatif à la rémunération en contrepartie de l'entretien et de la maintenance et qui englobe l'ensemble des charges relatifs à l'entretien et à la maintenance,

- le montant relatif à la rémunération en contrepartie des importants entretiens et de renouvellement,

- le montant relatif à la rémunération en contrepartie des frais de gestion relatif à la société du projet.

Le contrat doit stipuler les modalités de calcul de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet, de son actualisation et sa révision et en cas de besoin, les conditions de recouvrement par le partenaire privé des revenus provenant de l'exploitation des ouvrages et des services à l'occasion d'exécution du contrat de partenariat.

Article 3.- Si le contrat de partenariat comportait une autorisation à la société du projet pour réaliser et exploiter certaines activités annexées liées au projet principal, il faut dans ce cas stipuler dans le contrat les revenus prévus de son exploitation directe et le taux revenant à la personne publique de ces revenus.

Dans ce cas, il est pris en compte la valeur des revenus revenant à la personne publique, en la déduire lors du calcul de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet.

La rémunération en contrepartie d'entretien et de la maintenance doit être obligatoirement liée à la réalisation des objectifs de performance portés à la charge de la société du projet.

Article 4.- Conformément à la réglementation en vigueur en matière de cession ou de nantissement des créances professionnelles et de mobilisation des prêts rattachés, une partie de la contrepartie qui perçoit la société du projet de la personne publique durant la durée du contrat peut être cédée au profit des établissements bancaires ou financiers ayant financé le projet au titre de sa valeur de l'investissement et qui comprend le coût des études, le coût de la réalisation et le coût de financement.

Article 5.- La contrepartie ne peut être cédée ou nantie à moins qu'il soit stipulé explicitement dans le contrat et après la signature par la personne publique d'un écrit intitulé "certificat d'acceptation de cession ou de nantissement d'une créance professionnelle" à travers lequel est déclaré que les investissements ont été réalisés conformément aux clauses du contrat et que la réception finale a eu lieu sans réserves.

La valeur des montants cédés ou nantis ne peut pas dépasser 80% de la valeur de la rémunération financière prévue par le premier tiret de l'article 2 du présent décret gouvernemental sans dépasser 90% du principal et des intérêts de la créance concernée.

Article 6.- Outre les conditions prévues par l'article 5 du présent décret gouvernemental l'écrit de cession ou de nantissement de la contrepartie relative aux contrats de partenariat doit stipuler les mentions prévues par l'article 3 de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 susvisée.

Article 7.- A partir de cette déclaration et à la notification par l'établissement bancaire ou financier à la personne publique telle que prévue au tiret ultérieur, cette dernière est tenue à régler cette partie de la contrepartie directement à son profit et ce d'une manière irrévocable et quelque soit les effets de la relation contractuelle directe de la personne publique avec la société du projet telle que l'annulation ou la résiliation du contrat de partenariat.

- L'établissement bancaire ou financier cessionnaire ayant accordé le crédit peut, à tout moment, exiger la personne publique de payer entre ses mains et dès la date de son avis de cession faite par télégramme, télex, fax ou tout autre moyen laissant une trace écrite sans besoin d'aucune autre moyen et à partir de cette notification la personne publique n'est plus libéré s'il procède au règlement auprès de la société du projet et des tiers.

Article 8.- Sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent décret gouvernemental, les créances cédées ou garanties relatives aux contrats de partenariat public privé sont soumises aux dispositions de la loi n°2000-92 susvisée, et ce, à l'exception de ses articles 5 et 9.

Article 9.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contresign

Le ministre des finances

Slim Chaker

Décret gouvernemental n°2017-394 du 29 mars 2017 portant création d'un cadre unifié pour la gestion des investissements publics ⁽¹⁾.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n°67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée et notamment par la loi n°2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n°75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée et notamment par la loi n°2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n°75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n°2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n°2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n°89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi organique n°93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé,

(1) A réviser le JORT n°2017-26 lors de sa publication.

Vu le décret n°92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n°96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n°96-1225 du 1^{er} juillet 1996, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Après les délibérations du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont le contenu suit :

Article premier.- Les dispositions du présent décret gouvernemental ont pour objectifs la création d'un cadre unifié pour la gestion des investissements publics financés par le budget de l'Etat ou en partenariat public privé à savoir :

- le développement des modes relatifs à la préparation des projets publics, l'accélération de leur réalisation, l'activation de leur suivi et leur évaluation,

- l'optimisation de la sélection des projets publics inscrits au plan de développement, proposés pour programmation et inscription au budget de l'Etat ou pour présentation au financement extérieur, et ce, afin d'éviter le retard dans leur réalisation et garantir un rythme plus élevé de la consommation des crédits que ce soit sur les ressources extérieures ou sur celles de l'Etat.

Article 2.- Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

- investissement public : les dépenses affectées par l'Etat, supportées par son budget ou par des crédits extérieurs ou dons

obtenus par ses structures publiques pour la réalisation des projets publics,

- projets publics : les projets réalisés dans le cadre de l'investissement public dans les domaines des infrastructures ou des équipements collectifs, qu'ils soient nouveaux ou pour l'extension de projets existants, abstraction faite de leurs modalités d'exécution, comprennent les projets à réaliser dans le cadre du partenariat public privé,

- structures publiques : les ministères, les établissements et les entreprises publiques et les collectivités locales,

- phases de préparation et d'évaluation de projet, englobent les différentes études réalisées relatives au projet, les résultats escomptés et le parachèvement des opérations de prise de possession de la terre qui lui est consacrée.

Article 3.- Il est créé auprès du ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale un comité national d'approbation des projets publics (CNAPP), désigné dans ce qui suit par le comité, chargé d'unifier la gestion de l'investissement public, suivre l'exécution du plan de développement et assurer une meilleure coordination entre les projets proposés à être inscrits dans le budget de l'Etat.

Article 4.- Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale ou son représentant préside le comité, lequel se compose des membres suivants :

- le chef du comité général de développement sectoriel et régional du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale: membre,

- le président de l'instance générale du partenariat public privé : membre,

- le chef du comité général du budget du ministère des finances : membre,

- le directeur général des ponts et chaussées du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- le directeur général de la stratégie et des établissements et entreprises publics du ministère des transports : membre,

- le directeur général du financement, des investissements et des organes professionnels du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,

- le directeur général des acquisitions et de délimitation du ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- le directeur général de la stratégie et de la veille du ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables : membre,

- le directeur général des secteurs économiques du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale : membre assurant le secrétariat.

En cas d'empêchement un membre peut se faire, exceptionnellement, représenter par un cadre ayant les mêmes pouvoirs quant à la prise de décision aux sujets soumis à la commission.

Assiste aussi aux réunions du comité un représentant de la structure publique concernée supervisant le projet public soumis à approbation, sans qu'il n'ait le droit au vote.

Le président du comité peut inviter toute personne, dont il juge utile la présence dans les travaux du comité, sans qu'elle n'ait le droit au vote comme, il peut être assisté par des experts dans le domaine exerçant dans le secteur public ou privé.

Article 5.- Le comité aura notamment pour missions :

- l'élaboration des procédures et des manuels pour la bonne gouvernance de la préparation des projets publics comprenant les modes de priorisation et la réalisation des études techniques ou études de faisabilité, d'impact, d'analyse des résultats et de rentabilité, préalablement à leur inscription au budget de l'Etat et leur mise à la disposition de tous les intervenants et utilisateurs,

- l'établissement de critères et de méthodologies d'évaluation économique, sociale et technique, a priori et a posteriori, des projets publics, sur la base d'indicateurs objectifs vérifiables pour le

développement de l'investissement public outre la demande auprès des structures publiques d'évaluations économiques, sociales et techniques des projets publics,

- l'approbation des projets publics proposés pour inscription au budget de l'Etat et des projets nécessitant l'affectation des crédits pour la réalisation des études de pré faisabilité et/ou de faisabilité et/ou d'avant-projet détaillé avant leur transmission au ministère des finances,

- le suivi financier et physique des projets publics en cours de réalisation avec des comparaisons à établir par rapport aux hypothèses relatives à leurs études de pré investissement,

- la réalisation d'une évaluation ex-post des projets publics visant l'analyse de l'efficience de l'emploi des ressources publiques et la vérification du degré de leur contribution dans la stratégie de développement et de concrétisation des objectifs escomptés lors de l'opération d'évaluation ex-ante,

- l'appui technique dans le domaine de l'évaluation des projets aux structures publiques concernées,

- la mise en place d'une politique nationale de formation dans le domaine de la préparation et de l'évaluation des projets publics pour le développement et le renforcement des compétences au sein des structures concernées par la gestion, l'exécution et le suivi des projets.

Article 6.- Les structures publiques sont tenues de :

- Transmettre la liste des projets, en quête d'un financement du budget de l'Etat au comité, accompagnée de toutes les informations nécessaires relatives à la phase de préparation de projets ou d'évaluation et du calendrier de la maîtrise foncière et ressources nécessaires à cette opération, avant la date du 15 février de chaque année pour permettre au comité de l'examiner et statuer avant d'obtenir un financement budgétaire,

Fournir au comité tous les résultats de l'évaluation ex-post de l'investissement public.

Article 7.- La direction générale des secteurs économiques au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération

internationale assure le secrétariat permanent du comité national d'approbation des projets publics. Elle est chargée notamment de :

- Recevoir les listes, les données et les requêtes susvisées à l'article 5 du présent décret gouvernemental,
- Etablir l'ordre de jour, tenir, rédiger les procès-verbaux des réunions et les consigner dans un registre établis à l'effet,
- Analyser et examiner les résultats des études de pré investissement et des évaluations de projets publics dans le but de valider leurs hypothèses, leurs critères de prévision, leurs coûts, les avantages et les paramètres utilisés dans l'évaluation,
- Analyser le contenu des données et documents présentés par la structure publique supervisant le projet, consignés dans un rapport qui sera soumis au comité pour examen et approbation,
- Vérifier le degré de conformité des travaux de préparation des projets avec les orientations du plan de développement, des méthodologies et des manuels de préparation des projets,
- Gérer la banque des projets et fournir des accès aux structures publiques permettant l'actualisation des caractéristiques de ces projets,
- Accomplir toute mission qui lui sera demandée par le président du comité.

Article 8.- Le comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que c'est nécessaire, étant entendue que la tenue de la réunion est obligatoire au cours de la période entre le 15 février et le 15 mai de chaque année.

Le comité ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre de jour qui doit être envoyé à ses membres une semaine au moins avant la date de tenue de sa réunion.

Le comité ne peut se réunir d'une façon légale qu'en présence de la majorité de ses membres, et en cas de non atteinte du quorum, les membres seront convoqués à une seconde réunion qui sera tenue trois jours suivant la date de la première indépendamment du nombre des membres présents.

Article 9.- (*) Le comité est chargé d'examiner les projets qui lui sont soumis dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de ses dossiers et ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité prend un arrêté dûment justifié de refus ou d'approbation des projets proposés pour inscription au budget de l'Etat, les projets approuvés sont transmis au chef du gouvernement pour approbation dans un délai de trois jours de la date de la décision.

Le comité notifie au maître d'oeuvre du projet la décision de refus ou d'approbation dans un délai de trois jours de la décision rendue de refus ou de la réception de l'approbation.

La décision du comité engage toutes les parties prenantes et ne peuvent être inscrits au budget de l'Etat que les projets approuvés par la commission et ayant l'approbation du chef du gouvernement tout en tenant compte des contraintes budgétaires.

Le projet peut faire l'objet de révision par le comité si toutes les données requises seront complétées.

Article 10.- Les ministres, secrétaires d'Etat, présidents des collectivités locales, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux des établissements et entreprises publics sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2017.

Pour Contresieing

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

(*) Le présent article à été révisé et rectifié conformément à la version arabe.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Troisième Partie :

Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte
du dispositif des avantages fiscaux.....

279

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, au chapitre IV intitulé avantages fiscaux et comprenant les articles de 63 à 77 divisés en sections comme suit :

Chapitre IV

Avantages fiscaux

Section I

Avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Sous-section I

Développement régional

Article 63.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional comme suit :

- pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} février 2017.

- pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

La liste des activités dans les secteurs exclus du bénéfice de ladite déduction et des zones de développement régional est fixée par un décret gouvernemental.

Article 64.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Sous-section II

Développement agricole

Article 65.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant

les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

Article 66.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Sous-section III

Exportation

Article 67.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de

l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation, telle que définie par l'article 68 du présent code ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du présent code sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Article 68.- Sont considérées opérations d'exportation :

1. la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,

2. la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des industries manufacturières et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 août 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, à condition que ces marchandises et produits constituent une composante du produit final destiné à l'exportation et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

3. les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de sous-traitance et exerçant dans le même secteur ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des

services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services administratifs, financiers et juridiques.

Ne sont pas considérés opérations d'exportation, les services financiers, les opérations de location d'immeubles, les ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

Article 69.- Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui vendent la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services à l'étranger ou celles qui rendent la totalité de leurs services en Tunisie et qui sont utilisés à l'étranger.

Sont également considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui écoulent la totalité de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du présent code.

L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2017, au respect des dispositions de l'article 72 du présent code.

Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente.

Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réalisés des ventes des déchets susvisés.

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

Sous-section IV

Activités de soutien et de lutte contre la pollution

Article 70.- Nonobstant les dispositions de l'article 11 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant :

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées, d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, par les établissements de formation professionnelle, les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs et par les établissements sanitaires et hospitaliers et les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans des projets d'hébergement universitaire privé. La liste des activités concernées est fixée par un décret gouvernemental.

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

La déduction susvisée s'applique selon les mêmes conditions aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution susvisées ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code, sont soumis, selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Sous-section V

Entreprises nouvellement créées

Article 71.- Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux entreprises en difficultés économiques transmises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code, et ce, pour les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années à partir de la date de la transmission. La déduction est accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances ou de toute personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 39 quater du présent code.

Article 72.- Les dispositions des articles 63, 65, 70 et 71 du présent code s'appliquent aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2017 au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement.

Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service, à l'exception de la transmission des entreprises en difficultés économiques prévue par l'article 71 du présent code.

Le bénéfice des dispositions des présents articles est subordonné, pour les investissements susvisés, au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

Section II

Avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation

Sous-section I

Développement régional et développement agricole

Article 73.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code

de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises visées par les articles 63 et 65 du présent code, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

Sous-section II

Exportation et secteurs innovants

Article 74.- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :

- des entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code,
- des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.

Article 75.- Le bénéfice des dispositions des articles 73 et 74 du présent code, est subordonné à la satisfaction outre des conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 du présent code, des conditions suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,

- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,

- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des parts,

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,

- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,

- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,

- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le présent code.

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

Sous-section III

Encouragement des jeunes promoteurs

Article 76.- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du

code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du présent code.

Sous-section IV

Sociétés d'investissement à capital risque et fonds communs de placement à risque

Article 77.-

I- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émis par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital

risque conformément aux dispositions du présent paragraphe et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.

La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui correspondent aux montants utilisés conformément aux dispositions du présent paragraphe, pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,

- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

II- La déduction prévue au paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits

et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

III- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-1009 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou

des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'une sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- l'émission de nouvelles actions,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

IV- La déduction prévue au paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues au paragraphe IV susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement à employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur libération.

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

V- Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents selon les dispositions des deux paragraphes précités.

De même, et dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif selon les dispositions des deux paragraphes précités.

VI- Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme des fonds à capital risque selon les conditions prévues aux mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs des fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Article 21

1) Est ajouté aux dispositions de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VIII ainsi libellé :

VIII. Les entreprises prévues par l'article 71 du présent code bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres

que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

2) Est remplacée l'expression « provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur » prévue au deuxième tiret du premier alinéa du paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers conformément aux dispositions du présent code ».

3) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 51 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 10% pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% au niveau des associés et des membres conformément au présent code, ainsi que pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers des revenus conformément au présent code.

4) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 0.5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% conformément aux dispositions du présent code.

5) Est ajouté au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce taux est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

6) Le taux « 60% » prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le

revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est remplacé par le taux « 45% ».

Article 3.-

1) Sont abrogés le premier paragraphe et le début du deuxième paragraphe du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacés par ce qui suit :

I. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services, donnant droit à la déduction conformément au présent code.

Les entreprises totalement exportatrices, telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

2) Est ajouté à l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe (quater) ainsi libellé :

I- quater) A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Est ajouté au code de la taxe sur la valeur ajoutée un article 13 ter ainsi libellé :

Article 13 ter.-

1) Bénéficiaire, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.

2) Bénéficiaire, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures de bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

4) Est ajoutée l'expression «13 ter» après l'expression «13» prévue par l'article 6 de la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

5) La disposition prévue par le texte dans sa version arabe est sans impact sur la version française.

Article 4. Est modifié le paragraphe 7.3 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane promulgué en vertu de la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

7.3 Encouragement de l'investissement

7.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane :

- les équipements, produits et matières importés prévus au paragraphe I et le paragraphe I quater de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

- les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 13 ter et par le numéro 18 ter du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

7.3.2 Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus au paragraphe 7.3.1 susvisé ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 5.- Est ajouté au paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 18 ter ainsi libellé :

18 ter) les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 6% ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 6.-

1) Est ajouté au tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 11 bis libellé comme suit :

Nature des ventes et des mutations	Montant des droits en dinars
11 Bis. Les contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements dans le secteur agricole financés par un crédit financier conformément à la loi de l'investissement.	20 par page

2) Est ajouté à l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un paragraphe V libellé comme suit :

V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la

réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.

La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective. La restitution est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

3) Est ajouté à l'article 25 des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 7 libellé comme suit :

7°) Les contrats et écrits des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par la législation fiscale en vigueur, relatifs à leur activité en Tunisie et qui sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

4) L'expression « bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements » contenue dans le numéro 12 ter du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre est remplacée par l'expression « au sens de la loi de l'investissement ».

Article 7.- Est ajouté aux dispositions de l'article premier de la loi n°77-54 du 3 août 1977, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

Sont également exclues de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés, les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Article 8.- Est ajouté à la loi n°88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un article 29 bis ainsi libellé :

La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Article 9.- Est ajouté à l'article premier de la loi n°2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe sur la tomate destinée à la transformation, ce qui suit :

Sont exonérées de la taxe les opérations d'exportation de concentré de tomates.

Article 10.- Est ajouté à l'article 2 du décret-loi n°73-11 du 10 octobre 1973, ratifié par la loi n°73-66 du 19 novembre 1973, relative à la taxe de compensation sur le ciment, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les quantités exportées.

Article 11.- Est ajouté à l'article 105 de la loi n°81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982, après l'expression « les cimenteries tunisiennes », ce qui suit :

sur le marché local à l'exception de l'exportation.

Article 12.- Est ajouté à l'article 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un numéro ainsi libellé :

7- Les contrats d'assurance conclus par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité.

Article 13.- Est ajouté à l'article 97 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les produits exportés.

Dispositions fiscales et douanières relatives aux entreprises totalement exportatrices

Article 14.-

1. Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont soumises au régime de la « zone franche » prévue par le code des douanes.

2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux

procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

3. Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.

4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises sus-mentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.

- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5. Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Harmonisation de la législation en vigueur avec la législation relative aux avantages fiscaux

Article 15.-

1) Sont modifiées les dispositions du paragraphe V de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

V- Nonobstant les dispositions de l'article 42 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des activités aux projets prévus aux premier et cinquième tirets du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code et qui sont fixés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

La déduction prévue au présent paragraphe, s'applique selon les mêmes conditions aux revenus et aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

2) Est abrogée l'expression « au paragraphe V de l'article 39 du présent code » prévue au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par l'article 68 du présent code ».

3) Est remplacé le terme « paragraphe » prévu au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par le terme « article ».

4) Est remplacée l'expression « l'article 39 septies » prévue aux deuxième et troisième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 11 et aux cinquième et sixième tirets du numéro 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « l'article 77 ».

5) Est remplacée l'expression « l'article 48 nonies » partout où elle se trouve dans le paragraphe VII quater de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par l'expression « l'article 77 ».

6) Sont abrogées, les dispositions du paragraphe I de l'article 11 bis, les dispositions du numéro 19 de l'article 38, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 quater et les dispositions du paragraphe II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

7) Est remplacée l'expression « dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis » prévue par l'article 39 quater et l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dans le cadre du paragraphe II de l'article 11bis ».

8) Est remplacée l'expression « par le code d'incitation aux investissements » prévue au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « par le chapitre IV du présent code ».

9) Est abrogée l'expression « de 35% » prévue au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

10) Sont abrogées les dispositions du paragraphe V bis de l'article 39 et du paragraphe VII decies bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

11) Sont abrogées les dispositions du paragraphe III, du paragraphe III bis et du paragraphe III ter de l'article 39 et le paragraphe VII bis et le paragraphe VII octies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

12) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VI, du paragraphe VII, du paragraphe IX et du paragraphe XI de l'article 39 et les dispositions du paragraphe VII undecies, du paragraphe VII duodecies, du paragraphe VII quindecies, du paragraphe VII sexdecies, du paragraphe VII septdecies et du paragraphe VII vicies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

13) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 sexies et de l'article 48 octies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

14) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

15) Est modifié le début de l'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Le bénéfice de la déduction prévue par les articles 39 ter et 77 du présent code est subordonné, à la satisfaction outre des conditions prévues par les deux articles susvisés, des conditions suivantes :

16) Est abrogée l'expression « par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII duovicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code » subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et ledit article » prévue par l'article 48 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par le paragraphe VII duovicies de l'article 48 et l'article 77 du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par ledit article et audit paragraphe ».

17) Sont abrogées les dispositions des articles de 49 bis à 49 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives au régime d'intégration des résultats.

18) Sont abrogées les dispositions du point 13 de l'article 38 et les dispositions de l'article 48 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

19) Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

20) Sont modifiés les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 bis de la loi n°94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :

Les dispositions prévues par la législation en vigueur relatives aux opérations d'exportation ou aux sociétés totalement exportatrices s'appliquent aux sociétés de commerce international, selon leur nature.

21) Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prônant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

22) Sont abrogées les dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

23) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

24) Est remplacée l'expression « dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter » prévue au paragraphe VIII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, par l'expression « dans le cas prévu par le numéro 20 ter ».

25) Est abrogé le troisième tiret du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 2 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

26) Sont supprimés les numéros 29 et 31 du paragraphe I du tableau « B bis » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

27) Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014, relative à la loi de finances complémentaire de l'année 2014, et ce, à partir du 1^{er} avril 2017.

Harmonisation des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée avec les dispositions de la loi de l'investissement

Article 16.- Est remplacée l'expression « provenant des investissements prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements » prévue au paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication ».

Harmonisation des dispositions du code des droits et procédures fiscaux avec les dispositions de la loi de l'investissement

Article 17.- Sont modifiées les dispositions du quatrième tiret du troisième paragraphe de l'article 50 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

- les opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

Article 18.- Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :

- montants alloués aux avantages fiscaux et financiers accordés au titre de l'année budgétaire précédente, répartis selon les secteurs économiques, les gouvernorats ainsi que les délégations.
- nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précédente répartis selon la catégorie des recrues.

- chiffre d'affaires à l'exportation pour les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année précédente.

- situation de l'entreprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard de la continuité de son activité et de sa pérennité.

Le ministère chargé des finances présente à l'assemblée des représentants du peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi de finances.

Ledit rapport comporte notamment l'évaluation de l'impact des avantages fiscaux et financiers en matière de l'exportation, de l'emploi et du développement régional et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

A cet effet, l'instance chargée de l'investissement communique, obligatoirement, au ministère chargé des finances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire.

Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finances.

Le présent article s'applique à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

Dispositions transitoires

Article 19.

1) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017, dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1^{er} avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises, et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

4) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

5) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1^{er} avril 2017, ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Article 20.-

1) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à

l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

1bis) (*Ajouté par art.20 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2018*).

Les dispositions de l'article 64 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réalisés par les entreprises qui effectuent des opérations d'investissement dans les zones de développement régional au sens de l'article 63 dudit code, ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont :

- la période de déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité a expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour les revenus et les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2018,

- la période de déduction totale de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2017, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie en vertu du code d'incitation aux investissements,

- la période de déduction partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour leurs revenus ou bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2018.

2) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

4) Les opérations de réinvestissement des bénéficiaires au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 21.- Les entreprises exerçant, au 31 décembre 2016, dans les secteurs d'investissement de soutien et de lutte contre la pollution au sens de la présente loi, sont soumises à la législation fiscale en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017, et ce, pour les revenus ou les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 22.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont remplacées à partir du 1^{er} avril 2017, les expressions « code d'incitation aux investissements » et « code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 » ainsi que les renvois aux articles dudit code où ils se trouvent dans les textes en vigueur, par l'expression « législation fiscale en vigueur », et ce, sous réserve des différences dans l'expression.

Fixation de la date d'application de la loi

Article 23.- Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 février 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Table de Matières

Sujet	Articles	Page
Première Partie :		3
Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement	1 à 36	5
Titre premier - Dispositions générales	1 à 3	5
Titre II – L'accès au marché	4 à 6	7
Titre III – Garanties et obligations de l'investisseur	7 à 10	8
Titre IV – Gouvernance de l'investissement	11 à 18	9
Chapitre I – Le conseil supérieur de l'investissement	11 et 12	9
Chapitre II – L'instance tunisienne de l'investissement ..	13 à 15	10
Chapitre III – Le Fonds tunisien de l'investissement	16 à 18	12
Titre V – Les Primes et les incitations	19 à 22	14
Titre VI – Règlement des différends	23 à 25	17
Titre VII – Dispositions transitoires et finales	26 et 36	18
Textes d'application de la loi de l'investissement		23
Décret gouvernemental n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement	1 et 45	25

Sujet	Articles	Page
Décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.....	1 et 30	43
Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, de la ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 28 avril 2017, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions nationales et régionales chargées de l'examen des demandes d'obtention des avantages financiers, des participations au capital ainsi que des prêts financiers agricoles	1 à 15	97
Décret gouvernemental n°2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature des activités tunisiennes.....	1 et 14	109
Dispositions de certains articles du code d'incitation aux investissements demeurant en vigueur.....		163
- Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale		165
- Avantages Financiers.....		171
- Textes Connexes.....		185
- Encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur.....		187
- Soutien aux entreprises de presse écrite tunisiennes....		189
Loi 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, Entreprises et Etablissements Publics.....		191

Sujet	Articles	Page
Loi 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques (Modification du titre par la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001)	1 à 32	193
Loi 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents	1 à 16	205
Deuxième Partie :		211
Loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé.....	1 à 42	213
Décret gouvernemental n°2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé.....	1 à 6	227
Décret gouvernemental n°2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats de partenariat public privé.....	1 à 76	231
Décret gouvernemental n°2016-782 du 20 juin 2016, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre de contrat de partenariat public privé.....	1 à 7	261
Décret gouvernemental n°2016-1104 du 4 juillet 2016, relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de rattachement des créances dans le cadre des contrats de partenariat public privé.....	1 à 9	265
Décret gouvernemental n°2017-394 du 29 mars 2017, portant création d'un cadre unifié pour la gestion des investissements publics	1 et 10	269

Sujet	Articles	Page
Troisième Partie :		277
Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux	1 à 23	279
Table de matières		285

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne